150e Année — N° 20

REPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTE - EGALITE - FRATERNITE

17 Mai 2001

ISSN 1141 - 4774

JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

Philippe MACHENAUD-JACQUIER

PARAISSANT LE JEUDI

Matahiti 150 N° 20	TE VE'A A TE HAU NO POLYNESIA FARANI	Mahana 17 no Me 2001

IMPRIMERIE OFFICIELLE — Tél. : 42.50.67 - Télécopieur (Fax) : 42.52.61 - B.P. 117 - 98713 PAPEETE

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES PROMULGUES

Pages

Décret n° 2001-334 du 17 avril 2001 portant modification de la partie Réglementaire du code de la propriété intellectuelle et relatif au contrôle des sociétés de perception et de répartition des droits. (Arrêté de promulgation n° 235 DRCL du 3 mai 2001) 1166

ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

Arrêté n° 232 MASC du 2 mai 2001 complétant l'arrêté n° 161 MASC du 20 mars 2001 portant composition du jury de l'examen final du brevet d'Etat d'éducateur sportif du 1er degré, option Activités de la natation (B.E.E.S.A.N.) . . . 1168

Arrêté n° 457 DIRPF du 4 mai 2001 portant organisation des concours externe et interne ouverts pour le recrutement de techniciens supérieurs de la météorologie du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française (femmes et hommes) au titre de l'année 2001. 1168

EXTRAITS

Arrêté n° 208 MAC du 18 avril 2001 portant attribution aux communes de moins de 5.000 habitants de Polynésie française de la dotation élu local (D.E.L.) servie au titre de l'exercice 2001 par l'Etat, ministère de l'intérieur. . . . 1170

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

Arrêté n° 587 CM du 9 mai 2001 relatif à l'organisation du concours littéraire intitulé "Prix du Président pour la jeunesse". 1170

Arrêté n° 588 CM du 9 mai 2001 relatif à l'organisation du concours littéraire intitulé "Prix du Président" 1172

Arrêté n° 590 CM du 9 mai 2001 déterminant les emplois pouvant prétendre à une indemnité de sujétions spéciales. . . 1173

EXTRAITS

Arrêté n° 576 CM du 4 mai 2001 autorisant la location de la terre Putavai n° 41 sise à Makatea, Rangiroa, au profit de M. Jacky Ioane 1173

Arrêté n° 579 CM du 7 mai 2001 portant agrément de la Société de valorisation des déchets de Tahiti (S.V.D.T.) à un régime fiscal particulier institué pour les entreprises de traitement industriel des déchets 1174

Arrêtés n° 580 et n° 581 CM du 7 mai 2001 approuvant et rendant exécutoires les délibérations n° 1-2001 à n° 3-2001 CA.RNS adoptées par le conseil d'administration du régime des non-salariés dans sa séance des 25 janvier et 1er février 2001 1174

Page LEXPOL 2 sur 52

Arrêté n° 582 CM du 7 mai 2001 approuvant et rendant exécutoires les délibérations n° 16-2001 et n° 17-2001 CA.RNS adoptées par le conseil d'administration du régime des non-salariés dans sa séance du 23 mars 2001 1174

Arrêté n° 586 CM du 7 mai 2001 portant répartition des crédits de paiement n° 5-2001 de l'exercice 2001 1174

Arrêté n° 589 CM du 9 mai 2001 autorisant l'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public routier dans la commune de Papeete au profit de la S.A.R.L. Le Krypton Palace 1175

Arrêté n° 591 CM du 9 mai 2001 constatant l'indice des prix de détail à la consommation familiale pour le mois de mars 2001 1175

Arrêté n° 592 CM du 9 mai 2001 arrêtant d'office le budget primitif du Centre des métiers d'art pour l'exercice 2001 . . . 1175

Arrêté n° 595 CM du 9 mai 2001 portant transfert à titre gracieux de la parcelle de terre dite Aitamai appartenant à la Polynésie française au profit de la commune de Punaauia 1175

Arrêtés n° 596 et n° 597 CM du 9 mai 2001 approuvant et rendant respectivement exécutoires les délibérations n° 2-2000 et n° 3-2000 du 17 avril 2000 du conseil d'établissement du collège de Faaroa : - adoptant le compte financier 1999 ; - portant affectation des résultats de la section de fonctionnement de l'exercice 1999. 1175

Arrêtés n° 599 et n° 600 CM du 9 mai 2001 approuvant et rendant respectivement exécutoires les délibérations n° 2-2000 et n° 3-2000 du 18 avril 2000 du conseil d'établissement du collège de Faaa : - adoptant le compte financier 1999 ; - portant affectation des résultats de la section de fonctionnement de l'exercice 1999. 1176

Arrêté n° 602 CM du 9 mai 2001 approuvant la convention cadre relative au financement des opérations de recherche et de développement de l'agriculture en Polynésie française au titre des années 2000 à 2004 et habilitant le Président du gouvernement à la signer 1176

Arrêtés n° 604 et n° 605 CM du 9 mai 2001 approuvant et rendant respectivement exécutoires les délibérations n° 2-2000 et n° 3-2000 du 26 mars 2000 du conseil d'établissement du collège de Bora Bora : - adoptant le compte financier 1999 ; - portant affectation des résultats de la section de fonctionnement de l'exercice 1999. 1176

Arrêtés n° 607 et n° 608 CM du 9 mai 2001 approuvant et rendant respectivement exécutoires les délibérations n° 2-2000 et n° 3-2000 du 16 mai 2000 du conseil d'établissement du lycée polyvalent de Taravao : - adoptant le compte financier 1999 ; - portant affectation des résultats de la section de fonctionnement de l'exercice 1999. 1176

Arrêté n° 611 CM du 9 mai 2001 ordonnant le versement à la Caisse des dépôts et consignations des indemnités dues aux propriétaires de deux parcelles de la terre Vaiava 1 partie cadastrées sous les références AK25 et AK135 nécessaires au projet d'aménagement d'un espace public au P.K. 18 dans la commune de Punaauia. *1176*

Arrêté n° 612 CM du 9 mai 2001 ordonnant le versement à la Caisse des dépôts et consignations des indemnités supplémentaires fixées par la cour d'appel dans son arrêt n° 138 du 1er mars 2001 et dues à la succession Area Timiona pour l'acquisition des parcelles de terre nécessaires au projet de résorption de l'habitat insalubre du quartier Timiona à Titioro 1176

Arrêté n° 613 CM du 9 mai 2001 ordonnant le versement à la Caisse des dépôts et consignations des indemnités relatives aux parcelles de terre nécessaires à la construction de l'aérodrome de Hikueru (Tuamotu-Gambier) . . . 1176

Arrêté n° 614 CM du 10 mai 2001 portant agrément des navires de pêche Phœnix, PY 1461, et Taraunu, PY 1462, au régime d'exonération institué par la délibération n° 89-125 AT du 26 octobre 1989, modifiée par la délibération n° 95-17 AT du 19 janvier 1995 1177

ARRETES DU PRESIDENT DU GOUVERNEMENT ET DES MINISTRES

Présidence

Arrêté n° 570 PR du 10 mai 2001 portant délégation de signature du Président du gouvernement de la Polynésie française à M. Claude Laurent, agent contractuel de catégorie 1, échelon 7, mis à la disposition de la présidence du gouvernement 1177

Arrêté n° 584 PR du 10 mai 2001 relatif à l'exercice des attributions du ministre des transports 1178

Arrêté n° 600 PR du 10 mai 2001 accordant une subvention d'investissement à l'Etablissement d'aménagement et de gestion du domaine de Atimaono 1178

Arrêté n° 604 PR du 10 mai 2001 portant octroi de licence de création d'une officine de pharmacie à usage intérieur à l'organisme privé de soins dénommé Centre médical de Mamao, exploité par l'E.U.R.L. Centre médical de Mamao représentée par M. Diégo Lao, enregistrement de sa déclaration d'exploitation et autorisation de gérance par le Dr. Hervé Sendou (licence n° 52, enregistrement n° 2-2001). 1179

EXTRAITS

Arrêté n° 565 PR du 9 mai 2001 portant désignation d'assesseurs au conseil d'arbitrage. 1180

Arrêté n° 569 PR du 10 mai 2001 portant annulation de l'autorisation d'exercer l'activité d'entrepreneur de taxi sur l'île de Tahiti de M. Teraiamio Anahoa 1180

Arrêté n° 572 PR du 10 mai 2001 portant autorisation d'occupation temporaire de divers emplacements du domaine public maritime sis aux îles Sous-le-Vent 1180

Arrêté n° 573 PR du 10 mai 2001 portant habilitation de Mme Chansin Christelle du service des affaires économiques à constater les infractions aux réglementations dont l'application relève de ce service 1181

Arrêté n° 578 PR du 10 mai 2001 portant modification de l'arrêté n° 1661 PR du 31 décembre 1999 portant intégration de M. Ani André dans le cadre d'emplois des aides techniques de la fonction publique territoriale de la Polynésie française. 1181

Arrêté n° 579 PR du 10 mai 2001 portant intégration de certains agents contractuels relevant de la convention collective des agents non fonctionnaires de l'administration dans les cadres d'emplois de la fonction publique territoriale de la Polynésie française. 1181

Arrêté n° 580 PR du 10 mai 2001 modifiant l'arrêté n° 187 PR du 16 mars 1998 portant intégration de certains agents contractuels relevant de la convention collective des agents non fonctionnaires de l'administration dans les cadres d'emplois de la fonction publique territoriale de la Polynésie française. 1181

Arrêtés n° 581 à n° 583 PR du 10 mai 2001 portant intégration de certains agents contractuels relevant de la convention collective des agents non fonctionnaires de l'administration dans les cadres d'emplois de la fonction publique territoriale de la Polynésie française 1181

Arrêté n° 586 PR du 10 mai 2001 accordant le versement d'une subvention à Mlle Ariitai Martine pour la rénovation et l'extension d'un hébergement touristique dénommé Vaiani situé à Teahupoo, île de Tahiti 1181

Arrêté n° 590 PR du 10 mai 2001 habilitant et commissionnant les agents du service du développement rural figurant sur la liste jointe au présent arrêté à constater les infractions relatives à la réglementation en matière forestière, de chasse et de pêche en vigueur en Polynésie française 1181

Arrêtés n° 598 et n° 599 PR du 10 mai 2001 accordant un agrément aux fédérations tahitiennes de Tae Kwon Do et de surf. 1183

Arrêté n° 602 PR du 10 mai 2001 accordant, par le territoire, un premier acompte à la zone d'éducation prioritaire de Faaa au titre de l'année 2001 pour la participation aux frais de fonctionnement des établissements rattachés 1183

Ministère des finances et des réformes administratives

EXTRAITS

Arrêté n° 1565 MFR du 7 mai 2001 portant proclamation des résultats du concours externe sur titres avec épreuves pour le recrutement de 6 sages-femmes de catégorie A relevant de la fonction publique de la polynésie française . . . 1183

Ministère de l'emploi et de la formation professionnelle

EXTRAITS

Arrêté n° 1578 MEF du 9 mai 2001 portant dérogation de caractère temporaire au principe du repos dominical le dimanche 6 mai 2001 dans le cadre de la sixième foire de mai organisée dans la salle aorai Tini Hau, commune de Pirae 1183

Arrêté n° 1594 MEF du 10 mai 2001 établissant une liste de bénéficiaires du dispositif d'allocation d'aide pouvant être mis en œuvre en cas de sinistre lié à une calamité naturelle dit "chantier de reconstruction" ou "C.D.R." et du service conducteur d'opération sur la commune de Mahina. 1183

Ministère de l'équipement et des autres circonscriptions portuaires

EXTRAITS

Arrêté n° 1545 MEQ du 4 mai 2001 ordonnant la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives aux parcelles dépendant de la terre Vaiopoia - domaine Lehartel Maurice et route de 8 mètres (plan n° 5) nécessaires à l'aménagement de la route d'accès aux abattoirs territoriaux dans la commune de Papara 1183

Ministère de la santé et de la recherche

Arrêté n° 1562 MSR du 7 mai 2001 modifiant l'arrêté n° 658 MSR du 10 février 2000 portant délégation de signature du ministre de la santé et de la recheche. 1184

Ministère de l'agriculture et de l'élevage

EXTRAITS

Arrêté n° 1541 MAG du 4 mai 2001 portant agrément de l'exploitation horticole appartenant à M. Roger Yuan sise à Papara P.K. 40 côté montagne 1184

Ministère de l'environnement

Arrêté n° 1570 MEN du 7 mai 2001 autorisant la S.A. Tikehau Pearl Beach Sauvage à exploiter les équipements techniques de l'hôtel Tikehau Pearl Beach Sauvage, île de Tikehau (établissement de la 1re classe des installations classées pour la protection de l'environnement). (Extraits) 1184

Arrêté n° 1581 MEN du 10 mai 2001 autorisant la commune de Bora Bora à installer et exploiter une station de compostage de déchets verts,vallée de Povai, dans la commune associée de Nunue (établissement de la 1re classe des installations classées pour la protection de l'environnement). (Extraits) 1189

Arrêté n° 1582 MEN du 10 mai 2001 autorisant M. Serge Hittler à installer et exploiter deux groupes électrogènes et une aire de stockage d'hydrocarbures sis sur l'îlot Motu Tane près de l'île de Bora Bora (établissement de la 2e classe des installations classées pour la protection de l'environnement). (Extraits) 1191

ACTES MUNICIPAUX

Commune de Arue

Arrêté municipal n° 2001-35 ARUE du 19 avril 2001 portant prolongation du délai d'application de l'arrêté réglementant la vente de boissons d'alimentation. 1192

ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Procès-verbal du 11 mai 2001 de la commission de recensement général des votes pour les élections à l'assemblée de la Polynésie française. 1193

EXTRAITS

Conventions de financement n° 39-01 et n° 40-01 du 27 avril 2001 définissant les conditions dans lesquelles le Fonds intercommunal de péréquation apporte son soutien financier à la commune de Paea pour faciliter la réalisation des opérations intitulées "Mise aux normes des installations électriques de diverses écoles" et "Grosses réparations à l'école Vaipuari maternelle". 1194

Convention de financement n° 2-01 IDV du 2 mai 2001 définissant les conditions dans lesquelles l'Etat apporte son soutien financier à la commune de Punaauia pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Financement du poste de chef de projet communal " 1194

Convention de financement n° 3-01 IDV du 2 mai 2001 définissant les conditions dans lesquelles l'Etat apporte son soutien financier à l'association Tahara'a Mahana Va'a pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Acquisition de pirogues de haute mer". 1195

Conventions de financement n° 4-01 à n° 6-01 du 2 mai 2001 définissant les conditions dans lesquelles l'Etat apporte son soutien financier à l'association Fédération des œuvres laïques pour faciliter la réalisation des opérations intitulées "Accompagnement scolaire et éducatif de cycle 2" et "Accompagnement scolaire et éducatif de cycle 3". 1195

Conventions de financement n° 7-01 et n° 8-01 du 2 mai 2001 définissant les conditions dans lesquelles l'Etat apporte respectivement son soutien financier aux communes de Pirae et Papeete pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Financement du poste de chef de projet communal" 1196

Convention de financement n° 9-01 IDV du 2 mai 2001 définissant les conditions dans lesquelles l'Etat apporte son soutien financier au foyer socio-éducatif du lycée Samuel Raapoto pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Projet Mata Ora" 1197

Conventions de financement n° 10-01 et n° 11-01 IDV du 2 mai 2001 définissant les conditions dans lesquelles l'Etat apporte son soutien financier à l'Association des parents d'élèves de l'école Manotahi pour faciliter la réalisation des opérations intitulées "Initiation au théâtre" et "Séjour à Moorea" 1198

Convention de financement n° 12-01 IDV du 3 mai 2001 définissant les conditions dans lesquelles l'Etat apporte son soutien financier à la Compagnie Parenthèses pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Représentation théâtrale pour les scolaires" 1198

Convention de financement n° 13-01 IDV du 4 mai 2001 définissant les conditions dans lesquelles l'Etat apporte son soutien financier à l'association Coopérative scolaire de Tiapa pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Classe de découverte à Tikehau" 1199

ACTES DES AUTORITES DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

Service des douanes.— Cours des changes (période du 17 au 30 mai 2001 inclus) 1199

Service de l'urbanisme.— Etat récapitulatif des autorisations de travaux immobiliers des îles Marquises pour le mois d'avril 2001 1199

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces judiciaires et légales 1200

Annonces diverses 1200

Page LEXPOL 6 sur 52

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES PROMULGUES

ARRETE n° 235 DRCL du 3 mai 2001 portant promulgation du décret n° 2001-334 du 17 avril 2001.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
officier de la Légion d'honneur,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française, notamment son article premier ;

Le gouvernement de la Polynésie française informé,

Arrête :

Article 1er.— Est promulgué en Polynésie française pour y être exécuté selon ses forme et teneur le texte suivant :

— Décret n° 2001-334 du 17 avril 2001 portant modification de la partie Réglementaire du code de la propriété intellectuelle et relatif au contrôle des sociétés de perception et de répartition des droits, paru au J.O.R.F. du 18 avril 2001 à la page 5960.

Art. 2.— Le secrétaire général de la Polynésie française est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 3 mai 2001.
Pour le haut-commissaire,
par délégation :
Le secrétaire général
de la Polynésie française,
Christian MASSINON.

DECRET n° 2001-334 du 17 avril 2001 portant modification de la partie Réglementaire du code de la propriété intellectuelle et relatif au contrôle des sociétés de perception et de répartition des droits.

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de la culture et de la communication,

Vu le code de la propriété intellectuelle ;

Vu le décret n° 78-704 du 3 juillet 1978 relatif à l'application de la loi n° 78-9 du 4 janvier 1978 modifiant le titre IX du livre III du code civil ;

Le Conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu,

Décrète :

Article 1er.— I. - L'article R. 321-2 du code de la propriété intellectuelle est remplacé par les dispositions suivantes :

"*Art. R. 321-2.*— Tout associé peut, à tout moment, demander à la société de lui adresser :

"1° La liste des mandataires sociaux ;
"2° Un tableau retraçant sur une période de cinq ans le montant annuel des sommes perçues et réparties ainsi que des prélèvements pour frais de gestion et des autres prélèvements ;
"3° Un document décrivant les règles de répartition applicables ;
"4° Le produit des droits lui revenant au cours des douze derniers mois, résultant des contrats conclus avec les utilisateurs, et la manière dont ce produit est déterminé."

II. - L'article R. 321-6 du même code est remplacé par les dispositions suivantes :

"*Art. R. 321-6.*— Avant l'assemblée générale d'approbation des comptes, tout associé a le droit de prendre connaissance des livres et documents mentionnés à l'article 48 du décret n° 78-704 du 3 juillet 1978 relatif à l'application de la loi n° 78-9 du 4 janvier 1978 modifiant le titre IX du livre III du code civil, et concernant l'exercice en cours. Ce droit s'exerce dans les deux mois précédant la réunion de l'assemblée, sauf durée supérieure fixée par les statuts de la société.

"L'associé adresse à la société, au moins quinze jours avant la date fixée pour cette réunion, une demande écrite mentionnant les documents auxquels il souhaite accéder. Dans un délai de dix jours à compter de la réception de la demande, la société propose une date pour l'exercice du droit d'accès qui s'effectue dans des conditions définies par les statuts. Le troisième alinéa de l'article 48 du décret du 3 juillet 1978 précité est applicable.

"Le droit d'accès s'exerce au siège social ou au lieu de la direction administrative et, sous réserve des dispositions du dernier alinéa de l'article R. 321-6-1, sans faculté d'obtenir copie des documents."

III. - Après l'article R. 321-6 du même code, il est inséré quatre articles R. 321-6-1 à R. 321-6-4 ainsi rédigés :

"*Art. R. 321-6-1.*— L'associé peut, en outre, pendant la période définie au premier alinéa de l'article R. 321-6, demander à la société de lui adresser :

"1° Les comptes annuels qui seront soumis à l'assemblée générale ainsi que les comptes de l'exercice précédent, accompagnés des documents mentionnés à l'article R. 321-8 ;

"2° Les rapports des organes dirigeants et des commissaires aux comptes qui seront soumis à l'assemblée ;

"3° Le cas échéant, le texte et l'exposé des motifs des résolutions proposées, ainsi que les renseignements concernant les candidats à un mandat social ;

"4° Le montant global, certifié exact par les commissaires aux comptes, des rémunérations versées aux personnes les mieux rémunérées, le nombre de ces personnes étant de dix ou de cinq selon que l'effectif de la société excède ou non deux cents salariés ;

"5° La liste des placements figurant dans les comptes à la clôture de l'exercice ainsi que des taux de rendement moyen au cours de l'exercice pour les placements à court et moyen terme ;

"6° Un tableau mentionnant les organismes dans lesquels la société détient une participation ainsi que le compte de résultat et le bilan de chacun de ces organismes ;

"7° Un état faisant ressortir, pour les principales catégories d'utilisateurs, leur nombre et le montant des droits versés dans l'année ;

"8° Le tableau de correspondance entre les comptes annuels dans leur présentation ordinaire et les tableaux prévus par l'article R. 321-8.

"Les documents mentionnés aux 1° à 8° sont, pendant la même période, tenus à la disposition des associés au siège social ou au lieu de la direction administrative, où ils peuvent en prendre connaissance ou en obtenir copie.

"*Art. R. 321-6-2.*— L'information des associés définie à l'article R. 321-6 est assurée dans le respect des limites posées par l'article L. 321-5 et des règles prévues par les statuts en matière de confidentialité, notamment au regard du secret des affaires, vis-à-vis des tiers. En outre, un associé ne peut accéder aux informations nominatives concernant les personnels de la société.

"Le cas échéant, les informations nominatives exclues du droit d'accès sont occultées.

"Les documents qui ont un caractère préparatoire aux décisions des organes sociaux ou qui se rattachent à une procédure contentieuse en cours ne sont pas accessibles.

"La société peut ne pas donner suite aux demandes répétitives ou abusives.

"*Art. R. 321-6-3.*— L'associé auquel est opposé un refus de communication peut saisir une commission spéciale composée d'au moins cinq associés élus par l'assemblée générale parmi ceux qui ne détiennent aucun mandat social.

"Les avis de cette commission sont motivés. Ils sont notifiés au demandeur et aux organes de direction de la société.

"La commission rend compte annuellement de son activité à l'assemblée générale. Son rapport est communiqué au ministre chargé de la culture ainsi qu'au président de la commission prévue à l'article L. 321-13.

"*Art. R. 321-6-4.*— Le fait, pour un gérant de droit ou de fait, de refuser de communiquer tout ou partie des documents mentionnés aux articles R. 321-2, R. 321-6 et R. 321-6-1 est puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 3e classe."

IV. - Au premier alinéa de l'article R. 321-8 du code de la propriété intellectuelle, la référence au 1° de l'article L. 321-5 est remplacée par une référence à l'article R. 321-6-1.

Art. 2.— Le premier alinéa de l'article R. 321-3 du code de la propriété intellectuelle est complété par la phrase suivante :

"Toute modification de la liste de ces journaux intervenant avant la mise à jour des statuts est portée à la connaissance des associés par tout moyen approprié."

Art. 3.— Le titre II du livre III de la partie Réglementaire du code de la propriété intellectuelle est complété par un chapitre V intitulé "Chapitre V. - Commission permanente de contrôle des sociétés de perception et de répartition des droits" et comprenant quatre articles R. 325-1 à R. 325-4 ainsi rédigés :

"*Art. R. 325-1.*— La commission permanente de contrôle des sociétés de perception et de répartition des droits instituée à l'article L. 321-13 siège sur convocation de son président.

"Elle peut valablement délibérer en présence de trois de ses membres. Ses délibérations sont adoptées à la majorité des membres présents, le président ayant voix prépondérante en cas de partage égal des voix. Le rapporteur qui a été désigné en application du dernier alinéa du I de l'article L. 321-13 assiste aux délibérations.

"La commission peut entendre les dirigeants des sociétés de perception et de répartition des droits, ceux des filiales et organismes que ces sociétés contrôlent ainsi que toute personne dont l'avis est jugé utile par son président.

"La commission prend toutes dispositions pour garantir le secret de ses investigations.

"*Art. R. 325-2.*— La commission arrête son programme annuel de travail sur proposition de son président.

"La décision de procéder à un contrôle est notifiée par lettre recommandée à la société ou à l'organisme qui en fait l'objet.

"La demande de documents et d'informations est adressée à la société ou à l'organisme contrôlé par lettre fixant le délai imparti pour y répondre. Ce délai ne peut être inférieur à trente jours.

"Les vérifications sur place font l'objet d'une notification écrite préalable.

"*Art. R. 325-3.*— Le rapport provisoire de vérification, établi par le rapporteur et adopté par la commission, est communiqué par le président à la société ou à l'organisme contrôlé, qui dispose de trente jours pour faire valoir ses observations ou demander à ce que ses représentants soient entendus par la commission.

"Le rapport définitif de vérification est adopté par la commission après examen des éventuelles observations de la société ou de l'organisme contrôlé et, le cas échéant, après audition de ses représentants. Les observations de la société ou de l'organisme contrôlé sont annexées au rapport de vérification. Ce rapport est adressé à la société ou à l'organisme contrôlé. Il est également adressé au ministre chargé de la culture.

Page LEXPOL 8 sur 52

"*Art. R. 325-4.*— Le rapport annuel prévu au III de l'article L. 321-13 est établi sur la base des constatations faites par la commission à l'issue de ses contrôles.

"Les observations de la commission mettant en cause une société ou un organisme lui sont communiquées au préalable. La société ou l'organisme dispose d'un délai de trente jours pour faire valoir ses observations ou demander à ce que ses représentants soient entendus par la commission. Les observations de la société ou l'organisme sont annexées au rapport."

Art. 4.— Les dispositions de l'article R. 321-6-3 entreront en vigueur le 1er juillet 2001.

Art. 5.— Le présent décret est applicable en Nouvelle-Calédonie, dans les territoires d'outre-mer et à Mayotte.

Art. 6.— Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, la garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de l'intérieur, la ministre de la culture et de la communication et le secrétaire d'Etat à l'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret; qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 17 avril 2001.

Lionel JOSPIN.

Par le Premier ministre :

La ministre de la culture et de la communication,
Catherine TASCA.

Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie,
Laurent FABIUS.

La garde des sceaux, ministre de la justice,
Marylise LEBRANCHU.

Le ministre de l'intérieur,
Daniel VAILLANT.

Le secrétaire d'Etat à l'outre-mer,
Christian PAUL.

ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

ARRETE n° 232 MASC du 2 mai 2001 complétant l'arrêté n° 161 MASC du 20 mars 2001 portant composition du jury de l'examen final du brevet d'Etat d'éducateur sportif du 1er degré, option Activités de la natation (B.E.E.S.A.N.).

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
officier de la Légion d'honneur,

Vu la loi n° 84-160 du 16 juillet 1984 modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques sportives ;

Vu la loi organique n° 96-624 du 15 juillet 1996 complétant la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie interne de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 89-685 du 21 septembre 1989 relatif à l'enseignement contre rémunération et à la sécurité des activités physiques et sportives ;

Vu le décret n° 91-260 du 7 mars 1991 relatif à l'organisation et aux conditions de préparation et de délivrance du brevet d'Etat d'éducateur sportif ;

Vu l'arrêté du 30 juillet 1965 modifié fixant la liste des diplômes ouvrant droit à l'exercice de la profession d'éducateur physique ou sportif ;

Vu l'arrêté du 30 novembre 1992 modifié fixant les contenus et les modalités d'obtention du B.E.E.S. à trois degrés en application du décret n° 91-260 du 7 mars 1991 ;

Vu l'arrêté du 20 septembre 1989 fixant les conditions d'obtention de la formation spécifique du brevet d'éducateur sportif du premier degré, option Activités de la natation ;

Vu l'arrêté n° 161 MASC du 20 mars 2001 portant composition du jury de l'examen final du brevet d'Etat d'éducateur sportif du 1er degré, option Activités de la natation (B.E.E.S.A.N.) ;

Vu la convention n° 91-96 du 11 décembre 1996 modifiée relative aux relations entre l'Etat et la Polynésie française en matière de jeunesse et de sports ;

Considérant la lettre en date du 15 mars 2001 reçue le 22 mars 2001 au service de la jeunesse et des sports et portant désignation de la représentante locale de la Fédération de maître nageur sauveteur (F.M.N.S.) ;

Sur proposition du secrétaire général de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— L'article 1er de l'arrêté n° 161 MASC du 20 mars 2001 portant composition du jury de l'examen final du B.E.E.S. 1, option Activités de la natation qui se déroulera du 20 au 22 juin 2001 à Tahiti, est complété comme suit :

- *Représentant la F.M.N.S.* : Mme Ingrid Corvaisier.

Art. 2.— Le secrétaire général de la Polynésie française est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Président du gouvernement de la Polynésie française et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 2 mai 2001.
Pour le haut-commissaire,
par délégation :
Le secrétaire général de la Polynésie française,
Christian MASSINON.

ARRETE n° 457 DIRPF du 4 mai 2001 portant organisation des concours externe et interne ouverts pour le recrutement de techniciens supérieurs de la météorologie du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française (femmes et hommes) au titre de l'année 2001.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
officier de la Légion d'honneur,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Page LEXPOL 9 sur 52

Vu la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 66-496 du 11 juillet 1996 modifiée relative à la création de corps de fonctionnaires de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret 68-20 du 5 janvier 1968 modifié notamment par les décrets n° 95-119 du 2 février 1995 et n° 96-286 du 28 mars 1996 fixant les conditions d'application de la loi n° 66-496 du 11 juillet 1966 relative à la création des corps de fonctionnaires de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 95-118 du 2 février 1995 portant statut des techniciens supérieurs de la météorologie ;

Vu l'arrêté du 16 février 1995 relatif au règlement et au programme des concours de recrutement des techniciens supérieurs de la météorologie ;

Vu l'arrêté du 12 février 2001 autorisant au titre de l'année 2001 l'ouverture des concours externe et interne pour le recrutement de techniciens supérieurs de la météorologie du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française (femmes et hommes) ;

Vu l'arrêté du 9 avril 2001 fixant le nombre de places offertes au titre de l'année 2001 aux concours pour le recrutement de techniciens supérieurs de la météorologie du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française (femmes et hommes),

Arrête :

Article 1er.— En application des arrêtés du 12 février 2001 et du 9 avril 2001 susvisés, il est procédé par voie de concours externe (3 postes) et interne (1 poste) au recrutement de techniciens supérieurs de la météorologie, filière exploitation, du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française (femmes et hommes) au titre de l'année 2001.

Art. 2.— Le concours externe est ouvert aux candidates et candidats âgés de 45 ans au plus au 1er janvier 2001 et titulaires d'un baccalauréat de l'enseignement du second degré ou d'un diplôme reconnu équivalent.

La participation au concours est subordonnée à l'engagement de servir l'Etat pendant une durée de 5 ans.

Les épreuves de ce concours comportent exclusivement des épreuves écrites dont le programme figure ci-après :

Nature des épreuves	Temps accordé	Coefficient
Epreuves écrites obligatoires :		
1. Mathématiques	3 heures	8
2. Physique	3 heures	8
3. Culture générale	3 heures	8
4. Anglais	1 heure	2
Epreuve écrite facultative de langue vivante (options : allemand, espagnol ou russe)	1 heure	1
Epreuve écrite facultative portant sur le traitement automatisé de l'information	1 heure	1

Art. 3.— Le concours interne est ouvert aux fonctionnaires et agents publics de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics qui en dépendent ainsi qu'aux agents en fonctions dans une organisation internationale intergouvernementale, qui à la date de clôture des inscriptions justifient, au 1er janvier 2001, de 3 ans au moins de services publics.

La participation à ce concours est subordonnée à l'engagement de servir l'Etat pendant une durée de 5 ans. En conséquence, la limite d'âge pour se présenter est celle qui permet aux intéressés d'avoir satisfait à leur engagement à la date d'entrée en jouissance immédiate de leur pension de retraite.

Les épreuves de ce concours comportent exclusivement des épreuves écrites dont le programme figure ci-après :

Nature des épreuves	Temps accordé	Coefficient
Epreuves écrites obligatoires :		
1. Mathématiques	3 heures	8
2. Physique	3 heures	8
3. Epreuve écrite obligatoire à options	3 heures	12
1) Observation météorologique		
2) Analyse et prévision météorologiques		
3) Culture générale		
4. Anglais	1 heure	2
Epreuve écrite facultative de langue vivante (options : allemand, espagnol ou russe)	1 heure	1
Epreuve écrite facultative portant sur le traitement automatisé de l'information	1 heure	1

Art. 4.— Les dossiers d'inscription aux concours interne et externe doivent être retirés, puis déposés auprès du département administration (division du personnel) de la direction interrégionale de Météo-France en Polynésie française (B.P. 6005-98702 Faa'a aéroport).

La date limite de retrait des dossiers et de dépôt des candidatures est fixée au 14 mai 2001 à 12 heures.

Art. 5.— Les dates des épreuves des concours externe et interne sont fixées aux 22 et 23 juin 2001. Un centre unique est ouvert à Papeete.

Art. 6.— La composition du jury des concours externe et interne pour le recrutement de techniciens supérieurs de la météorologie du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française est fixée comme suit :

Concours externe

Président :

- M. Michel Roques, ingénieur en chef de la météorologie.

Membres :

- M. Jean-Michel Veysseire (*vice-président*), ingénieur de la météorologie ;
- M. Michaël Martin, professeur certifié d'anglais ;
- M. Alain Mouysset, professeur de mathématiques ;
- M. André Ramaz, professeur de physique ;
- Mme Christine Schmitz-Fraysse, docteur en astrophysique ;
- Mme Serres, professeur de français.

Page LEXPOL 10 sur 52

Concours interne

Président :
- M. Michel Roques, ingénieur en chef de la météorologie.

Membres :
- M. Jean-Michel Veysseire (*vice-président*), ingénieur de la météorologie ;
- Mme Monique Canonici, ingénieur divisionnaire des travaux de la météorologie ;
- M. Alain Damiens, chef technicien de la météorologie ;
- M. Michaël Martin, professeur certifié d'anglais ;
- M. Henri Savina, ingénieur des travaux de la météorologie ;
- M. André Ramaz, professeur de physique ;
- Mme Christine Schmitz-Fraysse, docteur en astrophysique ;
- Mme Serres, professeur de français ;
- Mme Marie-Pierre Traulle, ingénieur des travaux de la météorologie ;
- M. Daniel Sombret, ingénieur des travaux de la météorologie.

Fait à Papeete, le 4 mai 2001.
Jean ARIBAUD.

Par arrêté n° 208 MAC du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 18 avril 2001.— La dotation élu local (D.E.L.) attribuée par l'Etat (ministère de l'intérieur) aux communes de moins de 5.000 habitants de Polynésie française pour l'exercice 2001 s'élève à 8.216.175 F CFP.

Elle est répartie entre les communes conformément au tableau joint au présent arrêté.

Ces versements interviendront à la diligence de M. le trésorier-payeur général de la Polynésie française.

Les dotations versées aux communes concernées au titre de la D.E.L. 2001 seront imputées en recettes des budgets communaux au compte n° 7376-2.

Répartition de la dotation élu local 2001

Communes	Dotation élu local 2001	
	Dotation en FF	Dotation en F CFP
Raivavae	13.686	248.975
Rapa	13.686	248.975
Rimatara	13.686	248.975
Rurutu	13.686	248.975
Tubuai	13.686	248.975
Iles Australes	*68.430*	*1.244.875*
Maupiti	13.686	248.975
Tahaa	13.686	248.975
Taputapuatea	13.686	248.975
Tumaraa	13.686	248.975
Uturoa	13.686	248.975
Iles Sous-le-Vent	*68.430*	*1.244.875*
Fatu Hiva	13.686	248.975
Hiva Oa	13.686	248.975
Nuku Hiva	13.686	248.975
Tahuata	13.686	248.975
Ua Huka	13.686	248.975
Ua Pou	13.686	248.975
Iles Marquises	*82.116*	*1.493.850*
Anaa	13.686	248.975
Arutua	13.686	248.975
Fakarava	13.686	248.975
Fangatau	13.686	248.975
Gambier	13.686	248.975
Hao	13.686	248.975
Hikueru	13.686	248.975
Makemo	13.686	248.975
Manihi	13.686	248.975
Napuka	13.686	248.975
Nukutavake	13.686	248.975
Puka Puka	13.686	248.975
Rangiroa	13.686	248.975
Reao	13.686	248.975
Takaroa	13.686	248.975
Tatakoto	13.686	248.975
Tureia	13.686	248.975
Tuamotu-Gambier	*232.662*	*4.232.575*
Total général	*451.638*	*8.216.175*

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

ARRETE n° 587 CM du 9 mai 2001 relatif à l'organisation du concours littéraire intitulé "Prix du Président pour la jeunesse".

NOR : SCC010064SAC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la culture et de l'enseignement supérieur, chargé de la promotion des langues polynésiennes,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 336 PR du 21 mai 1997 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, complété par l'arrêté n° 444 PR du 9 juin 1998 et l'arrêté n° 428 PR du 6 mars 2001 portant nomination de membres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière du territoire et de ses établissements publics territoriaux ;

Vu la délibération n° 97-37 APF du 27 février 1997 organisant le contrôle des dépenses engagées du territoire et des établissements publics territoriaux à caractère administratif ;

Page LEXPOL 11 sur 52

Vu la délibération n° 2000-151 APF du 7 décembre 2000 approuvant le budget général du territoire pour l'exercice 2001 ;

Vu les statuts de l'association Hitimano 'Ura qui a pour objet de promouvoir la langue et la culture polynésiennes en organisant, soutenant et participant à des manifestations et événements ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 25 avril 2001,

Arrête :

Article 1er.— Sous le haut patronage du ministère de la culture et de l'enseignement supérieur, chargé de la promotion des langues polynésiennes, il est organisé, pour l'année 2001, un concours littéraire intitulé "Prix du Président pour la jeunesse".

Art. 2.— L'organisation dudit concours est confiée, dans les conditions fixées à la convention et au règlement de concours ci-annexés, à l'association Hitimano 'Ura.

Art. 3.— La convention (1) relative au concours littéraire intitulé "Prix du Président pour la jeunesse" est approuvée.

Art. 4.— Le ministre de la culture et de l'enseignement supérieur, chargé de la promotion des langues polynésiennes, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 9 mai 2001.
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement :
Pour le ministre de la culture
et de l'enseignement supérieur, absent :
Le ministre de l'emploi
et de la formation professionnelle,
Lucette TAERO.

(1) Elle peut être consultée au service de la culture et du patrimoine.

Règlement du concours littéraire
"Prix du Président pour la jeunesse"

Dans le but de favoriser l'éclosion d'une littérature en reo ma'ohi et l'envie d'écrire chez les jeunes ;

Vu l'institution du "Prix littéraire du Président pour la jeunesse" ;

Le ministère de la culture, le service de la culture et du patrimoine, l'Académie tahitienne et l'association Hitimano 'Ura s'associent pour le concours littéraire dénommé "Prix du Président pour la jeunesse", ouvert aux auteurs âgés de 16 ans à 25 ans inclus.

Article 1er.— Les ouvrages seront directement et entièrement rédigés en reo ma'ohi, c'est-à-dire dans l'une des langues polynésiennes de la Polynésie française.

Art. 2.— Les genres littéraires acceptés sont : nouvelles ou histoires vécues, à l'exclusion des œuvres polémiques ou diffamatoires.

Seuls seront pris en compte les ouvrages de création littéraire, à l'exclusion des traductions, des retranscriptions de légendes ou de mythologies.

Il est recommandé aux auteurs d'éviter les propos grossiers, égrillards, pornographiques,...

Art. 3.— Le texte devra représenter de 50 à 70 pages dactylographiées, 21 x 30, caractère normal, interligne 1 1/2 ou de 125.000 à 175.000 signes.

Art. 4.— Toutefois, un ouvrage de valeur qui n'aurait pas atteint ce nombre de pages pourra recevoir un prix spécial qui en aucun cas ne pourra atteindre le montant réservé au premier prix.

Art. 5.— Les ouvrages devront parvenir au service de la culture et du patrimoine avant le 15 octobre 2001 (le cachet de la poste faisant foi).

Passé ce délai, il ne sera plus possible d'accepter de manuscrit.

Art. 6.— Les prix seront les suivants :

- 1er prix : 350.000 F CFP "Prix du Président pour la jeunesse", l'ouvrage sera publié à 1.000 exemplaires, sous réserve du respect de l'article 9 ;
- 2e prix : 100.000 F CFP ;
- 3e prix : 50.000 F CFP.

Toutefois, le jury se réserve le droit de ne pas accorder l'un ou l'autre de ces prix ou même la totalité, si les ouvrages présentés ne lui paraissent pas mériter ces récompenses.

Art. 7.— Les auteurs conservent la propriété littéraire de leur œuvre.

L'Académie tahitienne et le service de la culture et du patrimoine se réservent la faculté de garder dans ses archives deux exemplaires photocopiés des ouvrages présentés au concours.

Art. 8.— Les auteurs seront seuls responsables devant la loi en cas de poursuite pour diffamation ou plagiat.

Art. 9.— En cas de publication, les auteurs accepteront de corriger préalablement leur texte suivant les indications qui leur seront fournies par le jury.

Art. 10.— Le jury, présidé par le Président du gouvernement ou son représentant, est composé de personnalités reconnues pour leurs compétences en linguistique et pour leur sens de l'écrit.

Il est composé comme suit :

- M. le Président du gouvernement ou son représentant ;
- Monseigneur Hubert Coppenrath ;
- Mme Flora Devatine ;
- Mme Antoinette Duchek ;
- M. Georges Estal ;
- M. Paul Labbeyi ;
- M. Taaronui Maraea ;
- Mme Voltina Roomataaroa ;
- M. Marc Tevane.

La décision du jury sera souveraine et non soumise à contestation après la proclamation des résultats.

Le jury peut, à sa convenance, se faire assister par des commissions de lecture.

Page LEXPOL 12 sur 52

Art. 11.— En cas de défection d'un ou de membre(s) du jury, la présidente de l'association Hitimano 'Ura est compétente pour procéder au(x) complètement(s) qui s'impose(nt).

Art. 12.— Pour tous renseignements complémentaires, s'adresser au service de la culture et du patrimoine, B.P. 380586, Tamanu, 98718, Punaauia, téléphone : 43.26.95.

ARRETE n° 588 CM du 9 mai 2001 relatif à l'organisation du concours littéraire intitulé "Prix du Président".

NOR : SCC0100548AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la culture et de l'enseignement supérieur, chargé de la promotion des langues polynésiennes,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 336 PR du 21 mai 1997 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, complété par l'arrêté n° 444 PR du 9 juin 1998 et l'arrêté n° 428 PR du 6 mars 2001 portant nomination de membres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière du territoire et de ses établissements publics territoriaux ;

Vu la délibération n° 97-37 APF du 27 février 1997 organisant le contrôle des dépenses engagées du territoire et des établissements publics territoriaux à caractère administratif ;

Vu la délibération n° 2000-151 APF du 7 décembre 2000 approuvant le budget général du territoire pour l'exercice 2001 ;

Vu les statuts de l'association Hitimano 'Ura qui a pour objet de promouvoir la langue et la culture polynésiennes en organisant, soutenant et participant à des manifestations et événements ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 25 avril 2001,

Arrête :

Article 1er.— Sous le haut patronage du ministère de la culture et de l'enseignement supérieur, chargé de la promotion des langues polynésiennes, il est organisé, pour l'année 2001, un concours littéraire intitulé "Prix du Président".

Art. 2.— L'organisation dudit concours est confiée, dans les conditions fixées à la convention et au règlement de concours ci-annexés, à l'association Hitimano 'Ura.

Art. 3.— La convention (1) relative au concours littéraire intitulé "Prix du Président" est approuvée.

Art. 4.— Le ministre de la culture et de l'enseignement supérieur, chargé de la promotion des langues polynésiennes, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 9 mai 2001.
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement :
Pour le ministre de la culture
et de l'enseignement supérieur absent :
Le ministre de l'emploi
et de la formation professionnelle,
Lucette TAERO.

(1) Elle peut être consultée au service de la culture et du patrimoine.

Règlement du concours littéraire
"Prix du Président"

Dans le but de favoriser l'éclosion d'une littérature en reo ma'ohi ;

Vu l'institution du "Prix littéraire du Président" ;

Le ministère de la culture, le service de la culture et du patrimoine, l'Académie tahitienne et l'association Hitimano 'Ura s'associent pour le concours littéraire dénommé "Prix du Président", ouvert aux auteurs âgés de 26 ans et plus.

Article 1er.— Les ouvrages seront directement et entièrement rédigés en reo ma'ohi, c'est-à-dire dans l'une des langues polynésiennes de la Polynésie française.

Art. 2.— Les genres littéraires acceptés sont : nouvelles ou histoires vécues, à l'exclusion des œuvres polémiques ou diffamatoires.

Seuls seront pris en compte les ouvrages de création littéraire, à l'exclusion des traductions, des retranscriptions de légendes ou de mythologies.

Il est recommandé aux auteurs d'éviter les propos grossiers, égrillards, pornographiques,...

Art. 3.— Le texte devra représenter de 80 à 100 pages dactylographiées, 21 x 30, caractère normal, interligne 1 1/2 ou de 200.000 à 250.000 signes.

Art. 4.— Toutefois, un ouvrage de valeur qui n'aurait pas atteint ce nombre de pages pourra recevoir un prix spécial qui en aucun cas ne pourra atteindre le montant réservé au premier prix.

Art. 5.— Les ouvrages devront parvenir au service de la culture et du patrimoine avant le 15 octobre 2001 (le cachet de la poste faisant foi).

Passé ce délai, il ne sera plus possible d'accepter de manuscrit.

Art. 6.— Les prix seront les suivants :

- 1er prix : 500.000 F CFP "Prix du Président", cet ouvrage sera publié à 1.000 exemplaires, sous réserve du respect de l'article 9 ;
- 2e prix : 125.000 F CFP ;
- 3e prix : 75.000 F CFP.

Page LEXPOL 13 sur 52

Toutefois, le jury se réserve le droit de ne pas accorder l'un ou l'autre de ces prix ou même la totalité, si les ouvrages présentés ne lui paraissent pas mériter ces récompenses.

Art. 7.— Les auteurs conservent la propriété littéraire de leur œuvre.

L'Académie tahitienne et le service de la culture et du patrimoine se réservent la faculté de garder dans ses archives deux exemplaires photocopiés des ouvrages présentés au concours.

Art. 8.— Les auteurs seront seuls responsables devant la loi en cas de poursuite pour diffamation ou plagiat.

Art. 9.— En cas de publication, les auteurs accepteront de corriger préalablement leur texte suivant les indications qui leur seront fournies par le jury.

Art. 10.— Le jury, présidé par le Président du gouvernement ou son représentant, est composé de personnalités reconnues pour leurs compétences en linguistique et pour leur sens de l'écrit.

Il est composé comme suit :

- M. le Président du gouvernement ou son représentant ;
- Monseigneur Hubert Coppenrath ;
- Mme Flora Devatine ;
- Mme Antoinette Duchek ;
- M. Georges Estal ;
- M. Paul Labbeyi ;
- M. Taaronui Maraea ;
- Mme Voltina Roomataaroa ;
- M. Marc Tevane.

La décision du jury sera souveraine et non soumise à contestation après la proclamation des résultats.

Le jury peut, à sa convenance, se faire assister par des commissions de lecture.

Art. 11.— En cas de défection d'un ou de membre(s) du jury, la présidente de l'association Hitimano 'Ura est compétente pour procéder au(x) complètement(s) qui s'impose(nt).

Art. 12.— Pour tous renseignements complémentaires, s'adresser au service de la culture et du patrimoine, B.P. 380586, Tamanu, 98718, Punaauia, téléphone : 43.26.95.

ARRETE n° 590 CM du 9 mai 2001 déterminant les emplois pouvant prétendre à une indemnité de sujétions spéciales.

NOR : PEL0100690AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre des finances et des réformes administratives, chargé du Pacte de progrès,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 336 PR du 21 mai 1997 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, complété par l'arrêté n° 444 PR du 9 juin 1998 portant nomination de membres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 88-142 AT du 13 octobre 1998 modifiée portant création du service dénommé "direction de l'équipement" ;

Vu l'arrêté n° 69 CM du 17 janvier 1992 modifié portant organisation interne du service dénommé "direction de l'équipement" ;

Vu la délibération n° 97-153 APF du 13 août 1997 portant attribution d'une indemnité de sujétions spéciales à certains personnels de l'administration territoriale ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 25 avril 2001,

Arrête :

Article 1er.— En raison des compétences, des aptitudes particulières ou du surcroît de travail imposés à l'occasion de la réalisation des travaux de construction de la route des Plaines et de la 3e entrée Est de Papeete pour la période de septembre 1999 à janvier 2000, les fonctions suivantes donnent droit à une indemnité de sujétions spéciales au bénéfice des agents de la direction de l'équipement :

- technicien ;
- agent technique.

Art. 2.— Le montant plafond de l'indemnité susceptible d'être allouée aux agents visés à l'article 1er est fixé à 200.000 F CFP quels que soient les catégories et statuts concernés.

Art. 3.— L'attribution de l'indemnité de sujétions spéciales visée à l'article 1er, la définition de son montant ainsi que la période durant laquelle elle est susceptible d'être versée, font l'objet d'un arrêté individuel pris par le Président du gouvernement sur proposition du ministre des finances conformément à la grille prévue à l'article 3 de la délibération n° 97-153 APF du 13 août 1997 susvisée.

Art. 4.— Le ministre des finances et des réformes administratives, chargé du Pacte de progrès, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 9 mai 2001.
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement :
Le ministre des finances
et des réformes administratives,
Patrick PEAUCELLIER.

NOR : AFD0100668AC

Par arrêté n° 576 CM du 4 mai 2001.— La location de la terre Putavai n° 41, d'une superficie d'un hectare, 12 ares, 42 centiares, sise à Makatea, Rangiroa, est autorisée au profit de M. Jacky Ioane, pour le développement d'un projet agricole.

Page LEXPOL 14 sur 52

La présente location est consentie à compter de la publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française, pour une durée de 9 années, moyennant le loyer annuel de 11.000 F CFP.

Ce loyer sera révisable tous les ans conformément aux dispositions de l'arrêté pris chaque année par le conseil des ministres fixant le taux de révision des loyers.

NOR : DDI0100653AC

Par arrêté n° 579 CM du 7 mai 2001.— La Société de valorisation des déchets de Tahiti est agréée au régime fiscal particulier instauré par la délibération n° 90-80 AT du 28 juin 1990 modifiée, pour l'importation des matériels et matériaux de premier équipement neufs nécessaires à l'exploitation d'un ensemble de traitement industriel des déchets verts dont le site de valorisation est situé à Saint-Hilaire, Faaa.

Cet arrêté est subordonné à l'acceptation par la Société de valorisation des déchets de Tahiti de la convention ci-après annexée. (1)

La Société de valorisation des déchets de Tahiti est exonérée du paiement du droit fiscal d'entrée (D.F.E.), de la taxe nouvelle pour la protection sociale (T.N.P.S.) et de la taxe spéciale pour la protection de l'environnement (T.S.P.E.) pour les matériels et matériaux importés avant le 1er janvier 1999 dont la liste est jointe en annexe. Les matériels importés après cette date sont exonérés du seul droit fiscal d'entrée.

Les commandes passées auprès d'importateurs locaux bénéficient des dispositions du deuxième alinéa de l'article 6 de la délibération n° 90-80 AT du 28 juin 1990.

Le montant maximal de l'exonération douanière prévue au présent article est de *huit cent soixante-quatorze mille neuf cent quatre-vingt-cinq francs* (874.985 F CFP), soit 25 % du montant des investissements hors droits et taxes.

Conformément à l'article 4 de la délibération n° 90-80 AT du 28 juin 1990, la Société de valorisation des décrets de Tahiti bénéficie :

1° De l'affranchissement de la contribution des patentes à l'exception des centimes additionnels et de la taxe d'apprentissage ;
2° De l'exonération de l'impôt sur les sociétés et de l'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers.

Les exonérations visées aux 1° et 2° ci-dessus resteront valables jusqu'à la clôture des comptes du cinquième exercice qui suit la date de mise en service des installations.

En cas de non-respect par la Société de valorisation des déchets de Tahiti des dispositions relatives et réglementaires en vigueur ou des obligations de la convention (1), il sera fait application des dispositions des articles 2, dernier alinéa, et 10 de la délibération n° 90-80 AT du 28 juin 1990.

(1) Elle peut être consultée à la Société de valorisation des déchets de Tahiti.

ANNEXE
Traitement industriel des déchets

Liste de matériels et matériaux
de premier équipement neufs et importés
pour le compte de la Société de valorisation
des déchets de Tahiti

Objet : Matériels destinés au traitement et à la valorisation des déchets verts.

Pays d'origine	Désignation des matériels	Codification douanière	Valeur C.A.F. Papeete
Allemagne C.E.E.	1 ensacheuse sacs plastiques	84.22.40.00	2.819.860
Allemagne C.E.E.	Pièces détachées	84.09.99.20	282.300
Allemagne C.E.E.	Pièces détachées	40.16.93.00	201.200
Allemagne C.E.E.	Pièces détachées	84.82.80.00	100.010
Allemagne C.E.E.	Pièces détachées	84.21.31.00	8.370
Allemagne C.E.E.	Pièces détachées	84.21.29.00	4.240
Allemagne C.E.E.	Pièces détachées	84.21.23.00	7.560
Allemagne C.E.E.	Pièces détachées	84.83.30.00	31.550
Allemagne C.E.E.	Pièces détachées	84.83.60.00	44.850

NOR : CPS0100517AC

Par arrêté n° 580 CM du 7 mai 2001.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 1-2001 CA.RNS portant approbation des comptes des exercices 1998 et 1999 du régime des non-salariés, adoptée par le conseil d'administration du régime des non-salariés en sa séance des 25 janvier et 1er février 2001.

NOR : CPS0100519AC

Par arrêté n° 581 CM du 7 mai 2001.— Sont approuvées et rendues exécutoires les délibérations suivantes adoptées par le conseil d'administration du régime des non-salariés en sa séance des 25 janvier et 1er février 2001 :

- délibération n° 2-2001 CA.RNS relative au programme du Fonds d'action sociale du régime des non-salariés pour l'exercice 2001 ;
- délibération n° 3-2001 CA.RNS relative au budget de l'exercice 2001 du régime des non-salariés.

NOR : CPS0100588AC

Par arrêté n° 582 CM du 7 mai 2001.— Sont approuvées et rendues exécutoires les délibérations suivantes adoptées par le conseil d'administration du régime des non-salariés en sa séance du 23 mars 2001 :

- délibération n° 16-2001 CA.RNS relative au projet de délibération APF portant modification de la délibération n° 94-170 AT du 29 décembre 1994 modifiée instituant le régime d'assurance maladie des personnes non salariées ;
- délibération n° 17-2001 CA.RNS relative au projet de délibération APF modifiant la délibération n° 94-172 AT du 29 décembre 1994 modifiée instituant les prestations familiales pour le régime des non-salariés.

NOR : FCO0100655AC

Par arrêté n° 586 CM du 7 mai 2001.— La répartition prévisionnelle n° 5-2001 des crédits de paiement du budget d'investissement initial de 2001 est déterminée selon l'annexe ci-jointe.

Page LEXPOL 15 sur 52

Annexe à l'arrêté portant répartition des crédits de paiement 2001 - Tableau n° 5-01

	900	901	902	903	904	905	906	907	908	909	911	912	914	925	Total
PR	25.000.000										50.000.000	- 50.000.000			25.000.000
APF															0
CESC															0
VP															0
MFR	25.000.000														25.000.000
MAA															0
MEC													- 70.970.000		- 70.970.000
MED															0
MEF															0
MSF															0
MEQ															0
MLD															0
MJS															0
MTA							142.376.000								142.376.000
MSR															0
MAG															0
MCE															0
MPE													70.970.000		70.970.000
MEN															0
MTR															0
Total	50.000.000	0	0	0	0	0	142.376.000	0	0	0	50.000.000	- 50.000.000	0	0	192.376.000

NOR : AFD0100465AC

Par arrêté n° 589 CM du 9 mai 2001.— La S.A.R.L. Le Krypton Palace est autorisée à occuper temporairement un emplacement du domaine public routier, sis à l'entrée du centre commercial de l'avenue Bruat sur le front de mer dans la commune de Papeete.

Cette occupation est destinée à la réalisation d'un escalier de secours pour la discothèque dénommée "Star Palace".

Et tel que le tout figure sur le plan de délimitation du domaine public n° 986-070-22-6746 de la direction de l'équipement, section topographie, dressé le 15 mars 1994 et contrôlé le 30 janvier 2001.

NOR : ITS0100675AC

Par arrêté n° 591 CM du 9 mai 2001.— Est constaté au niveau de 116,8 l'indice des prix de détail à la consommation familiale pour le mois de mars 2001 (base 100 en décembre 1988).

NOR : CMA0100727AC

Par arrêté n° 592 CM du 9 mai 2001.— Est arrêté d'office le budget du Centre des métiers d'art pour l'exercice 2001 à la somme de *quatre-vingt-huit millions deux cent quatre-vingt-quatre mille huit cent huit francs CFP* (88.284.808 F CFP) se décomposant comme suit :

- section de fonctionnement 72.878.574 F CFP
- section opérations en capital 15.406.234 F CFP

NOR : AFD0100639AC

Par arrêté n° 595 CM du 9 mai 2001.— La Polynésie française est autorisée à transférer au franc symbolique au profit de la commune de Punaauia la parcelle de terre domaniale dite Aitamai cadastrée section M n° 164 sise dans la commune de Punaauia.

Ladite parcelle a été acquise par la Polynésie française par acte transcrit le 4 novembre 1993, volume 1907 n° 19, à M. Jules Aitamai, retraité, célibataire demeurant à Punaauia, P.K. 12, né à Faa'a le 18 octobre 1930.

Ce transfert est destiné à la reconstruction de l'école primaire Manotahi.

La parcelle de terre précitée d'une superficie de 3.694 mètres carrés, conformément au plan cadastral visé ci-dessus, est délimitée comme suit :

- vers le Nord, par la terre Maraipaenoa sur trente mètres cinquante, trente-deux mètres, vingt-deux mètres cinquante et trois mètres cinquante ;
- vers l'Est, par le surplus de la terre Tahaa sur quarante-huit mètres ;
- vers le Sud, par la propriété Nordhoff sur quatre-vingt-quatre mètres ;
- vers l'Ouest, par le surplus de la terre Tahaa sur trente-neuf mètres cinquante.

Cette parcelle est actuellement enclavée et le passage se fait sur la propriété Nordhoff pour accéder à la route sans que cela résulte d'une servitude établie.

La valeur de transfert de ladite parcelle est de *vingt-deux millions cent soixante-quatre mille francs CFP* (22.164.000 F CFP). Elle est comptablement imputée pour un même montant au chapitre 912, AP 135.2001, AAP 27.2001, article 130.

Le présent arrêté sera transcrit à la conservation des hypothèques.

NOR : SES0100168AC

Par arrêté n° 596 CM du 9 mai 2001.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 2-2000 du 17 avril 2000 du conseil d'établissement adoptant le compte financier 1999 du collège de Faaroa.

NOR : SES0100169AC

Par arrêté n° 597 CM du 9 mai 2001.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 3-2000 du 17 avril 2000 du conseil d'établissement portant affectation des résultats de la section de fonctionnement de l'exercice 1999 du collège de Faaroa.

Page LEXPOL 16 sur 52

NOR : SES0100165AC

Par arrêté n° 599 CM du 9 mai 2001.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 2-2000 du 18 avril 2000 du conseil d'établissement adoptant le compte financier 1999 du collège de Faaa.

NOR : SES0100166AC

Par arrêté n° 600 CM du 9 mai 2001.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 3-2000 du 18 avril 2000 du conseil d'établissement portant affectation des résultats de la section de fonctionnement de l'exercice 1999 du collège de Faaa.

NOR : SDR0100735AC

Par arrêté n° 602 CM du 9 mai 2001.— La convention cadre (1) relative au financement des opérations de recherche et de développement de l'agriculture en Polynésie française au titre des années 2000 à 2004 est approuvée. Le Président du gouvernement de la Polynésie française est habilité à la signer.

(1) Elle pourra être consultée au service du développement rural.

NOR : SES0001543AC

Par arrêté n° 604 CM du 9 mai 2001.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 2-2000 du 26 mars 2000 du conseil d'établissement adoptant le compte financier 1999 du collège de Bora Bora.

NOR : SES0001544AC

Par arrêté n° 605 CM du 9 mai 2001.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 3-2000 du 26 mars 2000 du conseil d'établissement portant affectation des résultats de la section de fonctionnement de l'exercice 1999 du collège de Bora Bora.

NOR : SES0100201AC

Par arrêté n° 607 CM du 9 mai 2001.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 2-2000 du 16 mai 2000 du conseil d'établissement adoptant le compte financier 1999 du lycée polyvalent de Taravao.

NOR : SES0100202AC

Par arrêté n° 608 CM du 9 mai 2001.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 3-2000 du 16 mai 2000 du conseil d'établissement portant affectation des résultats de la section de fonctionnement de l'exercice 1999 du lycée polyvalent de Taravao.

NOR : AFD0100693AC

Par arrêté n° 611 CM du 9 mai 2001.— Le versement à la Caisse des dépôts et consignations des indemnités dues aux ayants droit de Matavera Avaemai copropriétaires de deux parcelles de la terre Vaiava 1 partie cadastrées sous les références AK 25 et AK 135, nécessaires au projet d'aménagement d'un espace public au P.K. 18 dans la commune de Punaauia est autorisé, conformément aux indications énoncées dans les tableaux ci-dessous :

Référence cadastrale	Surface à exproprier en m2	Propriétaires recensés	Référence du jugement	Nature de l'indemnité fixée par le juge de l'expropriation	Montant en F CFP	Indemnité totale à consigner en F CFP
AK 25 AK 135	4.449 88 4.537	Ayants droit de Matavera Avaemai	483-107 du 19/12/2000	Indemnité principale Indemnité de remploi Indemnité pour la perte des arbres	68.055.000 6.805.500 600.000	75.460.500

Les dépenses sont imputables au budget de la Polynésie française, chapitre 900-09, article 2100, AP 17-99, AAP 285-2000.

Ces indemnités seront versées aux propriétaires dès qu'ils feront la demande de paiement conformément aux dispositions du code de l'expropriation.

NOR : AFD0100694AC

Par arrêté n° 612 CM du 9 mai 2001.— Est autorisé le versement à la Caisse des dépôts et consignations des indemnités supplémentaires fixées par la cour d'appel dans son arrêt n° 138 du 1er mars 2001 et dues à la succession Area Timiona pour l'acquisition des parcelles de terre nécessaires au projet de résorption de l'habitat insalubre du quartier Timiona à Titioro, et telles que ces indemnités sont indiquées au tableau ci-après :

Commune de Papeete		Commune de Pirae		Référence du jugement	Indemnités supplémentaires accordées par la cour d'appel			Propriétaires	Indemnités à consigner en F CFP
Cadastre	Surface en m2	Cadastre	Surface en m2		Indemnité principale	Indemnité de remploi	Indemnité totale		
Non soumise à la conservation cadastrale (DX 13)	1.106	R2 n° 329 partie plane R2 n° 329 partie pentue	3.504 5.744	531-81 du 26/10/99	0	2.833.560	2.833.560	*Succession de Area Timiona*	2.833.560

Les dépenses sont imputables au budget de la Polynésie française, chapitre 900-09, article 2100, AP 17-99, AAP 285-2000.

NOR : AFD0100695AC

Par arrêté n° 613 CM du 9 mai 2001.— Le versement à la Caisse des dépôts et consignations des indemnités relatives aux parcelles de terre nécessaires à la construction de l'aérodrome de Hikueru (Tuamotu-Gambier) est autorisé conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-après :

Page LEXPOL 17 sur 52

N° de plan	Nom des terres	Emprises en m2	Propriétaires recensés	Indemnités fixées par le juge de l'expropriation					Indemnités à consigner en F CFP
				Jugement	Prix du m2 en F CFP	Indemnité principale en F CFP	Indemnité de remploi en F CFP	Indemnité plantation en F CFP	
3	Fakamaruariki	26.104	Ayants droit de Tamaku a Fareata	206-82 04/07/00	200	5.220.800	522.080	28.000	5.770.880
4	Kamikite 1	16.206	Ayants droit de Tapahi a Makitua	207-83 04/07/00	200	3.241.200	324.120	20.000	3.585.320
6	Motupapapa	16.406	Ayants droit de Maro a Tuao	208-84 04/07/00	200	3.281.200	328.120	4.000	3.613.320
10	Ohekoheko 1	20.583	Ayants droit de Hinaraurega Teapehu a Tahoro	209-85 04/07/00	200	4.116.600	411.660	36.000	4.564.260
11	Ohekoheko 2	11.232	Ayants droit de Tautu a Tuhaki	210-86 04/07/00	200	2.246.400	224.640	16.000	2.487.040
13	Ohekoheko 4	5.731	Ayants droit de Rogo a Teoropaa et de Teragaku a Teoropaa	211-87 04/07/00	200	1.146.200	114.620	12.000	1.272.820
16	Onupa	27.337	Ayants droit de Tepoheiva a Fareata	212-88 04/07/00	200	5.467.400	546.740	8.000	6.022.140
17	Oparako 2	49.360	Ayants droit de Tapahi a Makitua, ayants droit de Marohi a Makitua, ayants droit de Rogo a Makitua, ayants droit de Tekuravehe a Makitua, ayants droit de Taupua a Makitua, ayants droit de Mohi a Makitua et ayants droit de Tahito a Makitua	213-89 04/07/00	200	9.872.000	987.200	52.000	10.911.200
18	Oparahirahi 2	21.035	Ayants droit de Tearoha a Fareata	214-90 04/07/00	200	4.207.000	420.700		4.627.700
19	Oparako 1	8.349	Ayants droit de Tamaku a Fareata, ayants droit de Maihua a Fareata, ayants droit de Tearoha a Fareata, ayants droit de Maragi a Tokoragi et ayants droit de Marohani a Makitua	215-91 04/07/00	200	1.669.800	166.980	6.000	1.842.780
20	Tetopiiti 5	11.223	Ayants droit de Mohi a Makitua	216-92 04/07/00	200	2.244.600	224.600	24.000	2.493.200
22	Tetopiiti 1	14.706	Ayants droit de Mataigo a Tetuahu	217-93 04/07/00	200	2.941.200	294.120		3.235.320
24	Tetopiiti 3	275	Ayants droit de Tamaku a Fareata	218-94 04/07/00	200	55.000	5.500		60.500
25	Tetopiiti 4	2.257	Ayants droit de Heinuku a Fareata	219-95 04/07/00	200	451.400	45.140	8.000	504.540
									50.991.020

La dépense est imputable au budget de la Polynésie française, chapitre 900-09, article 2100, AP 17-1999, AAP n° 285-2000.

NOR : SPE0100741AC

Par arrêté n° 614 CM du 10 mai 2001.— Pour compter de la date de délivrance de la licence de pêche professionnelle, les navires de pêche Phœnix, PY 1461, et Taraunu, PY 1462, sont agréés au régime fiscal privilégié institué par la délibération n° 89-125 AT du 26 octobre 1989 modifiée, pour les avitaillements de gazole, d'huiles et de lubrifiants destinés à la pêche hauturière et relevant des codifications des tarifs S.H. 27.10.00.38 et S.H. 27.10.00.45.

L'agrément au régime fiscal visé ci-dessus peut être retiré par arrêté pris en conseil des ministres dès lors que le titulaire cesse de satisfaire aux conditions fixées par l'article 2 de la délibération n° 89-125 AT du 26 octobre 1989 ou en cas de suspension de leur licence de pêche professionnelle en application de l'article 12 de la délibération n° 97-32 APF du 20 février 1997.

Le retrait de l'agrément peut également être prononcé dans les mêmes formes en application de l'article 4 de la délibération n° 89-125 AT du 26 octobre 1989.

Lorsque le retrait de l'agrément intervient, le bénéfice du régime fiscal privilégié est immédiatement suspendu par les services des douanes.

ARRETES DU PRESIDENT DU GOUVERNEMENT ET DES MINISTRES

PRESIDENCE

ARRETE n° 570 PR du 10 mai 2001 portant délégation de signature du Président du gouvernement de la Polynésie française à M. Claude Laurent, agent contractuel de catégorie 1, échelon 7, mis à la disposition de la présidence du gouvernement.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 336 PR du 21 mai 1997 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, complété par l'arrêté n° 444 PR du 9 juin 1998 portant nomination des membres du gouvernement de la Polynésie française ;

Page LEXPOL 18 sur 52

Vu la délibération n° 95-129 AT du 24 août 1995 portant création des services dénommés "cabinets" auprès du Président et des membres du gouvernement et fixant les conditions de recrutement, de rémunération et le régime indemnitaire des membres de cabinet ;

Vu l'arrêté n° 937 PR du 10 octobre 1996 portant délégation de signature du Président du gouvernement de la Polynésie française à M. Marcel Tuihani, chef de cabinet, et à Mme Melba Ortas, chef du secrétariat particulier ;

Vu l'arrêté n° 761 PR du 17 août 1998 ;

Vu l'arrêté n° 146 PR du 8 février 1999,

Arrête :

Article 1er.— La délégation de signature est donnée à M. Claude Laurent, agent contractuel de catégorie 1, échelon 7, mis à la disposition de la présidence du gouvernement, pour :

- l'engagement et la liquidation des dépenses imputées sur les opérations dont la gestion relève du service des études techniques de la présidence ;
- la signature des correspondances et pièces justificatives relatives à cette même opération adressées aux services administratifs du territoire ou leurs usagers.

Art. 2.— En cas d'absence ou d'empêchement, les délégations consenties à ce dernier sont exercées par M. Marcel Tuihani habilité par arrêté n° 934 PR du 10 octobre 1996.

Art. 3.— Le directeur de cabinet du Président du gouvernement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 10 mai 2001.
Gaston FLOSSE.

ARRETE n° 584 PR du 10 mai 2001 relatif à l'exercice des attributions du ministre des transports.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 336 PR du 21 mai 1997 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, complété par l'arrêté n° 444 PR du 9 juin 1998 et l'arrêté n° 428 PR du 6 mars 2001 portant nomination des membres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 445 PR du 9 juin 1998 fixant les attributions des membres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 459 PR du 11 juin 1998 relatif aux attributions du ministre des transports ;

Vu les *nécessités de service*,

Arrête :

Article 1er.— M. Jean-Christophe Bouissou, ministre du logement, de la redistribution et de la valorisation des terres domaniales, est chargé de l'expédition des affaires courantes et urgentes du ministère des transports, pendant l'absence de M. Temauri Foster du 19 au 24 avril 2001 inclus.

Art. 2.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 10 mai 2001.
Gaston FLOSSE.

ARRETE n° 600 PR du 10 mai 2001 accordant une subvention d'investissement à l'Etablissement d'aménagement et de gestion du domaine de Atimaono.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 336 PR du 21 mai 1997 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, complété par l'arrêté n° 444 PR du 9 juin 1998 portant nomination des membres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 85-1034 AT du 23 mai 1985 portant création de l'établissement public à caractère industriel et commercial dénommé "Etablissement d'aménagement et de gestion du domaine de Atimaono" ;

Vu l'arrêté n° 647 CM du 2 juillet 1985 modifié fixant l'organisation, le fonctionnement et les règles financières, budgétaires et comptables d'un établissement public à caractère industriel et commercial dénommé "Etablissement d'aménagement et de gestion du domaine de Atimaono" ;

Vu l'arrêté n° 41 CM du 17 janvier 1995 modifié autorisant l'affectation du terrain domanial formant le golf de Atimaono sis à Papara au profit de l'Etablissement d'aménagement et de gestion du domaine de Atimaono ;

Vu l'arrêté n° 782 CM du 4 août 1997 modifié relatif aux subventions d'investissement accordées par le territoire ;

Vu l'arrêté n° 143 CM du 5 février 2001 accordant à titre dérogatoire une subvention d'investissement à l'Etablissement d'aménagement et de gestion du domaine de Atimaono,

Arrête :

Article 1er.— Dans le cadre des opérations de réaménagement du parcours du golf international "Olivier Bréaud", il est accordé à l'Etablissement d'aménagement et de gestion du domaine de Atimaono une subvention d'investissement d'un montant de *sept millions cinq cent mille francs pacifiques* (7.500.000 F CFP).

Art. 2.— Cette subvention est destinée à financer à 100 % la construction d'un guichet d'accueil. Elle sera versée en deux (2) fois selon les modalités suivantes :

Page LEXPOL 19 sur 52

- 30 % sur présentation du contrat d'architecte approuvé par les deux parties et sur présentation du devis correspondant à l'ouvrage ;
- le solde, soit 70 %, à la réception de l'ouvrage et sur présentation du décompte final.

Art. 3.— Le montant de la subvention mentionnée à l'article 1er sera versé aux conditions précisées à l'article 2 auprès du payeur des établissements publics, agent comptable de l'établissement.

Art. 4.— Conformément à l'arrêté n° 1209 CM du 6 septembre 1999 modifiant l'arrêté n° 782 CM du 4 août 1997 relatif aux subventions d'investissement accordées par le territoire de la Polynésie française, la subvention accordée au profit de l'établissement devra être utilisée dans un délai de six mois à compter de sa notification.

Art. 5.— Elle pourra faire l'objet d'un remboursement par l'établissement dans les cas suivants : modification de l'affectation de l'équipement subventionné sans autorisation du Président du gouvernement, opération non réalisée dans les conditions prévues par l'arrêté attributif, opération subventionnée au-delà de 100 % de son montant, fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande de subvention ainsi que dans la production des pièces justificatives de la dépense subventionnée.

Art. 6.— La dépense est imputable au budget du territoire, exercice 2001, chapitre 911, article 130, opération 204-98, subvention EAGDA, construction d'un guichet d'accueil, domaine de Atimaono.

Art. 7.— Le ministre du logement, de la redistribution et de la valorisation des terres domaniales, chargé de la politique de la ville, porte-parole du gouvernement, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 10 mai 2001.
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement :
Le ministre du logement,
de la redistribution
et de la valorisation des terres domaniales,
Jean-Christophe BOUISSOU.

ARRETE n° 604 PR du 10 mai 2001 portant octroi de licence de création d'une officine de pharmacie à usage intérieur à l'organisme privé de soins dénommé Centre médical de Mamao, exploité par l'E.U.R.L. Centre médical de Mamao représentée par M. Diégo Lao, enregistrement de sa déclaration d'exploitation et autorisation de gérance par le Dr. Hervé Sendou (licence n° 52, enregistrement n° 2-2001).

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 336 PR du 21 mai 1997 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, complété par l'arrêté n° 444 PR du 9 juin 1998, ensemble l'arrêté n° 428 PR du 6 mars 2001 portant nomination des membres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 88-153 AT du 20 octobre 1988 modifiée relative à certaines dispositions concernant l'exercice de la pharmacie, notamment les articles 25 et suivants ;

Vu la délibération n° 2000-33 APF du 17 mars 2000 reconduisant, pendant une durée d'un an, les dispositions de la délibération n° 98-192 APF du 19 novembre 1998, suspendant, pendant une durée de 1 an, l'instruction des demandes d'autorisation de création d'officines dans les archipels des îles du Vent et des îles Sous-le-Vent, prévues aux articles 25 et 26 de la délibération n° 88-153 AT du 20 octobre 1988 relative à certaines dispositions concernant l'exercice de la pharmacie ;

Vu l'arrêté n° 313 CM du 23 février 2000 autorisant la création d'un centre de chirurgie ambulatoire dénommé Centre médical de Mamao d'une capacité de 2 places ;

Vu l'arrêté n° 7161 MSR du 9 décembre 1999 portant enregistrement de déclaration d'exploitation d'une officine de pharmacie dénommée Pharmacie Royale, sise P.K. 4,900, Arue, Tahiti, exploitée par la Société en nom collectif Pharmacie Royale (enregistrement n° 38) ;

Vu la demande d'octroi de licence d'une officine de pharmacie à usage intérieur et d'enregistrement de sa déclaration d'exploitation présentée par M. Diégo Lao, en qualité de gérant de l'E.U.R.L. Centre médical de Mamao exploitant l'organisme privé de soins dénommé Centre médical de Mamao, ensemble la demande d'autorisation de gérance de ladite officine par M. Hervé Sendou, docteur en pharmacie, en date du 23 novembre 2000, complétée notamment le 7 mars 2001 ;

Vu l'avis du délégué local de l'ordre des pharmaciens du 16 mars 2001 ;

Vu l'avis de l'inspecteur de la pharmacie du 19 mars 2001 ;

Sur proposition de la directrice de la santé du 20 mars 2001,

Arrête :

Article 1er.— L'organisme privé de soins dénommé Centre médical de Mamao, exploité par l'E.U.R.L. Centre médical de Mamao représentée par M. Diégo Lao, est autorisé à créer une officine de pharmacie à usage intérieur, sis immeuble Ia Orana, Papeete (licence n° 52).

La présente autorisation cessera d'être valable si, dans un délai d'un an qui court à partir du jour où la licence a été délivrée, l'officine n'a pas été exploitée.

Si pour une raison quelconque, l'officine susvisée cesse d'être exploitée, l'organisme privé de soins susmentionné devra renvoyer la présente licence au ministère de la santé et de la recherche.

Art. 2.— Sous réserve de la réalisation de la condition posée à l'alinéa suivant, est enregistrée sous le n° 2-2001 la déclaration d'exploitation de l'organisme privé de soins dénommé Centre médical de Mamao, exploité par l'E.U.R.L. Centre médical de Mamao représentée par M. Diégo Lao, faisant connaître qu'il exploitera l'officine ainsi créée.

Page LEXPOL 20 sur 52

Préalablement à toute exploitation, l'organisme privé de soins dénommé Centre médical de Mamao devra transmettre en deux exemplaires, au ministère de la santé et de la recherche (inspection de la pharmacie), une déclaration de la date effective de début d'exploitation.

Art. 3.— M. Hervé Sendou, docteur en pharmacie, pharmacien cotitulaire de l'officine de pharmacie dénommée Pharmacie Royale, sise P.K. 4,900, Arue, Tahiti, exploitée par la Société en nom collectif Pharmacie Royale, est autorisé à assumer la gérance de l'officine de pharmacie à usage intérieur mentionnée à l'article 1er.

Art. 4.— Le ministre de la santé et de la recherche est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 10 mai 2001.
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement :
Le ministre de la santé
et de la recherche,
Patrick HOWELL.

Par arrêté n° 565 PR du 9 mai 2001.— Dans le cadre des conflits opposant la Société des nouveaux hôtels d'une part et l'hôtel Bora Bora Lagoon Resort d'autre part au syndicat A Tia I Mua, sont désignés en qualité d'assesseurs au conseil d'arbitrage :

- M. Alban Ellacott, directeur de société ;
- Mme Maruia Holozet, artisan.

Par arrêté n° 569 PR du 10 mai 2001.— L'arrêté n° 797 PR du 5 juin 2000 autorisant M. Teraiamio Anahoa à exercer l'activité d'entrepreneur de taxi sur l'île de Tahiti est annulé.

Par arrêté n° 572 PR du 10 mai 2001.— Sont accordées, aux clauses et conditions du cahier des charges type approuvé par l'arrêté n° 306 CM du 20 mars 1992, les autorisations d'occupation temporaire de divers emplacements du domaine public maritime sis aux îles Sous-le-Vent et figurant sur le tableau ci-après :

N° d'ordre	Bénéficiaires	Désignation	Situation	Destination	Redevances annuelles
			ILE DE RAIATEA *Commune de Uturoa*		
1	M. Edwin Taruoura (n° exploitant 244)	2 emplacements maritimes d'une superficie totale de 1 hectare 0 are 60 centiares	au nord-ouest de la baie de Apooiti, dans le creux situé côté récif et à environ 60 mètres au nord de la balise verte près du rivage, au droit de la terre Vaihi	élevage de la nacre et ferme perlière (1 hectare) 1 maison d'exploitation et de greffage (60 mètres carrés)	15.000 F CFP 12.000 F C FP
			Commune de Taputapuatea		
2	Mme Yvette Meherio Sanquer épouse Baudry (n° exploitant 247)	2 emplacements maritimes d'une superficie totale de 1 hectare 0 are 60 centiares	dans la baie de Opoa sur le premier haut fond, dans la baie de Opoa en partant du rivage	élevage de la nacre et ferme perlière (1 hectare) 1 maison d'exploitation et de greffage (60 mètres carrés)	15.000 F CFP 12.000 F CFP
3	M. Raimana Yoahnn Sanquer (n° exploitant 248)	2 emplacements maritimes d'une superficie totale de 1 hectare 0 are 60 centiares	face à la pointe Fainu sur le haut fond au milieu du lagon à l'ouest et à 50 mètres du quai de Opoa	élevage de la nacre et ferme perlière (1 hectare) 1 maison d'exploitation et de greffage (60 mètres carrés)	15.000 F CFP 12.000 F CFP
4	Mme Leilani Heia Tautu épouse Tefaaroa (n° exploitant 251)	1 emplacement maritime d'un hectare	face à la baie Faarahi dans le creux situé côté récif	élevage de la nacre et ferme perlière (1 hectare)	15.000 F CFP
5	M. Max Vatea Brodien (n° exploitant 254)	1 emplacement maritime d'un hectare	au sud du rocher Paiheuta à environ 250 mèvres	élevage de la nacre et ferme perlière (1 hectare)	15.000 F CFP
			Commune de Tumaraa		
6	M. Léo Jacques Tinihau Guilloux (n° exploitant 3)	1 emplacement maritime de 60 mètres carrés	sur le littoral dans la baie de Tivae-Vaiaau à l'extrémité d'un ancien site d'extraction	1 maison d'exploitation et de greffage (60 mètres carrés)	12.000 F CFP
7	Mme Béatrice Maeva Tahimanarii (n° exploitant 252)	2 emplacements maritimes d'une superficie totale de 1 hectare 0 are 60 centiares	à environ 300 mètres au nord de la pointe Taurere, face à la terre Outuai'ai sur le littoral	élevage de la nacre et ferme perlière (1 hectare) 1 maison d'exploitation et de greffage (60 mètres carrés)	15.000 F CFP 12.000 F CFP
			ILE DE TAHAA *à Tahaa*		
8	M. Aneterea Feuti (n° exploitant 281)	2 emplacements maritimes d'une superficie totale de 1 hectare 0 are 60 centiares	face à la terre Haueri (ou Fauriri ou Fauviri), à 50 mètres près du littoral	élevage de la nacre et ferme perlière (1 hectare) 1 maison d'exploitation et de greffage (60 mètres carrés)	15.000 F CFP 12.000 F CFP

Page LEXPOL 21 sur 52

Les maisons d'exploitation et de greffage sont soumises à l'obtention préalable d'un permis de construire délivré par le service de l'urbanisme et les bénéficiaires devront se conformer aux directives dudit service quant aux types de construction qui doivent être de style local et en matériaux naturels.

Par arrêté n° 573 PR du 10 mai 2001.— Mme Christelle Chansin, agent du service des affaires économiques, est commissionnée et habilitée à constater les infractions aux réglementations relevant de la compétence de ce service.

Elle prêtera serment devant le tribunal et sera porteur d'une commission d'emploi.

Par arrêté n° 578 PR du 10 mai 2001.— L'article 1er de l'arrêté n° 1661 PR du 31 décembre 1999 portant intégration de certains agents contractuels relevant de la convention collective des agents non fonctionnaires de l'administration dans les cadres d'emplois de la fonction publique de la Polynésie française est modifié comme suit :

Au lieu de : "M. Ani André, aide technique spécialisé au service du développement rural, à compter du 3 novembre 1998..." ;
Lire : "M. Ani André, aide technique spécialisé au service du développement rural, à compter du 1er janvier 2001...".

Le reste sans changement.

Par arrêté n° 579 PR du 10 mai 2001.— M. Bruneau Christian, agent de 5e catégorie, est intégré dans le cadre d'emplois des agents techniques de la fonction publique de la Polynésie française au grade d'agent technique à la direction de la santé (circonscription médicale des îles Marquises), à compter du 27 août 1997.

Un arrêté individuel précisera pour l'agent précité les conditions de reclassement dans le cadre d'emplois des agents techniques de la fonction publique de la Polynésie française.

Par arrêté n° 580 PR du 10 mai 2001.— L'article 1er de l'arrêté n° 187 PR du 16 mars 1998 portant intégration de certains agents contractuels relevant de la convention collective des agents non fonctionnaires de l'administration dans les cadres d'emplois de la fonction publique de la Polynésie française est modifié comme suit :

Au lieu de : Mme Juvin Maria épouse Sarrazin, agent de bureau principal au Centre hospitalier de Mamao, à compter du 30 septembre 1997 ;
Lire : Mme Juvin Maria épouse Sarrazin, adjoint administratif au Centre hospitalier de Mamao, à compter du 30 septembre 1997.

Un arrêté individuel précisera pour l'agent précité les conditions de reclassement dans le cadre d'emplois des adjoints administratifs de la fonction publique de la Polynésie française.

Par arrêté n° 581 PR du 10 mai 2001.— M. Santoni Alain, agent de 1re catégorie, est intégré dans le cadre d'emplois des attachés d'administration de la fonction publique de la Polynésie française au grade d'attaché d'administration au service des ressources marines, à compter du 26 février 2000.

Un arrêté individuel précisera pour l'agent précité les conditions de reclassement dans le cadre d'emplois des attachés d'administration de la fonction publique de la Polynésie française.

Par arrêté n° 582 PR du 10 mai 2001.— Mme Haumani Lydie épouse Gallet, agent de 5e catégorie, est intégrée dans le cadre d'emplois des agents médico-techniques de la fonction publique de la Polynésie française au grade d'agent médico-technique à la direction de la santé (circonscription médicale des îles Tuamotu-Gambier), à compter du 2 septembre 2000.

Un arrêté individuel précisera pour l'agent précité les conditions de reclassement dans le cadre d'emplois des agents médico-techniques de la fonction publique de la Polynésie française.

Par arrêté n° 583 PR du 10 mai 2001.— Les agents de 5e catégorie figurant sur la liste ci-dessous sont intégrés dans le cadre d'emplois des aides techniques de la fonction publique de la Polynésie française :

- M. Flores John, aide technique spécialisé au service des ressources marines, à compter du 15 septembre 1997 ;
- M. Maroaunui Sila, aide technique à la direction de l'équipement, à compter du 16 juin 1997 ;
- M. Maroaunui Philippe, aide technique à la direction de l'équipement, à compter du 16 juin 1997 ;
- M. Mateau Giovanni, aide technique spécialisé à la direction de l'équipement, à compter du 16 juin 1997 ;
- M. Paparai Nahora, aide technique à la direction de l'équipement, à compter du 16 juin 1997 ;
- Mlle Potiaroa Toimata épouse Taati, aide technique spécialisé à la direction de la santé (circonscription médicale des I.S.L.V.), à compter du 2 avril 1997 ;
- Mlle Tehaamoana Anne-Marie, aide technique au service du développement rural, à compter du 1er mars 2000.

Des arrêtés individuels préciseront pour chacun des agents précités les conditions de reclassement dans le cadre d'emplois des aides techniques de la fonction publique de la Polynésie française.

Par arrêté n° 586 PR du 10 mai 2001.— Il est alloué à Mlle Ariitai Martine, RC 14619 A, N° Tahiti 150243, une subvention de *deux millions de francs pacifiques* (2.000.000 F CFP) pour la rénovation et l'extension de son établissement d'hébergement touristique dénommé Vaiani situé à Teahupoo, île de Tahiti, dans le cadre du dispositif incitatif en faveur des établissements d'hébergement chez l'habitant.

La bénéficiaire dispose d'une période de douze mois à compter de la notification de la subvention pour réaliser la totalité de l'investissement prévu dans le cadre du projet présenté.

A défaut de production de justificatifs ou dans le cas où la subvention a reçu une destination n'entrant pas dans le cadre du projet présenté, un ordre de recette sera établi pour le remboursement de tout ou partie de cette subvention.

La dépense est imputable au budget du territoire sous-chapitre de ventilation 914, opération 315.91, article 130, AAP 211.2000. La totalité de la somme sera versée en une fois, sur le compte ouvert au nom de l'entreprise Vaiani.

Par arrêté n° 590 PR du 10 mai 2001.— Les quarante-sept agents figurant sur la liste jointe au présent arrêté, préposés agents forestiers au service du développement rural, sont habilités et commissionnés à constater les infractions aux dispositions réglementaires concernant le régime des eaux et forêts, de la chasse et de la pêche en Polynésie française.

Ces agents prêteront serment devant le tribunal de première instance de Papeete.

Page LEXPOL 22 sur 52

Affectation (île)	Nom et prénom	Date et lieu de naissance	Adresse géographique	Date d'embauche au S.D.R.	Catégorie professionnelle	Emploi
Moorea	Jean-Marc Tinirau	15/10/56 à Uturoa	Moorea	01/01/85	CC3 éch. 9	Vulgarisateur
	Sylvio Oito	16/02/62 à Teavaro-Moorea	Afareaitu-Moorea	02/04/84	CC5 gr. 6	Chef équipe forestière
Tahiti	Willy Tetuanui	01/03/62 à Papeete	Punaauia, Tahiti	01/10/87	CC2 gr. 7	Chef FOGER
	Dane Teheiura	09/03/56 à Uturoa	Pirae, Tahiti	05/01/79	CC2 éch. 4	Technicien forestier
	Jarda Otcenasek	01/07/61 à Afaahiti	Papara, Tahiti	01/01/89	CC5 gr. 6	Chef équipe forestière
	Maxime Hauata	17/12/56 à Papeete	Faa'a, Tahiti	26/03/80	CC5 gr. 6	Vulgarisat., agent phyto
	Emmanuel Cadousteau	25/07/43 à Papeete	Faa'a, Tahiti	/07/59	CEAPF	Agent vulgarisateur Tuamotu et Polynésie
	Eugène Tahitoteral	22/03/60 à Rangiroa	Pirae, Tahiti	01/02/86	FPT cat. C	Forestier, agent phyto (Tuamotu Nord)
	Tane Nchotemorea	13/12/43	Pirae, Tahiti	01/08/65	CEAPF	Vulgarisateur, agent phyto (Tuamotu Est)
Raiatea	Serge Amiot	23/01/62 à Uturoa	Tevaitoa, Raiatea	01/04/85	FPT cat. B	Responsable forestier
	Valère Oldham	13/10/58 à Valaau-Raiatea	Tevaitoa, Raiatea	16/05/84	FPT cat. C	Chef équipe forestière
Tahaa	Jean-Marc Hio	23/11/60 à Uturoa	Tiva, Tahaa	01/03/83	FPT cat. C	Chef équipe forestière
Huahine	William Brillant	12/05/43 à Papeete	Fare, Huahine	01/11/81	CEAPF	Agent forestier
	Jacky Lemaire	21/08/59 à Fare, Huahine	Fare, Huahine	02/11/79	CC5 gr. 6	Chef équipe forestière
Nuku Hiva	Jean-Pierre Malet	25/01/61 à Osseja (France)	Nuku Hiva, Taiohae	01/11/81	CC2 éch. 9	Responsable forestier Marquises
	Adrien Bonno	25/11/57 à Anaa	Nuku Hiva, Taiohae	16/05/80	FPT cat. D	Agent vulgarisateur
	Joseph Falchetto	29/08/62 à Taiohae	Nuku Hiva, Taiohae	01/06/80	CC5 gr. 3	Pépiniériste, agent phyto
Ua Pou	Basil Kohumoetini	02/01/50 à Hakahau	Ua Pou, Hakahau	04/08/75	CC5 gr. 6	Responsable sous-secteur
	Claude Apuarii	09/04/58 à Papeete	Ua Pou, Hakahau	06/10/75	CC5 gr. 3	Forestier, agent phyto
Ua Huka	Benjamin Teikihuavanaka	27/07/53 à Vaipaee	Vaipaee, Ua Huka	01/03/76	CC4 éch. 8	Responsable sous-secteur
	Robert Sulpice	16/08/56 à Ua Huka	Hakahau, Ua Huka	17/03/82	CC5 gr. 4	Forestier
Hiva Oa	Andy Richmond	19/12/72 à Papeete	Atuona, Hiva Oa	15/02/99	FPT cat. B	Responsable sous-secteur
	Lucien Hutahuoho	16/06/51 à Atuona	Atuona, Hiva Oa	01/05/84	CC5 gr. 4	Agent phyto
	Georges Mataiki	27/03/63 à Atuona	Atuona, Hiva Oa	08/04/81	CC5 gr. 4	Forestier, agent phyto
Fatu Hiva	Bernard Tehevini	30/06/50 à Omoa, Fatu Hiva	Omoa, Fatu Hiva	01/09/80	CC5 gr. 3	Forestier, agent phyto
Rikitea	Joseph Mamatui	26/03/56 à Rikitea	Rikitea	02/07/79	FPT cat. C	Forestier, agent phyto
Nukutavake	Toa Nchotemorea	19/07/55 à Nukutavake	Nukutavake	16/12/74	CC5 gr. 6	Vulgarisateur
Fakahina	Robert Anihia	06/08/47 à Fangatau	Fakahina	01/03/87	CC5 gr. 3	Vulgarisat. agent phyto
Hao	Tehina Chong Mook	12/07/42 à Hao	Hao	01/04/86	CC5 gr. 4	Vulgarisat. agent phyto
Makemo	Philippe Tapi	24/08/56 à Makemo	Makemo	01/03/84	FPT cat. C	Vulgarisat. agent phyto
Ahe	Stanislas Tardivel	09/06/56 à Uturoa, Raiatea	Ahe	05/04/83	CC5 gr. 5	Vulgarisat. agent phyto
Kaukura	Tautini Viriamu	27/04/49 à Kaukura	Kaukura	06/02/80	CC5 gr. 6	Vulgarisat. agent phyto
Arutua	Joël Tapare	09/10/56 à Papeete	Arutua	12/12/77	FPT cat. C	Forestier, agent phyto
Apataki	Tu Huri Tuanaa	11/02/48 à Ahe	Apataki	02/11/87	CC5 gr. 3	Vulgarisat. agent phyto
Fakarava	Tepoi Pahuiri	19/02/44 à Nunue, Bora Bora	Fakarava		CEAPF	Vulgarisat. agent phyto
	Topata Dexter	14/03/58 à Takaroa	Fakarava	03/11/81	CC5 gr. 5	Vulgarisat. agent phyto
Rangiroa	Gustave Sanford	16/09/52 à Avatoru, Rangiroa	Rangiroa	08/02/82	CC5 gr. 6	Vulgarisat. agent phyto
	Tepoe Manate	14/09/55 à Punaauia	Rangiroa	15/01/79	CC5 gr. 5	Vulgarisat. agent phyto
Tikehau	Théodore Teakura	21/10/55 à Papeete	Tikehau	16/04/84	CC5 gr. 6	Vulgarisat. agent phyto
	Firmin Huri	09/11/54 à Papeete	Tikehau	19/10/81	CC5 gr. 3	Vulgarisat. agent phyto
Tubuai	Teihotaata Mateau	26/03/46 à Makatea	Mataura, Tubuai	/07/66	CEAPF	Chef secteur Australes
	Pierre-Jean Tau	30/03/65 à Papeete	Mataura, Tubuai	18/02/85	CC5 gr. 4	Responsable travaux forestiers
Rurutu	Pierre Atai	25/09/60 à Rurutu	Moerai, Rurutu	01/10/81	FPT cat. C	Responsable sous-secteur
	Itatoa Teauroa	19/11/66 à Rurutu	Moerai, Rurutu	02/06/86	FPT cat. C	Responsable travaux forestiers
Rimatara	Siméon Tehio	12/01/57 à Rimatara	Rimatara	14/01/80	FPT cat. C	Responsable sous-secteur
Rapa	Benjamin Pukoki	14/05/60 à Rapa	Rapa	03/05/82	FPT cat. C	Responsable sous-secteur
Raivavae	Jean-Jacques Teaurai	04/11/52 à Raivavae	Raivavae	01/02/73	FPT cat. C	Responsable sous-secteur

Page LEXPOL 23 sur 52

Par arrêté n° 598 PR du 10 mai 2001.— L'agrément prévu à l'article 1er de l'arrêté n° 99 CM du 21 janvier 2000 relatif à l'agrément des fédérations sportives, est accordé à la Fédération tahitienne de Tae Kwon Do dont le siège social est situé à Pirae, Fautaua.

Par arrêté n° 599 PR du 10 mai 2001.— L'agrément prévu à l'article 1er de l'arrêté n° 99 CM du 21 janvier 2000 relatif à l'agrément des fédérations sportives, est accordé à la Fédération tahitienne de surf dont le siège social est situé au Comité olympique de Polynésie française.

Par arrêté n° 602 PR du 10 mai 2001.— Un acompte de 700.000 F CFP *(sept cent mille francs pacifiques)* est accordé à l'agence comptable du lycée professionnel de Faa'a pour la participation aux frais de fonctionnement des établissements rattachés ; imputation budgétaire : centre de travail 811, chapitre 943, sous-chapitre 94302, article 642-21, tiers n° 9800.1, agent comptable L.P. Faa'a (C. Faa'a).

MINISTERE DES FINANCES ET DES REFORMES ADMINISTRATIVES

Par arrêté n° 1565 MFR du 7 mai 2001.— Sont déclarés admis par ordre de mérite, au concours externe sur titre avec épreuves, pour le recrutement de 6 sages-femmes de catégorie A, les candidats suivants :

Sur liste principale : Kelly June, Pautrot Laetitia, Tournayre épouse Echeverria Véronique, Yau Kayin, Williams Matha, Faatau Sandrine.

Sur liste complémentaire : Marcal Alexandrina.

MINISTERE DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

Par arrêté n° 1578 MEF du 9 mai 2001.— Conformément au dernier alinéa de l'article 7 de la délibération n° 91-9 AT du 17 janvier 1991 modifiée, sont autorisées à déroger temporairement au principe du repos dominical les entreprises exposantes qui emploieront des salariés le dimanche 6 mai 2001 dans le cadre de la sixième foire de mai 2001 organisée dans la salle Aorai Tini Hau dans la commune de Pirae et dont la liste est annexée au présent arrêté.

ANNEXE à l'arrêté portant dérogation de caractère temporaire au principe du repos dominical le dimanche 6 mai 2001 dans le cadre de la sixième foire de mai organisée dans la salle Aorai Tini Hau, commune de Pirae.

Liste des entreprises exposantes bénéficiaires de la dérogation

Enseigne commerciale	Nombre de salariés occupés le dimanche 9 mai 2001
Alizée Informatique	3
Banque Socredo	4
Batipol	3
Bijouterie Tamanu	5
Bijouterie Poe Rava	3
Bijouterie Fouchard	6
Bleu Corail Tahiti	2
Canal Polynésie	3
Carovog	5
Charcuterie du Pacifique	10
Covecolor	4
Distillerie Moux	2
Faac Alu	2
Fare Pilot Energy	1
Gold Fild Creation	2
Nathalie Mignot	1
Olivier Création	2
Pacific Company	3
Pacific Cristal	1
Pacific Alu	2
Poly Développement	3
Premium Water	6
Rotopol	6
Scooter Center	8
Tahiti Agencement	2
Tahiti Art Maohi	4
Tahiti Sport	3
Vaimato	2

Par arrêté n° 1594 MEF du 10 mai 2001.— Les personnes suivantes, accueillies par le service conducteur d'opération en regard ayant à réaliser un ou plusieurs chantiers de réhabilitation ou de reconstruction de biens immobiliers privés ou publics ou de reconstitution de l'outil économique, peuvent bénéficier de l'allocation d'aide "Chantier de reconstruction" suite aux sinistres occasionnés par des précipitations exceptionnelles sur la commune de Mahina :

Bénéficiaires	*Service conducteur d'opération*
1 - Hamblin Stanley, Terupe	Direction de l'équipement
2 - Papu Moana, Jean-Luc	
3 - Peu Matiti, Ronald	
4 - Raihauti Raymond, Teuira	
5 - Rauhuri Heimoe, Wilson	
6 - Tehei François, Xavier	
7 - Torea Alain, Tinorua	
8 - Urarii Jacques, Manua	
9 - Vaitahe Ioane	

MINISTERE DE L'EQUIPEMENT ET DES AUTRES CIRCONSCRIPTIONS PORTUAIRES

Par arrêté n° 1545 MEQ du 4 mai 2001.— La somme de *deux cent trente mille six cent dix-huit francs CFP* (230.618 F CFP) correspondant aux droits de M. Hapai Lehartel et Mlle Julia Lehartel ayant droit d'Albert Lehartel, lui-même

Page LEXPOL 24 sur 52

héritier de Mme Mareta Bourne épouse de Maurice Lehartel qui est propriétaire des parcelles dépendant de la terre Vaiopoia, domaine Lehartel Maurice et route de 8 mètres (plan n° 5) est déconsignée et versée au compte bancaire de Mme Emilie Kimitete.

MINISTERE DE LA SANTE ET DE LA RECHERCHE

ARRETE n° 1562 MSR du 7 mai 2001 modifiant l'arrêté n° 658 MSR du 10 février 2000 portant délégation de signature du ministre de la santé et de la recherche.

Le ministre de la santé et de la recherche,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 336 PR du 21 mai 1997 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, complété par l'arrêté n° 444 PR du 9 juin 1998 et l'arrêté n° 428 PR du 6 mars 2001 portant nomination de membres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 205 PR du 31 mai 1996 modifié relatif aux attributions du ministre de la santé et de la recherche ;

Vu l'arrêté n° 658 MSR du 10 février 2000 modifié portant délégation de signature du ministre de la santé et de la recherche ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article 1er.— Dans tous les articles composant l'arrêté n° 658 MSR du 10 février 2000 susvisé :

Au lieu de la mention : "Dr Alain Arques" ;
Lire à compter du 1er octobre 2000 : "Dr Philippe Biarez".

Au lieu de la mention : "Dr Xavier Deporte" ;
Lire à compter du 2 avril 2001 : "Mme Glenda Loussan épouse Melix".

Art. 2.— Le 8e alinéa de l'article 8 est modifié comme suit à compter du 6 mars 2001 :

"- Mme Lot épouse Yeou Sandrine, directeur de la pharmacie d'approvisionnement, par intérim, et en cas d'absence et d'empêchement par Mme Choquenet Pascale."

Le reste sans changement.

Art. 3.— Le ministre de la santé et de la recherche est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 7 mai 2001.
Patrick HOWELL.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ELEVAGE

Par arrêté n° 1541 MAG du 4 mai 2001.— L'exploitation agricole de M. Roger Yuan sise à Papara (Tahiti) P.K. 40, côté montagne, est agréée pour une durée d'un an pour expédier les végétaux suivants : tomates, concombres, aubergines, poivrons, choux chinois, oignons verts et salades vers les archipels suivants : Tuamotu-Gambier et îles Sous-le-Vent.

Le numéro d'agrément 2001-01 lui est attribué.

MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT

ARRETE n° 1570 MEN du 7 mai 2001 autorisant la S.A. Tikehau Pearl Beach Sauvage à exploiter les équipements techniques de l'hôtel Tikehau Pearl Beach Sauvage, île de Tikehau (établissement de la 1re classe des installations classées pour la protection de l'environnement).

Le ministre de l'environnement, chargé des relations avec l'assemblée de la Polynésie française et le Conseil économique, social et culturel,

.

Arrête :

Article 1er.— La S.A. Tikehau Pearl Beach Sauvage est autorisée à exploiter les équipements techniques de l'hôtel Tikehau Pearl Beach Sauvage situé sur la parcelle n° 1 section DC de l'îlot n° 2 motu Tiano, île de Tikehau.

Equipements et caractéristiques

Art. 2.— L'établissement qui relève de la 1re classe de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, rubriques 112, 118, 130 et 167, comprend les équipements suivants :

- un dépôt de liquides inflammables composé de :
 - 20 fûts d'essence d'une capacité unitaire de 200 litres ;
 - 2 réservoirs de gas-oil d'une capacité unitaire de 9.000 litres ;
 - 4 cubicontainers de gas-oil d'une capacité unitaire de 1.000 litres destinés au ravitaillement des susdits réservoirs ;
- un dépôt de gaz combustible liquéfié constitué de 4 conteneurs mobiles d'une capacité unitaire de 600 kg ;
- 2 groupes électrogènes de 120 kVA ;
- un incinérateur Muller CP 30 d'une capacité de traitement de 30-40 kg/h.

Prescriptions relatives aux réservoirs de gas-oil

Art. 3.— Les réservoirs sont construits en acier soudable suivant les règles de l'art et conformes à la norme NF M 88-512 et sont fermés. Ils sont incombustibles, étanches et présentent une résistance suffisante aux chocs accidentels.

Toutes les précautions doivent être prises pour protéger les réservoirs, accessoires et canalisations de la corrosion interne ou externe.

Page LEXPOL 25 sur 52

Art. 4.— Les réservoirs subissent avant leur mise en service, sous la responsabilité du constructeur, une épreuve hydraulique à une pression de 3 bars.

Toute la paroi extérieure du réservoir est mise à nu pour l'épreuve et la pression de 3 bars et est maintenue constante au moins pendant tout le temps nécessaire à l'examen complet de cette paroi. Le réservoir est réputé avoir subi l'épreuve avec succès s'il a supporté cette pression de 3 bars sans fuite ni déformation permanente.

En outre, l'étanchéité des réservoirs ainsi que celle des raccords, joints, tampons et canalisations est vérifiée, sous la responsabilité de l'installateur et par un organisme agréé, avant la mise en service de toute l'installation et avant le remblayage éventuel, sous une pression pneumatique de 300 millibars.

L'épreuve hydraulique est renouvelée dans les conditions précisées précédemment :

- après toute réparation intéressant les réservoirs ;
- après une période d'arrêt continu de l'utilisation des réservoirs dépassant deux (2) ans.

Un réservoir est réputé avoir subi le renouvellement de l'épreuve avec succès si la pression initialement portée à 1 bar ne varie pas de plus de 50 millibars en une demi-heure toutes choses égales par ailleurs.

Un procès-verbal de ces contrôles est adressé à l'inspection des installations classées.

Art. 5.— Le matériel d'équipement des réservoirs est conçu et monté de telle sorte qu'il ne risque pas d'être soumis à des tensions anormales en cas de dilatation, tassement du sol, etc.

Il est, en particulier, interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre les réservoirs et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant les réservoirs des appareils d'utilisation.

Art. 6.— L'orifice de chacune des canalisations de remplissage est fermé par un obturateur étanche.

Art. 7.— Les canalisations de soutirage des réservoirs sont placées dans des gaines enterrées dans des tranchées ou caniveaux remplis de produits inertes et tamisés.

Art. 8.— Les réservoirs sont reliés au sol par une prise de terre efficace de large surface présentant une résistance d'isolement inférieure à 100 ohms.

Par ailleurs, toutes les installations métalliques du dépôt sont reliées par une liaison équipotentielle.

Art. 9.— Le dépôt doit être couvert d'une toiture en tôle présentant un débordement suffisant permettant d'éviter toute accumulation d'eau pluviale dans la cuvette de rétention.

Art. 10.— Les installations (tuyaux, pompes, vannes...) sont entretenues en bon état et sont périodiquement contrôlées par un professionnel.

Les rapports de contrôle sont envoyés à l'inspection des installations classées.

Prescriptions relatives au dépôt de fûts d'essence

Art. 11.— Le dépôt est installé en plein air et couvert, dans une enceinte grillagée de 2 mètres de hauteur au moins, affecté à l'usage exclusif du stockage des fûts, et situé à plus de 6 mètres des bâtiments occupés ou habités par des tiers et de tout emplacement renfermant des matières combustibles.

Ces distances peuvent être réduites à 1 mètre si entre les emplacements et le stockage est interposé un mur incombustible, stable au feu de degré deux heures, dont la hauteur excède de 0,5 mètre celle du stockage, sans être inférieure à 2 mètres.

Les fûts sont maintenus de façon qu'ils ne puissent se déplacer sous l'effet du vent, de trépidations ou d'inondation.

Prescriptions relatives au stockage de gaz liquéfié

Art. 12.— Les conteneurs de gaz liquéfié doivent être stockés sur un emplacement déterminé, dégagé en permanence et affecté uniquement à cet usage.

Art. 13.— Le stockage doit être isolé par une zone de protection telle que les conteneurs soient à une distance d'au moins 5 mètres en projection horizontale :

- des limites des propriétés appartenant à des tiers ou de la voie publique ;
- des ouvertures de tout local contenant des feux nus ;
- de tout point bas ou piège dans lesquels peuvent s'accumuler des vapeurs inflammables ;
- de tout appareillage électrique non conforme ;
- de tout moteur à combustion interne.

Cette distance est portée à 6 mètres vis-à-vis de tout dépôt ou appareil distributeur de matières inflammables, combustibles ou comburantes.

Art. 14.— Ces distances peuvent être réduites à 1 mètre si entre les emplacements et le stockage est interposé un mur incombustible, stable au feu de degré deux heures, dont la hauteur excède de 0,5 mètre celle du stockage, sans être inférieure à 2 mètres.

Art. 15.— Le sol du stockage doit être horizontal, réalisé en matériaux incombustibles ou en revêtement bitumineux du type routier, et à un niveau égal ou supérieur à celui du sol environnant.

Art. 16.— Le stockage doit être isolé par une clôture grillagée placée à 0,6 mètre au moins des réservoirs et d'au moins 2 mètres de hauteur, comportant une porte en matériaux incombustibles s'ouvrant dans le sens de la sortie et fermée à clef en dehors des nécessités du service.

Si la circulation de véhicules est possible aux abords du dépôt, la zone de protection doit être matérialisée au sol (peinture, piquets, haies...).

Art. 17.— Si l'emplacement du stockage est compris dans le périmètre d'un établissement entièrement clôturé, la clôture prévue dans l'article précédent peut être supprimée, mais l'emplacement réservé au dépôt doit être délimité.

Art. 18.— Les conteneurs ne doivent pas être placés dans des conditions où ils risqueraient d'être portés à une température dépassant 50 °C.

Page LEXPOL 26 sur 52

Art. 19.— Le dépôt doit être tenu en bon état de propreté. On doit notamment exclure les papiers, chiffons, herbes sèches et, en général tout déchet combustible.

Art. 20.— Toutes dispositions doivent être prises pour que les manipulations puissent s'effectuer sans qu'il en résulte de dommages aux conteneurs.

Prescriptions relatives aux groupes électrogènes

Art. 21.— Un espace suffisant d'au moins 0,50 mètre doit exister autour des groupes et les parois du local pour permettre une exploitation normale.

Art. 22.— Les conduits d'évacuation des gaz de combustion doivent être réalisés en matériaux incombustibles, être étanches et présenter un degré coupe-feu égal au degré de stabilité au feu du bâtiment.

Leurs matériaux sont suffisamment isolants pour que le voisinage ne soit pas incommodé par la chaleur.

Une attention particulière est apportée à l'étanchéité et à la résistance des joints.

Art. 23.— Un dispositif doit permettre de recueillir les égouttures éventuelles d'hydrocarbures issues des groupes afin d'éviter leur accumulation éventuelle dans le caniveau technique. Afin d'éviter les fuites des cuves d'hydrocarbures intégrées des groupes, le local sert de cuvette de rétention.

Art. 24.— Le bâtiment est muni de portes s'ouvrant vers l'extérieur.

Art. 25.— La ventilation est assurée par un dispositif mécanique de façon à éviter à l'intérieur des locaux toute stagnation de poches de gaz et de sorte qu'en aucun cas une fuite accidentelle ne puisse donner naissance à une atmosphère toxique ou explosive :

- admission par le bas, côté groupes ;
- extraction par le haut, côté aire de travail.

Les trouées de ventilation doivent être munies de pièges à sons.

Art. 26.— L'échappement des moteurs thermiques doit se faire soit en fosse, soit par l'intermédiaire de silencieux d'une efficacité équivalente.

Art. 27.— Il est interdit de fumer dans le local, d'y allumer ou d'y introduire une flamme et d'y effectuer des travaux de réparation susceptibles de produire des étincelles.

Prescriptions relatives à l'incinérateur

Art. 28.— Le volume de gaz émis est exprimé dans les conditions normales de température et de pression (0 °C, 1 bar, l'eau étant supposée restée sous forme de vapeur) et rapporté à 7 p. 100 de CO2 en volume sur gaz humide.

Art. 29.— Les conditions d'incinération en termes de températures, de temps de combustion et de taux d'oxygène doivent être conçues de manière à garantir l'incinération des déchets et l'oxydation des gaz de combustion.

Les gaz de combustion doivent, à ce titre, être portés pendant au moins deux secondes à une température au moins égale à 750 °C dans la chambre de combustion ou, éventuellement, dans une chambre de postcombustion. Ils doivent contenir au moins 7 p. 100 d'oxygène pendant la période où ils sont portés à cette température. Le temps de séjour devra être vérifié lors des essais de mise en service.

Les gaz de combustion ou de postcombustion doivent contenir en marche normale moins de 0,1 p. 100 de CO (exprimé à 7 p. 100 de CO2) et plus de 7 p. 100 d'oxygène.

Art. 30.— La vitesse verticale d'émission des gaz de combustion doit être supérieure à 8 m/s.

Les gaz rejetés dans l'atmosphère ne doivent pas contenir plus de :

- 600 mg/Nm3 de poussières ;
- 30 ppm d'hydrocarbures gazeux (norme X 43301 en équivalent méthane).

Art. 31.— Les périodes ininterrompues de pannes ou d'arrêts des dispositifs d'épuration pendant lesquels la teneur en poussière dépasse la valeur fixée à l'article précédent devront être d'une durée inférieure à 16 heures et leur durée cumulée sur une année devra être inférieure à 200 heures.

Art. 32.— Les teneurs maximales en imbrûlés dans les mâchefers, mesurées sur les produits secs, ne doivent pas dépasser 6 p. 100.

Art. 33.— Un contrôle permanent de la température minimale exigée à l'article 29 est effectué.

Une mesure des émissions de poussières et une vérification des conditions de marche de la combustion et des taux d'hydrocarbures gazeux doivent être réalisées au moins une fois par an.

Une campagne de mesure complète à la mise en service doit être effectuée.

Art. 34.— Une mesure de la capacité doit être effectuée lors de la mise en service de l'installation.

En cas de fonctionnement discontinu, la durée de combustion est appréciée sur la base du palier d'émission en CO à une teneur inférieure à 0,1 p. 100 (exprimée à 7 p. 100 de CO2).

Art. 35.— Les résidus solides de l'incinération et d'épuration des fumées sont éliminés conformément à la réglementation en vigueur.

Art. 36.— Par ailleurs, il est interdit de procéder à l'incinération :

- des bombes aérosols ;
- des produits chimiques, explosifs ou à haut pouvoir oxydant ;
- des déchets mercuriels, de piles ou batteries.

Art. 37.— Avant tout enfournement, il convient de s'assurer du caractère optimal de la combustion. L'installation doit être équipée d'appareils de mesure de la température en continu.

Un système automatique ne doit autoriser l'enfournement que si la température de l'ensemble des gaz de combustion,

contrôlée en continu, est supérieure à 850 °C ; de même, un système automatique ne doit pas autoriser l'enfournement en cas de dysfonctionnement du brûleur d'appoint ou du traitement des fumées.

Dans le cas où les conditions de référence choisies reposent sur les pourcentages en CO2, un analyseur en continu du CO2 doit également être installé.

Art. 38.— L'exploitant définit sous sa propre responsabilité des consignes d'exploitation et de sécurité relatives aux dispositions à adopter pour la conduite de l'incinération de ces déchets, en cas d'incidents, accidents et arrêts du four.

Art. 39.— La température de la paroi externe du four doit être inférieure à 65 °C pendant l'incinération. La chaîne d'incinération doit être équipée :

- d'un arrêt d'urgence de type "coup de poing" ;
- d'un sas de chargement des déchets isolé du foyer de combustion par un système à guillotine pour éviter les retours de flamme.

Prescription relative aux installations électriques

Art. 40.— Les installations électriques doivent répondre à la norme NF C 15-100 et faire l'objet d'une attestation délivrée à l'exploitant par le constructeur ou l'entrepreneur.

Art. 41.— Les installations électriques sont entretenues en bon état ; elles sont périodiquement contrôlées par un professionnel agréé. Les rapports de contrôle sont envoyés à l'inspection des installations classées.

Des dispositifs nécessaires pour permettre, en cas de besoin, de mettre hors tension l'installation électrique sont prévus. Ils sont placés à un endroit facilement accessible par le personnel responsable.

Des dispositifs distincts sont obligatoires pour les installations normales, pour les installations de sécurité et éventuellement pour les installations de remplacement.

Moyens de secours et de sécurité

Art. 42.— La disposition des lieux doit permettre l'évacuation rapide des fûts d'essence et des conteneurs de gaz liquéfié en cas d'incendie à proximité.

Art. 43.— La protection contre l'incendie du pôle technique est assurée par au moins 2 postes à eau alimentés par des motopompes flottantes capables de puiser l'eau de mer, des tuyaux, une lance à débit variable, une lance à mousse et un stock d'émulseur et en particulier pour :

Affectation	Type	Capacité	Nombre
Tableau électrique, groupes électrogènes	CO2	5 kg	3
Groupe froid, osmoseur	poudre ABC	6 kg	1
Incinérateur	poudre ABC	25 kg	1
Dépôt d'hydrocarbures	poudre ABC	50 kg	1
Dépôt de gaz de l'incinérateur	poudre ABC	25 kg	1

Le matériel d'extinction est vérifié une fois l'an et la date de contrôle est enregistrée sur une étiquette fixée à chaque appareil.

Art. 44.— Le personnel doit disposer des équipements individuels suivants :

- 3 habits antifeu réfléchissants ;
- 3 casques avec visière ou lunettes antifeu ;
- 3 bottillons et gants antifeu.

Art. 45.— Les locaux à risques devront être dotés d'un dispositif de détection automatique d'incendie et les consignes de sécurité précisant la conduite à tenir en cas d'incendie ou d'accident et les numéros de téléphone des services d'urgence doivent être indiqués.

Art. 46.— Le personnel est initié à l'utilisation des moyens de lutte contre l'incendie et entraîné périodiquement.

Art. 47.— Il est interdit de fumer, d'allumer, d'introduire une flamme ou d'effectuer des travaux de réparation susceptibles de produire des étincelles dans les zones de dépôt en particulier sur les aires de déchargement et de stockage.

Afin d'éviter toute propagation d'incendie au voisinage du stockage, une zone s'étendant sur un rayon de 8 mètres autour de l'installation est désherbée et entretenue régulièrement.

Art. 48.— Des panneaux rappelant l'interdiction de fumer sont apposés aux entrées du site.

Prévention contre les pollutions et nuisances

Art. 49.— Les aires de distribution et de remplissage des liquides inflammables sont étanches aux produits susceptibles d'y être répandus et conçues de manière à permettre le drainage de ceux-ci.

Les liquides ainsi collectés sont, avant leur rejet dans le milieu naturel, traités au moyen d'un décanteur-séparateur d'hydrocarbures, dimensionné et entretenu de façon à évacuer un débit minimal de 45 litres par heure, par mètre carré de la surface considérée, sans entraînement de liquides inflammables et obtenir un rejet présentant un pH compris entre 6 et 9 et les valeurs maximales de concentration suivantes :

- hydrocarbures : 20 $mg.l^{-1}$;
- DCO : 120 $mg.l^{-1}$;
- DBO5 : 40 $mg.l^{-1}$;
- MES : 30 $mg.l^{-1}$.

Le décanteur-séparateur d'hydrocarbures est muni d'un dispositif de fermeture efficace, permettant en cas de dysfonctionnement, d'empêcher tout rejet dans le milieu naturel.

Art. 50.— Tout stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Les niveaux des réservoirs fixes doivent pouvoir être visualisés par des jauges de niveau ou dispositifs équivalents et pour les stockages enterrés par des limiteurs de remplissage. Le stockage sous le niveau du sol n'est autorisé que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés. L'étanchéité des réservoirs doit être contrôlable.

Page LEXPOL 28 sur 52

Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres.

La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour le dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé en conditions normales.

Des réservoirs ou récipients contenant des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne doivent pas être associés à la même cuvette de rétention.

Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Art. 51.— Un réseau de collecte indépendant est prévu en vue de recevoir les autres effluents liquides non souillés tels que les eaux de pluie provenant des toitures ou les eaux de ruissellement issues de l'extérieur de l'emprise au sol de l'aire de dépotage-chargement.

Protection de l'environnement

Art. 52.— Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières odorantes, toxiques ou corrosives, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publiques, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites.

Bruits et vibrations

Art. 53.— L'installation est construite, équipée et exploitée de façon telle que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

En particulier, tout moteur, tout transformateur, tout appareil mécanique, ventilateur, transmission, machine, etc., est installé et aménagé de telle sorte que son fonctionnement ne puisse être de nature à compromettre la santé, la sécurité ou la tranquillité du voisinage par un bruit excessif ou par des trépidations anormales.

Les émissions sonores émises par l'installation ne doivent pas être à l'origine d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles précisées dans le tableau suivant :

Niveau de bruit ambiant (incluant le bruit de l'installation)	Emergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A).....	5 dB(A)	3 dB(A)

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne devra pas dépasser, lorsqu'elle est en fonctionnement, 50 dB(A) pour la période de jour et 40 dB(A) pour la période de nuit, sauf bruit résiduel dépassant cette limite.

Prescriptions administratives

Art. 54.— La présente autorisation ne vaut pas permis des travaux immobiliers (permis de construire) ou d'occupation du domaine public. Elle deviendra caduque si l'établissement n'est pas mis en fonctionnement dans un délai de trois (3) années à compter de sa notification.

Art. 55.— Des prescriptions complémentaires peuvent à tout moment être imposées à l'exploitant dans les conditions fixées par le code de l'aménagement de la Polynésie française.

Art. 56.— L'exploitant doit se conformer strictement aux dispositions du code du travail, en particulier le chapitre concernant la sécurité du travailleur.

Prescriptions générales

Art. 57.— L'établissement est implanté et exploité conformément à la demande et aux plans déposés. Toute modification de ces plans doit, avant réalisation, faire l'objet d'une déclaration au service administratif compétent.

Art. 58.— L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle de l'air, des eaux ou des sols.

Dès la conception des installations, l'exploitant doit privilégier les solutions techniques intrinsèquement les plus sûres. Les installations doivent utiliser les meilleures technologies disponibles.

D'une manière générale, le fonctionnement des installations ne doit pas être à l'origine d'une pollution des eaux de surface ou profondes.

Art. 59.— Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie. Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières combustibles et de poussières.

Art. 60.— Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir libre accès aux installations. En l'absence de personnel d'exploitation, les installations sont rendues inaccessibles aux personnes étrangères (clôture, fermeture à clef, etc.).

Art. 61.— L'exploitant prend les dispositions pour satisfaire à l'esthétique du site.

L'ensemble du site doit être maintenu en bon état de propreté (peinture, plantations, engazonnement, etc.). Notamment, les émissaires de rejet et leur périphérie doivent faire l'objet d'un soin particulier.

Art. 62.— L'enlèvement ou l'élimination des déchets industriels, matières dangereuses ou insalubres, produits ou huiles usés ne peut être effectué qu'après autorisation de l'inspecteur des installations classées. L'exploitant ayant préalablement communiqué par écrit à l'inspection des installations classées, la nature, la quantité et la destination des déchets, matières, produits ou huiles à enlever ou éliminer. La tenue d'un registre consignant toutes ces opérations est exigée.

Page LEXPOL 29 sur 52

Art. 63.— L'exploitant d'une installation est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation.

Art. 64.— L'inspection des installations classées est chargée du contrôle de l'établissement autorisé.

Art. 65.— La déléguée à l'environnement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et notifié à l'intéressée.

Fait à Papeete, le 7 mai 2001.
Lucie LUCAS.

ARRETE n° 1581 MEN du 10 mai 2001 autorisant la commune de Bora Bora à installer et exploiter une station de compostage de déchets verts, vallée de Poevai, dans la commune associée de Nunue (établissement de la 1re classe des installations classées pour la protection de l'environnement).

Le ministre de l'environnement, chargé des relations avec l'assemblée de la Polynésie française et le Conseil économique, social et culturel,

.

Arrête :

Article 1er.— La commune de Bora Bora est autorisée à installer et exploiter une station de compostage de déchets verts, sur la parcelle de section AK n° 65 et d'une superficie de 4.150 mètres carrés, dans la commune associée de Nunue.

Equipements et caractéristiques

Art. 2.— L'établissement relève de la 1re classe de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, rubriques :

- 167 pour le stockage et traitement des ordures et autres résidus urbains ;
- 54 pour le broyage et criblage de substances végétales.

L'installation comprendra :

- une aire de stockage des déchets verts bruts avec 2 secteurs distincts (particulier et entreprise) dimensionnée pour un stockage de 2 mois maximum ;
- une unité de broyage, tamisage, de déchets verts, la puissance installée de l'ensemble des machines étant inférieure à 200 kW ;
- une aire bitumée pour la fermentation des andains (5 andains de 4 mètres x 24 mètres x 2 mètres) de 680 mètres carrés avec une pente de 2 % afin de permettre l'écoulement des jus de percolation vers le caniveau de récupération ;
- une aire bitumée pour la maturation des andains (4 andains de 5 mètres x 8 mètres environ) de 320 mètres carrés avec une pente de 2 % afin de permettre l'écoulement des jus de percolation vers le caniveau de récupération ;
- un système de collecte des eaux de percolation avec une cuve de stockage de 13,5 mètres cubes pour les besoins en eau de réaspersion puis un raccordement à la station d'épuration. La mise en place d'une noue de 55 mètres cubes afin d'éviter les surcharges dans le réseau et la station d'épuration ;
- un hangar de stockage pour le produit fini et d'accueil du public ;
- une aire de nettoyage des engins grillagée, d'une surface d'environ 200 mètres carrés avec récupération des eaux puis évacuation vers le réseau collectif d'eaux usées.

Art. 3.— L'établissement est implanté et exploité conformément aux plans joints à la demande d'autorisation. Toute modification de ces plans doit, avant réalisation, faire l'objet d'une déclaration à l'inspection des installations classées.

Dispositions applicables pour l'unité de broyage

Art. 4.— Tous les postes ou parties d'installations susceptibles d'engendrer des émissions de poussières sont pourvus de moyens de traitement de ces émissions.

Les émissions de poussières sont captées et dirigées vers un ou plusieurs dispositifs de dépoussiérage, ou combattues à la source par capotage ou aspersion des points d'émissions, ou par tout procédé d'efficacité équivalente.

Art. 5.— La conception et la fréquence d'entretien de l'installation permettent d'éviter les accumulations de poussières sur les structures et dans les alentours.

Les voies de circulation nécessaires à l'exploitation sont entretenues de façon à prévenir les émissions de poussières.

Art. 6.— Les lieux de stockage et de manutention des hydrocarbures et ceux où sont vidangés les engins sont pourvus d'aires de rétention étanches.

Art. 7.— Les engins sont nettoyés uniquement sur l'aire de lavage prévue à cet effet, les eaux sont collectées et dirigées vers un débourbeur puis vers le réseau d'eaux usées existant ; en aucun cas, les eaux ne sont déversées dans le milieu naturel.

Dispositions applicables aux aires de fermentation et de maturation

Dispositions applicables pour la collecte des lixiviats

Art. 8.— Les aires de maturation et de fermentation sont réalisées en bitume avec une pente longitudinale de 2 % pour permettre le bon écoulement des jus vers le caniveau de récupération.

Art. 9.— Le caniveau est constitué d'une noue permettant le stockage de l'eau afin de lisser le débit. L'ouvrage est réalisé en béton, son volume est d'environ 55 mètres cubes.

Art. 10.— A la sortie de la noue, les eaux sont collectées dans une cuve de réaspersion d'une capacité d'environ 17 mètres cubes.

Moyens de lutte contre l'incendie

Art. 11.— Toutes dispositions sont prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident, tel que rupture de récipient, déversement direct de matières dangereuses ou insalubres vers les égouts ou les milieux naturels (rivières, lacs, etc.).

Art. 12.— Les moyens de lutte sont les suivants :

- 1 extincteur de 6 litres d'eau pour le bureau ;
- 1 extincteur de 9 litres d'eau pour le hangar ;

Page LEXPOL 30 sur 52

- 1 extincteur de 5 kilos à poudre B, C, homologués NF-MIH près du broyeur ;
- un réseau de R.I.A. (DN 40).

Art. 13.— L'installation est défendue par un poteau d'incendie normalisé de diamètre nominal de 100 millimètres, assurant un débit de 17 litres/seconde, sous une pression minimale de 1 bar, à une distance réelle n'excédant pas 150 mètres des accès principaux.

Si l'installation de ce poteau d'incendie s'avère impossible, l'exploitant fera connaître à l'inspection des installations classées les mesures compensatoires qu'il entend mettre en place.

Art. 14.— Le personnel est initié à l'utilisation des moyens de lutte contre l'incendie et entraîné périodiquement à cette lutte.

Art. 15.— Afin d'éviter toute propagation d'incendie au voisinage, une zone s'étendant sur un rayon de 8 mètres autour de l'installation est désherbée et entretenue régulièrement.

Protection contre l'environnement

Art. 16.— Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières odorantes, toxiques ou corrosives, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publiques, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites.

Art. 17.— Les déchets et résidus produits par les installations sont stockés dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention des envols, infiltration dans le sol, odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Art. 18.— L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations gênantes pour l'environnement.

En particulier, tout moteur, tout transformateur, tout appareil mécanique, ventilateur, transmission, machine, etc., est installé et aménagé de telle sorte que son fonctionnement ne puisse être de nature à compromettre la santé, la sécurité ou la tranquillité du voisinage par un bruit excessif ou par des trépidations anormales.

Le bruit exprimé en dB (A) et mesuré en tout point de la limite de propriété ne doit pas dépasser les valeurs suivantes :

Zone	Jour	Période intermédiaire	Nuit
Zone à prédominance d'activités industrielles situées en zone rurale non habitée.....	65	60	55

Emergence : 3 dB (A).
Période de jour :
- jours ouvrables : de 7 heures à 20 heures.

Périodes intermédiaires :
- jours ouvrables : de 6 heures à 7 heures et de 20 heures à 22 heures ;
- dimanches et jours fériés : de 6 heures à 22 heures.

Période de nuit :
- tous les jours : de 22 heures à 6 heures.

L'inspection des installations classées peut demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera soumis à son approbation. Les frais seront supportés par l'exploitant.

L'inspection des installations classées peut demander à l'exploitant de procéder à une surveillance périodique de l'émission sonore en limite de propriété de l'installation classée. Les résultats des mesures seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Prescriptions administratives

Art. 19.— La présente autorisation ne vaut pas permis de travaux immobiliers (permis de construire) ou d'occupation du domaine public.

Elle deviendra caduque si l'établissement n'est pas mis en fonctionnement dans un délai de trois (3) années à compter de sa notification.

Prescriptions générales

Art. 20.— Des prescriptions complémentaires peuvent à tout moment être imposées à l'exploitant dans les conditions fixées par le code de l'aménagement de la Polynésie française.

Art. 21.— Toutes dispositions sont prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident tel que fuite ou rupture de récipient, déversement direct des matières dangereuses ou insalubres vers le réseau d'assainissement ou les milieux naturels.

D'une manière générale, le fonctionnement des installations ne doit pas être à l'origine d'une pollution des eaux de surface ou profondes.

Art. 22.— L'enlèvement ou l'élimination des déchets industriels, matières dangereuses ou insalubres, produits et huiles usées n'est effectué qu'après autorisation de l'inspection des installations classées. L'exploitant ayant préalablement communiqué par écrit à l'inspection des installations classées, la nature, la quantité et la destination des déchets, matières, produits ou huiles à enlever ou éliminer.

La tenue d'un registre consignant toutes ces opérations est exigée.

Toutes les interventions intéressant les réservoirs figurent sur ce registre qui est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

Art. 23.— Une consigne écrite indique les modalités d'entretien, la conduite à tenir en cas d'accident ou d'incident.

Art. 24.— En cas d'incendie, le centre des sapeurs-pompiers est alerté immédiatement par l'exploitant, le numéro d'appel téléphonique est affiché bien en évidence.

Art. 25.— La déléguée à l'environnement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et notifié à l'intéressée.

Fait à Papeete, le 10 mai 2001.
Lucie LUCAS.

Page LEXPOL 31 sur 52

ARRETE n° 1582 MEN du 10 mai 2001 autorisant M. Serge Hittler à installer et exploiter deux groupes électrogènes et une aire de stockage d'hydrocarbures sis sur l'îlot Motu Tane près de l'île de Bora Bora (établissement de la 2e classe des installations classées pour la protection de l'environnement).

Le ministre de l'environnement, chargé des relations avec l'assemblée de la Polynésie française et le Conseil économique, social et culturel,

.

Arrête :

Article 1er.— M. Serge Hittler est autorisé à installer et à exploiter deux groupes électrogènes sur l'îlot Motu Tane sis à proximité de l'île de Bora Bora d'une superficie de trois hectares quatre-vingt-sept ares cinquante centiares.

Equipements et caractéristiques

Art. 2.— L'établissement qui relève de la 2e classe de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, rubriques 118 et 130, comprend :

- 2 groupes électrogènes de 45 kVA ;
- un dépôt d'hydrocarbures d'une capacité de 2.000 litres (2.000 l) ;
- un cuvelage de 500 litres minimum ;
- deux extincteurs norme ABC-56 PPA de 6 kilos à poudre chacun avec déclenchement automatique sous une pression de service de 12 bars et une température de déclenchement de 68 °C ;
- un poteau d'incendie DN 100 millimètres, alimenté par une pompe d'un débit supérieur à 17 litres/seconde à partir d'une cuve de stockage de 150 mètres cubes ;
- deux extincteurs norme ABC 9 kilos à poudre.

Art. 3.— L'établissement est implanté et exploité conformément aux plans joints à la demande d'autorisation. Toute modification de ces plans doit, avant réalisation, faire l'objet d'une déclaration à l'inspection des installations classées.

Dispositions applicables pour les groupes électrogènes

Art. 4.— Le local abritant les groupes électrogènes est constitué d'une couverture incombustible. La porte du local est pare-flammes de degré (1/2) une demi-heure.

Art. 5.— Le local est muni de portes s'ouvrant vers l'extérieur en nombre suffisant pour permettre, en cas d'accident, l'évacuation du personnel.

L'entrée est interdite à toute personne étrangère au service.

Art. 6.— La ventilation est assurée (si nécessaire par un dispositif mécanique) de façon à éviter à l'intérieur du local toute stagnation de poches de gaz et de sorte qu'en aucun cas une fuite accidentelle ne puisse donner naissance à une atmosphère toxique ou explosive.

Art. 7.— Des pièges à sons sont ajoutés aux ouvertures de ventilation.

Art. 8.— L'isolation phonique interne intéresse les portes métalliques et la toiture.

Art. 9.— La structure des conduits d'évacuation des gaz de combustion est en matériaux incombustibles.

On veillera particulièrement à l'étanchéité et à la résistance des joints.

Installations électriques

Art. 10.— Les installations électriques répondent à la norme NF C 15-100 et font l'objet d'une attestation délivrée par le constructeur ou l'entrepreneur.

Art. 11.— Les installations électriques sont entretenues en bon état ; elles sont périodiquement contrôlées par un technicien compétent. Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Art. 12.— Des dispositifs sont en place pour permettre en cas de besoin la mise hors tension de l'installation électrique. Ils sont facilement accessibles en partant de la voie publique.

Protection contre l'incendie

Art. 13.— Il est interdit de fumer dans le local abritant les groupes électrogènes, d'y allumer ou d'y introduire une flamme et d'y effectuer des travaux de réparation susceptibles de produire des étincelles, sauf autorisation expresse de l'inspection des installations classées.

Art. 14.— La protection contre l'incendie est assurée en outre par du sable en quantité suffisante, maintenu à l'état meuble et sec, et des pelles pour répandre ce sable sur les fuites et égouttures éventuelles.

Art. 15.— Le personnel doit être initié à l'utilisation des moyens de lutte contre l'incendie et entraîné périodiquement à cette lutte.

Art. 16.— Afin d'éviter toute propagation d'incendie au voisinage, une zone s'étendant sur un rayon de 8 mètres autour de l'installation est désherbée et entretenue régulièrement.

Dispositions applicables au dépôt d'hydrocarbures

Art. 17.— Il est interdit de provoquer ou d'apporter dans le dépôt du feu sous une forme quelconque, d'y fumer ou d'y entreposer d'autres matières combustibles.

Cette interdiction est affichée de façon apparente aux abords du dépôt.

Art. 18.— Une clôture de 2 mètres de hauteur au moins entoure l'aire de stockage. L'accès du dépôt est interdit à toute personne étrangère à son exploitation.

Protection de l'environnement

Art. 19.— Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières odorantes, toxiques ou corrosives, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites.

Prescriptions administratives

Art. 20.— La présente autorisation ne vaut pas permis de travaux immobiliers (permis de construire) ou d'occupation du domaine public.

Page LEXPOL 32 sur 52

Elle deviendra caduque si l'établissement n'est pas mis en fonctionnement dans un délai de trois (3) années à compter de sa notification.

Prescriptions générales

Art. 21.— Des prescriptions complémentaires pourront à tout moment être imposées à l'exploitant dans les conditions fixées par le code de l'aménagement de la Polynésie française.

Art. 22.— Toutes dispositions sont prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident tel que fuite ou rupture de récipient, déversement direct de matières dangereuses ou insalubres vers le réseau d'assainissement ou les milieux naturels.

D'une manière générale, le fonctionnement des installations ne doit pas être à l'origine d'une pollution des eaux de surface ou profondes.

Art. 23.— Une consigne écrite devra indiquer les modalités d'entretien, la conduite à tenir en cas d'accident ou d'incident.

Art. 24.— La déléguée à l'environnement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et notifié à l'intéressé.

Fait à Papeete, le 10 mai 2001.
Lucie LUCAS.

ACTES MUNICIPAUX

COMMUNE DE ARUE

ARRETE MUNICIPAL n° 2001-35 ARUE du 19 avril 2001 portant prolongation du délai d'application de l'arrêté réglementant la vente de boissons d'alimentation.

Le maire de la commune de Arue (île de Tahiti),

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française, promulguée par l'arrêté n° 31 AA du 6 janvier 1972 ;

Vu la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 modifiant le régime communal dans le territoire de la Polynésie française, promulguée par l'arrêté n° 368 AA du 25 janvier 1991 ;

Vu le décret n° 72-407 du 17 mai 1972 portant création des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 80-918 du 13 novembre 1980 portant notamment application de la loi n° 77-1460 visée précédemment ;

Vu la loi n° 96-609 du 5 juillet 1996 portant dispositions diverses relatives à l'outre-mer, promulguée par l'arrêté n° 605 DRCL du 29 juillet 1996 ;

Vu l'arrêté n° 97-52 du 29 mai 1997 portant prolongation du délai d'application de l'arrêté réglementant la vente de boissons d'alimentation ;

Vu l'arrêté n° 98-68 du 15 mai 1998 portant prolongation du délai d'application de l'arrêté réglementant la vente de boissons d'alimentation ;

Vu l'arrêté n° 99-32 du 5 mai 1999 portant prolongation du délai d'application de l'arrêté réglementant la vente de boissons d'alimentation ;

Vu l'arrêté n° 2000-32 du 5 mai 2000 portant prolongation du délai d'application de l'arrêté réglementant la vente de boissons d'alimentation ;

Considérant la nécessité de poursuivre les actions relatives à la lutte contre la consommation de boissons d'alimentation,

Arrête :

Article 1er.— Le délai d'application de l'arrêté n° 96-90 du 30 octobre 1996 portant réglementation de la vente de boissons d'alimentation est prolongé jusqu'au 31 mai 2002.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Fait à Arue, le 19 avril 2001.
Boris LEONTIEFF.

Subdivision des îles du Vent.
Vu le 2 mai 2001.
Le haut-commissaire,
Par délégation :
Le chef de la subdivision,
Marcel RENOUF.

Page LEXPOL 33 sur 52

ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

PROCES-VERBAL du 11 mai 2001 de la commission de recensement général des votes pour les élections à l'assemblée de la Polynésie française.

La commission de recensement général des votes, créée par arrêté n° 143 DRCL du 15 mars 2001, a débuté ses travaux le lundi 7 mai 2001 à 14 heures dans les locaux du haut-commissariat et les a achevés le vendredi 11 mai 2001 à 19 h 30.

Etaient présents :

- Mme Catherine Teheiura, conseillère à la cour d'appel de Papeete, *présidente ;*
- M. Pierre Moyer, conseiller à la cour d'appel de Papeete, *membre ;*
- M. François Goulard de Curraize, conseiller à la cour d'appel de Papeete, *membre ;*
- M. Jean-Jacques Lequerré, conseiller à l'assemblée de Polynésie française, *membre ;*
- M. Jean-Marie Marcon, directeur de la réglementation et du contrôle de la légalité, *secrétaire.*

Aucune liste n'a usé de la faculté de demander à son mandataire d'assister aux travaux de la commission.

Résultats définitifs

1° Iles du Vent

Nombre de sièges à pourvoir :	32
Nombre d'électeurs inscrits :	104.662
Votants :	71.292
Bulletins nuls ou blancs :	473
Exprimés :	70.819

Ont obtenu :

Liste n° 1 - Fetia Api	9.471 voix
Liste n° 2 - Rassemblement de la Polynésie avec la France	62 voix
Liste n° 3 - Parti Travailliste Polynésien	265 voix
Liste n° 4 - Ai'a Api	3.390 voix
Liste n° 5 - Tavini Huiraatira	19.936 voix
Liste n° 6 - Ia Ora Te Here Ai'a	1.900 voix
Liste n° 7 - Te Taata Tahiti Tiama	404 voix
Liste n° 8 - Tapura Manahune	2.187 voix
Liste n° 9 - Tahoeraa Huiraatira	33.204 voix

Sont proclamés élus :

Liste n° 1 : Fetia Api : 5 sièges : - Léontieff Boris, Vanizette Marie-Laure, Tuairau Arsen, Fuller Thilda, Perez Antonio.

Liste n° 5 : Tavini Huiraatira : 10 sièges : - Temaru Oscar, Hirshon Unutea, Salmon James Narii, Ebb Valentina épouse Cross, Geros Antony, Ollivier Maryse, Raapoto Jean-Marius, Mou Sen Tamara épouse Bopp Du Pont, Tetuanui Noa, Chin Foo Rosina.

Liste n° 9 : Tahoeraa Huiraatira : 17 sièges : - Flosse Gaston, Taero Lucette, Fritch Edouard, Coppenrath Béatrice épouse Vernaudon, Bouissou Jean-Christophe, Rupea Florienne épouse Panai, Puchon Georges, Bouteau Nicole, Sanquer Nicolas, Vernaudon Nina, Graffe Jacquie, Lucas Lucie, Sandras Bruno, Alexandre Tarita épouse Sinjoux, Cridland John, Avvenenti Pia épouse Faatomo, Tanseau Robert.

2° Iles Sous-le-Vent

Nombre de sièges à pourvoir :	7
Nombre d'électeurs inscrits :	19.833
Votants :	13.950
Bulletins nuls ou blancs :	111
Exprimés :	13.839

Ont obtenu :

Liste n° 1 - Fetia Api	1.832 voix
Liste n° 2 - A Ti'a Raromatai	917 voix
Liste n° 3 - Heiura Les Verts	566 voix
Liste n° 4 - Tapura Raromatai no Ananahi	89 voix
Liste n° 5 - Tavini Huiraatira	3.130 voix
Liste n° 6 - Te Taata Tahiti Tiama	161 voix
Liste n° 7 - Tahoeraa Huiraatira	7.144 voix

Sont proclamés élus :

Liste n° 1 : Fetia Api : 1 siège : - Amiot Pierre Dominique.

Liste n° 5 : Tavini Huiraatira : 2 sièges : - Haapii Lana épouse Tetuanui, Tefaarere André Hirohiti.

Liste n° 7 : Tahoeraa Huiraatira : 4 sièges : - Tong Sang Gaston, Ehu Josiane épouse Mihuraa, Tuahu Ismaël, Peltzer Louise.

3° Iles Australes

Nombre de sièges à pourvoir :	3
Nombre d'électeurs inscrits :	4.195
Votants :	3.042
Bulletins nuls ou blancs :	31
Exprimés :	3.011

Ont obtenu :

Liste n° 1 - Tabula Amui no Tuhaa Pae	684 voix
Liste n° 2 - Tavini Huiraatira	529 voix
Liste n° 3 - Te Taata Tahiti Tiama	18 voix
Liste n° 7 - Tahoeraa Huiraatira	1.780 voix

Sont proclamés élus :

Liste n° 1 : Tabula Amui no Tuhaa Pae : 1 siège : - Flores Chantal épouse Tahiata.

Liste n° 4 : Tahoeraa Huiraatira : 2 sièges : - Riveta Frédéric, Tahuhuatama Juliette.

Page LEXPOL 34 sur 52

4° Iles Marquises

Nombre de sièges à pourvoir :	3
Nombre d'électeurs inscrits :	5.457
Votants :	4.353
Bulletins nuls ou blancs :	23
Exprimés :	4.330

Ont obtenu :

Liste n° 1 - Union Marquisienne	948 voix
Liste n° 2 - Te Henua Enana Kotoa	1.286 voix
Liste n° 3 - Tavini Huiraatira	86 voix
Liste n° 4 - Tahoeraa Huiraatira	2.010 voix

Sont proclamés élus :

Liste n° 2 : Te Henua Enana Kotoa : 1 siège : - Kimitete Lucien.

Liste n° 4 : Tahoeraa Huiraatira : 2 sièges : - Kohumoetini René, Haiti Pascale.

5° Iles Tuamotu-Gambier

Nombre de sièges à pourvoir :	4
Nombre d'électeurs inscrits :	10.587
Votants :	7.047
Bulletins nuls ou blancs :	51
Exprimés :	6.996

Ont obtenu :

Liste n° 1 - Te Taata Tahiti Tiama	116 voix
Liste n° 2 - Fetia Api	559 voix
Liste n° 3 - Amuitahi-Haga Tamariki Paumotu e Magareva	540 voix
Liste n° 4 - Te Reo No Magareva	39 voix
Liste n° 5 - Tavini Huiraatira	1.472 voix
Liste n° 6 - Rassemblement de la Polynésie avec la France	20 voix
Liste n° 7 - Comité d'Union Front national de Justice	31 voix
Liste n° 8 - Tahoeraa Huiraatira	4.219 voix

Sont proclamés élus :

Liste n° 5 : Tavini Huiraatira : 1 siège : - Maamaatuaiahutapu Victor.

Liste n° 8 : Tahoeraa Huiraatira : 3 sièges : - Maraeura Teina, Labbeyi Monique épouse Richeton, Foster Temauri.

Pour la présidente de la commission
de recensement des votes :
Le secrétaire,
Jean-Marie MARCON.

CONVENTION de financement n° 39-01 du 27 avril 2001.

Entre :

- Le Fonds intercommunal de péréquation, représenté par M. le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

Et :

- La commune de Paea, représentée par son maire, M. Jacquie Graffe,

.

Il est convenu ce qui suit :

Dispositions générales

Article 1er.— *Objet*

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Fonds intercommunal de péréquation apporte son soutien financier à la commune de Paea pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Mise aux normes des installations électriques de diverses écoles", décrite à l'article 2 ci-après.

Art. 2.— *Description de l'opération*

L'opération consiste en la réalisation des ouvrages suivants : travaux de mise aux normes des installations électriques des écoles Maraa primaire et maternelle ainsi que Vaiterupe maternelle, dont le coût total est estimé à 1.052.275,33 FF, soit 19.143.000 F CFP.

Art. 3.— *Plan de financement*

- FIP (100 %)	1.052.275,33 FF 19.143.000 F CFP

.

CONVENTION de financement n° 40-01 du 27 avril 2001.

Entre :

- Le Fonds intercommunal de péréquation, représenté par M. le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

Et :

- La commune de Paea, représentée par son maire, M. Jacquie Graffe,

.

Il est convenu ce qui suit :

Dispositions générales

Article 1er.— *Objet*

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Fonds intercommunal de péréquation apporte son soutien financier à la commune de Paea pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Grosses réparations à l'école Vaipuari maternelle", décrite à l'article 2 ci-après.

Art. 2.— *Description de l'opération*

L'opération consiste en la réalisation des ouvrages suivants : réfection de la couverture et remise aux normes de l'installations électrique, dont le coût total est estimé à 1.675.571,05 FF, soit 30.482.000 F CFP.

Art. 3.— *Plan de financement*

- FIP (100 %)	1.675.571,05 FF 30.482.000 F CFP

.

CONVENTION de financement n° 2-01 IDV du 2 mai 2001.

Entre :

- L'Etat, représenté par M. le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

Page LEXPOL 35 sur 52

Et :

- La commune de Punaauia, représentée par son maire, M. Jacques Vii,

.

Il est convenu ce qui suit :

Dispositions générales

Article 1er.— *Objet*

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'Etat apporte son soutien financier à la commune de Punaauia pour le financement du poste de chef de projet communal pendant la durée d'exécution du contrat de ville de l'agglomération de Papeete.

Engagements de l'Etat

Art. 2.— *Montant de la participation de l'Etat*

La participation de l'Etat est calculée à hauteur de 50 % de la masse salariale totale du poste, dans la limite d'un salaire mensuel brut de 350.000 F CFP. La participation mensuelle de l'Etat est ainsi plafonnée à 213.413 F CFP (salaire brut + charges patronales /2).

La participation de l'Etat est calculée à partir de la date de recrutement permanent du chef de projet communal.

Compte tenu du coût de la masse salariale de l'intéressé recruté au 1er échelon de la catégorie A du statut du personnel communal, la participation mensuelle de l'Etat au financement du poste du chef de projet de la commune de Punaauia est évaluée à 198.992 F CFP (10.938,43 FF ou 1.667,55 euros), soit pour un an à 2.387.904 F CFP (131.261,16 FF ou 20.010,64 euros).

La participation de l'Etat prend effet rétroactivement à compter du 1er janvier 2001, en application des dispositions du contrat de ville y afférentes.

Pour l'exercice 2001, la participation de l'Etat fixée à 1.790.928 F CFP (98.445,87 FF ou 15.007,98 euros) correspond aux versements des trimestres civils échus, à l'exception du dernier trimestre dont le versement interviendra en 2002.

En année pleine, le montant de la participation de l'Etat est de 2.387.904 F CFP (131.261,16 FF ou 20.010,64 euros).

Le montant du concours financier de l'Etat est imputé sur le chapitre 46.60, article 10 du ministère de l'emploi et de la solidarité.

Art. 3.— *Modalités de versement*

Dans la limite des crédits disponibles, le versement du concours financier de l'Etat s'effectuera à trimestres échus, sur présentation des bulletins de paye émis.

.

CONVENTION de financement n° 3-01 IDV du 2 mai 2001.

Entre :

- L'Etat, représenté par M. le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

Et :

- L'association Tahara'a Mahana Va'a, représentée par son président, M. Thierry Peu,

.

Il est convenu ce qui suit :

Dispositions générales

Article 1er.— *Objet*

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'Etat apporte son soutien financier à l'association Tahara'a Mahana Va'a pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Acquisition de pirogues de haute mer", décrite à l'article 2 ci-après.

Art. 2.— *Description de l'opération*

L'opération consiste en l'acquisition de 3 pirogues (type V6) d'entraînement pour la haute mer.

Art. 3.— *Plan de financement*

L'opération décrite à l'article précédent s'effectuera selon le plan de financement arrêté comme suit :

- Ass. Tahara'a Mahana Va'a	42.375,97 FF	780.000 F CFP	6.536,40 euros
- Etat (Fides - Investissement)	64.313,96 FF	1.170.000 F CFP	9.804,60 euros
- Total	107.189,93 FF	1.950.000 F CFP	16.341,00 euros

.

CONVENTION de financement n° 4-01 IDV du 2 mai 2001.

Entre :

- L'Etat, représenté par M. le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

Et :

- L'association Fédération des œuvres laïques, représentée par sa présidente, Mme R. Jonc,

.

Il est convenu ce qui suit :

Dispositions générales

Article 1er.— *Objet*

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'Etat apporte son soutien financier à l'association Fédération des œuvres laïques pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Accompagnement scolaire et éducatif de cycle 2", décrite à l'article 2 ci-après.

Art. 2.— *Description de l'action*

L'action consiste en l'entraînement et l'apprentissage de la lecture au travers de différentes techniques comprenant l'utilisation de l'ordinateur. L'action vise également à développer les attitudes de travail et s'adresse aux enfants du quartier Patutoa à Papeete.

Le coût global prévisionnel de l'action est estimé à 82.673,67 FF (soit 1.504.000 F CFP ou 12.603,52 euros).

Page LEXPOL 36 sur 52

Art. 3.— *Plan de financement*

- Ass. Fédération des œuvres laïques	25.505,71 FF	464.000 F CFP 3.888,32 euros
- Etat (%)	24.186,45 FF	440.000 F CFP 3.687,20 euros
- Territoire	32.981,52 FF	600.000 F CFP 5.028,00 euros

.

CONVENTION de financement n° 5-01 IDV du 2 mai 2001.

Entre :

- L'Etat, représenté par M. le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

Et :

- L'association Fédération des œuvres laïques, représentée par sa présidente, Mme R. Jonc,

.

Il est convenu ce qui suit :

Dispositions générales

Article 1er.— *Objet*

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'Etat apporte son soutien financier à l'association Fédération des œuvres laïques pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Accompagnement scolaire et éducatif de cycle 3", décrite à l'article 2 ci-après.

Art. 2.— *Description de l'action*

L'action consiste en l'entraînement et l'apprentissage de la lecture au travers de différentes techniques comprenant l'utilisation de l'ordinateur. L'action vise également à développer les attitudes de travail et s'adresse aux enfants de la tranche d'âge 8/11 ans du quartier Patutoa à Papeete.

Le coût global prévisionnel de l'action est estimé à 62.637,40 FF (soit 1.139.500 F CFP ou 9.549,01 euros).

Art. 3.— *Plan de financement*

- Ass. Fédération des œuvres laïques	9.894,45 FF	180.000 F CFP 1.508,40 euros
- Etat (%)	25.972,95 FF	472.500 F CFP 3.959,55 euros
- Territoire	12.587,95 FF	229.000 F CFP 1.919,02 euros
- Autres (coop. Taimoana)	14.182,05 FF	258.000 F CFP 2.162,04 euros

.

CONVENTION de financement n° 6-01 IDV du 2 mai 2001.

Entre :

- L'Etat, représenté par M. le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

Et :

- L'association Fédération des œuvres laïques, représentée par sa présidente, Mme R. Jonc,

.

Il est convenu ce qui suit :

Dispositions générales

Article 1er.— *Objet*

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'Etat apporte son soutien financier à l'association Fédération des œuvres laïques pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Accompagnement scolaire et éducatif de cycle 3", décrite à l'article 2 ci-après.

Art. 2.— *Description de l'action*

L'action consiste en l'entraînement et l'apprentissage de la lecture au travers de différentes techniques comprenant l'utilisation de l'ordinateur. L'action vise également à développer les attitudes de travail et s'adresse aux enfants dans la tranche d'âge 8/11 ans du quartier Piafau à Faaa.

Le coût global prévisionnel de l'action est estimé à 47.548,36 FF (soit 865.000 F CFP ou 7.248,70 euros).

Art. 3.— *Plan de financement*

- Ass. Fédération des œuvres laïques	9.894,46 FF	180.000 F CFP 1.508,40 euros
- Etat (%)	11.158,75 FF	203.000 F CFP 1.701,14 euros
- Territoire	26.495,15 FF	482.000 F CFP 4.039,16 euros

.

CONVENTION de financement n° 7-01 IDV du 2 mai 2001.

Entre :

- L'Etat, représenté par M. le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

Et :

- La commune de Pirae, représentée par son maire, M. Edouard Fritch,

.

Il est convenu ce qui suit :

Dispositions générales

Article 1er.— *Objet*

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'Etat apporte son soutien financier à la commune de Pirae pour le financement du poste de chef de projet communal recruté temporairement pour la période allant du 1er février 2001 au 31 janvier 2002.

Engagements de l'Etat

Art. 2.— *Montant de la participation de l'Etat*

La participation de l'Etat est calculée à hauteur de 50 % de la masse salariale totale du poste, dans la limite d'un salaire mensuel brut de 350.000 F CFP. La participation mensuelle de l'Etat est ainsi plafonnée à 213.413 F CFP (salaire brut + charges patronales /2).

La participation de l'Etat est calculée à partir de la date de recrutement permanent du chef de projet communal.

Page LEXPOL 37 sur 52

Compte tenu du coût de la masse salariale de l'intéressé, la participation mensuelle de l'Etat au financement du poste du chef de projet de la commune de Pirae est évaluée à 198.992 F CFP (10.938,43 FF ou 1.667,55 euros), soit pour les 12 mois du contrat de travail temporaire à 2.387.904 F CFP (131.261,16 FF ou 20.010,64 euros).

La participation de l'Etat prend effet rétroactivement à compter du 1er février 2001, en application des dispositions du contrat de ville y afférentes, et prendra fin le 31 janvier 2002, date d'arrêt du recrutement temporaire de l'intéressé.

Pour l'exercice 2001, la participation de l'Etat fixée à 1.591.936 F CFP (87.507,44 FF ou 13.340,42 euros) correspond aux versements des trimestres civils échus, à l'exception du dernier trimestre dont le versement interviendra en 2002.

Pour l'exercice 2002, la participation de l'Etat au titre de la présente convention est fixée à 795.968 F CFP (43.753,72 FF ou 6.670,21 euros).

Le montant du concours financier de l'Etat est imputé sur le chapitre 46.60, article 10 du ministère de l'emploi et de la solidarité.

Art. 3.— *Modalités de versement*

Dans la limite des crédits disponibles, le versement du concours financier de l'Etat s'effectuera à trimestres civils échus, sur présentation des bulletins de paye émis.

.

CONVENTION de financement n° 8-01 IDV du 2 mai 2001.

Entre :

- L'Etat, représenté par M. le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

Et :

- La commune de Papeete, représentée par son maire, M. Michel Buillard,

.

Il est convenu ce qui suit :

Dispositions générales

Article 1er.— *Objet*

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'Etat apporte son soutien financier à la commune de Papeete pour le financement du poste de chef de projet communal pendant toute la durée du contrat de ville de l'agglomération de Papeete.

Engagements de l'Etat

Art. 2.— *Montant de la participation de l'Etat*

La participation de l'Etat est calculée à hauteur de 50 % de la masse salariale totale du poste, dans la limite d'un salaire mensuel brut de 350.000 F CFP. La participation mensuelle de l'Etat est ainsi plafonnée à 213.413 F CFP (salaire brut + charges patronales /2).

La participation de l'Etat est calculée à partir de la date de recrutement permanent du chef de projet communal.

Compte tenu du coût de la masse salariale de l'intéressé, la participation mensuelle de l'Etat au financement du poste du chef de projet de la commune de Papeete est évaluée à 213.413 F CFP (11.731,14 FF ou 1.788,40 euros), soit pour un an à 2.560.956 F CFP (140.773,69 FF ou 21.460,81 euros).

La participation de l'Etat prend effet rétroactivement à compter du 1er février 2001, en application des dispositions du contrat de ville y afférentes.

Pour l'exercice 2001, la participation de l'Etat fixée à 1.707.304 F CFP (93.849,13 FF ou 14.307,21 euros) correspond aux versements des trimestres civils échus, à l'exception du dernier trimestre dont le versement interviendra en 2002.

En année pleine, le montant de la participation de l'Etat est de 2.560.956 F CFP (140.773,69 FF ou 21.460,81 euros).

Le montant du concours financier de l'Etat est imputé sur le chapitre 46.60, article 10 du ministère de l'emploi et de la solidarité.

Art. 3.— *Modalités de versement*

Dans la limite des crédits disponibles, le versement du concours financier de l'Etat s'effectuera à trimestres échus, sur présentation des bulletins de paye émis.

.

CONVENTION de financement n° 9-01 IDV du 2 mai 2001.

Entre :

- L'Etat, représenté par M. le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

Et :

- Le foyer socio-éducatif du lycée Samuel Raapoto, représenté par son président, M. Jacques Melix,

.

Il est convenu ce qui suit :

Dispositions générales

Article 1er.— *Objet*

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'Etat apporte son soutien financier à l'association F.S.E. du lycée Samuel Raapoto pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Projet Mata Ora", décrite à l'article 2 ci-après.

Art. 2.— *Description de l'action*

L'action consiste en l'établissement d'un diagnostic d'environnement sur le site avoisinant le lycée Samuel Raapoto dans le but de définir et réaliser des actions de terrains.

Le coût global prévisionnel de l'action est estimé à 27.484,60 FF (soit 500.000 F CFP ou 4.190 euros).

Page LEXPOL 38 sur 52

Art. 3.— *Plan de financement*

- Ass. F.S.E lycée Raapoto	2.748,46 FF	464.000 F CFP	419,00 euros
- Etat (80 %)	21.987,68 FF	400.000 F CFP	3.352,00 euros
- Autres (com. Arue)	2.748,46 FF	464.000 F CFP	419,00 euros

.

CONVENTION de financement n° 10-01 IDV du 2 mai 2001.

Entre :

- L'Etat, représenté par M. le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

Et :

- L'Association des parents d'élèves de l'école Manotahi, représentée par son président, M. Hiro Vernaudon,

.

Il est convenu ce qui suit :

Dispositions générales

Article 1er.— *Objet*

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'Etat apporte son soutien financier à l'Association des parents d'élèves de l'école Manotahi pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Initiation au théâtre", décrite à l'article 2 ci-après.

Art. 2.— *Description de l'action*

L'action consiste à offrir une initiation au théâtre aux élèves de trois classes de C.P. et trois classes de C.E. 1, issus pour la plupart des quartiers défavorisés de la commune de Punaauia.

L'activité comprend 7 séances de préparation d'un spectacle qui sera présenté devant l'ensemble des élèves de l'école.

L'action a notamment pour objectifs l'éveil culturel et artistique, la lutte contre la démotivation scolaire des élèves en difficulté et l'aménagement du rythme scolaire de l'enfant.

Le coût global prévisionnel de l'action est estimé à 17.535,17 FF (soit 319.000 F CFP ou 2.673,22 euros).

Art. 3.— *Plan de financement*

- Ass. des parents d'élèves de Manotahi	7.014,07 FF	127.600 F CFP	1.069,29 euros
- Etat (60 %)	10.521,10 FF	191.400 F CFP	1.603,93 euros

.

CONVENTION de financement n° 11-01 IDV du 2 mai 2001.

Entre :

- L'Etat, représenté par M. le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

Et :

- L'Association des parents d'élèves de l'école Manotahi, représentée par son président, M. Hiro Vernaudon,

.

Il est convenu ce qui suit :

Dispositions générales

Article 1er.— *Objet*

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'Etat apporte son soutien financier à l'Association des parents d'élèves de l'école Manotahi pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Séjour à Moorea", décrite à l'article 2 ci-après.

Art. 2.— *Description de l'action*

L'action consiste à offrir un séjour à Moorea à trois classes de C.E.2. de l'école Manotahi, dans la ferme agricole du Mou'a Roa. Les séjours sont prévus en pension complète. L'activité s'inscrit dans l'aménagement des rythmes scolaires ; elle comprend la pratique d'activités sportives qui permettront aux bénéficiaires d'acquérir une meilleure connaissance de l'environnement.

L'action a notamment pour objectif la lutte contre la démotivation scolaire des élèves en difficulté.

Le coût global prévisionnel de l'action est estimé à 32.071,61 FF (soit 583.447 F CFP ou 4.889,29 euros).

Art. 3.— *Plan de financement*

- Ass. des parents d'élèves de Manotahi	10.904,35 FF	198.372 F CFP	1.662,36 euros
- Etat (66 %)	21.167,26 FF	385.075 F CFP	3.226,93 euros

.

CONVENTION de financement n° 12-01 IDV du 3 mai 2001.

Entre :

- L'Etat, représenté par M. le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

Et :

- La Compagnie Parenthèses, représentée par sa présidente, Mme Nicole Herrouin,

.

Il est convenu ce qui suit :

Dispositions générales

Article 1er.— *Objet*

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'Etat apporte son soutien financier à la Compagnie Parenthèses pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Représentation théâtrale pour les scolaires", décrite à l'article 2 ci-après.

Page LEXPOL 39 sur 52

Art. 2.— *Description de l'action*

L'action consiste à permettre l'accès d'un public défavorisé à un spectacle théâtral basé sur les fables de La Fontaine mis en scène par la Compagnie Parenthèses et interprété 16 fois en avril et mai 2001. L'action veut cibler un public de 400 à 640 personnes.

Le coût d'une séance est de 50.000 F CFP auquel se rajoute un équipement scénique et technique de 150.000 F CFP, soit un total de 950.000 F CFP (52.220,74 FF ou 7.961,00 euros).

Art. 3.— *Plan de financement*

- Ass. (part. des bénéfi.) 26.385,21 FF 480.000 F CFP 4.022,40 euros
- Etat 25.835,52 FF 470.000 F CFP 3.938,60 euros

.

CONVENTION de financement n° 13-01 IDV du 4 mai 2001.

Entre :

- L'Etat, représenté par M. le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

Et :

- L'association Coopérative scolaire de Tiapa, représentée par son président, M. Alfred Teihotaata,

.

Il est convenu ce qui suit :

Dispositions générales

Article 1er.— *Objet*

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'Etat apporte son soutien financier à l'association Coopérative scolaire de Tiapa pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Classe de découverte à Tikehau", décrite à l'article 2 ci-après.

Art. 2.— *Description de l'action*

L'action consiste en l'organisation d'une classe de découverte de 5 jours à Tikehau réservée aux 21 enfants des classes de perfectionnement de l'école de Tiapa. Le séjour aura lieu du 13 au 18 mai 2001 ; les enfants seront accompagnés par 4 encadrants. L'action a des objectifs pédagogiques par un travail continu (de la préparation à l'exécution) et pluridisciplinaire, et éducatifs par l'organisation de la vie en collectivité, la découverte d'un nouvel environnement, le renforcement de la solidarité.

Le coût global prévisionnel de l'action est estimé à 54.221,62 FF (soit 986.400 F CFP ou 8.266,03 euros) et comprend les frais de transport, les repas et l'encadrement.

Art. 3.— *Plan de financement*

- Coop. scol. Tiapa 3.368,51 FF 61.280 F CFP 513,53 euros
- Part. des bénéficiaires 6.926,12 FF 126.000 F CFP 1.055,58 euros
- Autres (affaires sociales) 549,69 FF 10.000 F CFP 83,80 euros
- Etat (80 %) 43.377,29 FF 789.120 F CFP 6.612,83 euros

.

ACTES DES AUTORITES DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

SERVICE DES DOUANES

COURS DES CHANGES

pour l'application des droits et taxes de douane
(Arrêté n° 2224 D du 9 septembre 1961)

(Période du 17 au 30 mai 2001 inclus)

CODE DEVISE PAYS	DEVISES	Cours en francs pacifiques
USD Etats-Unis d'Amérique	1 dollar U.S.	136,50
CHF Suisse	1 franc suisse	77,93
AUD Australie	1 dollar	70,76
HKD Hong Kong	1 dollar	17,50
SGD Singapour	1 dollar	75,04
NZD Nouvelle-Zélande	1 dollar	57,17
FJD Fidji	1 dollar	60,15
SEK Suède	1 couronne suédoise	13,23
CAD Canada	1 dollar canadien	87,94
NOK Norvège	1 couronne norvégienne	14,91
DKK Danemark	1 couronne danoise	16,00
JPY Japon	100 yens	110,73
GBP Grande-Bretagne	1 livre sterling	193,28
BEF Belgique	1 franc belge	2,95
ITL Italie	100 lires	6,16
DEM Allemagne	1 deutsche mark	61,01
NLG Pays-Bas	1 florin	54,15
ATS Autriche	1 schilling	8,67
ESP Espagne	1 peseta	0,71
PTE Portugal	1 escudo	0,59
EUR Euro	1 euro	119,33

SERVICE DE L'URBANISME

ETAT RECAPITULATIF DES AUTORISATIONS DE TRAVAUX IMMOBILIERS DES ILES MARQUISES POUR LE MOIS D'AVRIL 2001

COMMUNE DE NUKU HIVA

Travaux autorisés le 3 avril 2001

N° 28-01 PC.MAA.AU.MAR, Mme Villette Maima, parcelle de la terre Vaiokuka n° 70 sise à Taiohae, construction d'une maison d'habitation ;

N° 29-01, M. Teikihuavanaka Jacques, parcelle du lot n° 14 du lotissement Paehaa sise à Taiohae, construction d'une maison d'habitation ;

N° 30-01, M. Ah Scha Hervé, parcelle n° 2 de la terre Mahuki n° 263 sise à Hooumi, construction d'une maison d'habitation ;

N° 31-01, Mme Haiti Bernadette, parcelle du lot n° 4 de la terre Tuepoepo sise à Taiohae, modification d'un local à usage de maison d'habitation.

Page LEXPOL 40 sur 52

Travaux autorisés le 10 avril 2001

N° 34-01 PC.MAA.AU.MAR, Mlle Nakeaetou Rosine, parcelle de la terre Vaiapa n° 658 sise à Aakapa, construction d'une maison d'habitation.

Travaux autorisés le 18 avril 2001

N° 37-01 PC.MAA.AU.MAR, Mme Otto Thérèse, parcelle du lot n° 1 de la terre Mahuki 2 sise à Hooumi, construction d'une maison d'habitation ;

N° 38-01, Mlle Tamarii Roselyne, parcelle du lot n° 6 de la terre Tehoopapeaki sise à Taiohae, construction d'une maison d'habitation ;

N° 39-01, M. Peu Landry, parcelle du lot n° 3 de la parcelle 2A de la terre Kohuhunui sise à Taiohae, construction d'une maison d'habitation.

COMMUNE DE UA POU

Travaux autorisés le 3 avril 2001

N° 32-01 PC.MAA.AU.MAR, M. Tissot Christian, parcelle n° 3 du lot 7 de la terre Maaeoa-Matahau 3 sise à Hakamaii, construction d'une maison d'habitation ;

N° 33-01, M. Garcon Jean-François, parcelle du lot B4 de la terre Tamaumia sise à Hakahau, construction d'une maison d'habitation.

Travaux autorisés le 18 avril 2001

N° 40-01 PC.MAA.AU.MAR, M. Bera Alain, parcelle du lot n° 19 de la terre Puokeu 6 sise à Hakahau, construction d'une maison d'habitation.

COMMUNE DE UA HUKA

Travaux autorisés le 18 avril 2001

N° 41-01 PC.MAA.AU.MAR, M. Aunoa Charles, parcelle du lot n° 2 de la terre Oopeka sise à Vaipaee, construction d'une pension de famille de type F.E.I.

COMMUNE DE HIVA OA

Travaux autorisés le 3 avril 2001

N° 26-01 PC.MAA.AU.MAR, M. et Mme Bonno Christian et Catherine, parcelle n° 9 du lotissement Paepaenui tranche Peperu sise à Atuona, construction d'une maison d'habitation MTR 72 m2 ;

N° 27-01, M. le maire de la commune de Hiva Oa, parcelle de la terre Vahiapeepe-Matautu n° 130 sise à Hanaiapa, construction d'un fare artisanat.

Travaux autorisés le 10 avril 2001

N° 35-01 PC.MAA.AU.MAR, Mlle Lebronnec Valérie, parcelle de la terre Vaiano-Pouveavea n° 2694 sise à Tahauku, construction d'une maison d'habitation MTR 54 m2 ;

N° 36-01, M. et Mme Kaiser Alexandre et Eliane, parcelle de la terre Tehutu n° 2613 sise à Tehutu, construction de deux bungalows touristiques.

Travaux autorisés le 23 avril 2001

N° 42-01 PC.MAA.AU.MAR, M. Lichtle Axel Joseph, parcelle n° 2 de la terre Pepeu n° 2071 sise à Atuona, construction d'une maison d'habitation.

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES JUDICIAIRES ET LEGALES

Etude de Me BRUGGMANN, notaire
à la résidence de Papeete (Tahiti)

SOCIETE DU PORT DE PECHE DE PAPEETE
(S.3 P)
S.E.M.L.
Capital : 12.720.000 F CFP
Nombre d'actions : 1.272
Siège social : Papeete, Fare Ute, port de pêche
R.C.S. Papeete N° 5.323 B
N° TAHITI 316.620

Désignation de représentant permanent

Il résulte de la nomination de M. Jean-Marc LANNUZEL au sein du conseil d'administration de la SOCIETE DU PORT DE PECHE DE PAPEETE, comme deuxième représentant du port autonome de Papeete suivant délibérations du conseil d'administration du port autonome dans sa séance du 2 février 2001, les modifications ci-après aux mentions antérieurement publiées.

Mention périmée

Représentant permanent du port autonome de Papeete : Mme Béatrice CHANSIN, directrice du port autonome de Papeete, domiciliée à Papeete, B.P. 9164.

Mention nouvelle

Représentants permanents du port autonome de Papeete : Mme Béatrice CHANSIN, directrice du port autonome de Papeete, domiciliée à Papeete, B.P. 9164, et M. Jean-Marc LANNUZEL, domicilié à Papeete, B.P. 9164.

Pour avis et mention,
Le conseil d'administration.

ANNONCES DIVERSES

ASSOCIATION VARIETES DES ILES POLYNESIENNES
(V.I.P.)

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(21 mars 2001)

Président	:	VALLAR Claude
Vice-président	:	GIULY Jean-Pierre
Secrétaire	:	VIRIDEAU Philippe
Secrétaire adjoint	:	LISSANT Eugène
Trésorier	:	AVRY Yvon
Trésorier adjoint	:	TAEREA Gaston
Directeur sportif	:	SAAD Mjid
Responsable animations	:	HERNANDEZ Lucien

Page LEXPOL 41 sur 52

ASSOCIATION TE UI API NO TAUNOA

MODIFICATION DU BUREAU :
(24 avril 2001)

Vice-président	:	MARITERAGI Marere
3e secrétaire adjointe	:	FAANA Dorothea
Trésorière	:	PATER Maire
Trésorière adjointe	:	AMARU Marie

CLUB DE BOXE POHOKUA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(29 avril 2001)

Président	:	VAIKAU Léonard
Vice-président	:	VAIKAU Jean
Secrétaire	:	TINOMANO Florida
Secrétaire adjoint	:	VAIKAU Patrice
Trésorière	:	SEIGEL Dolorès
Trésorier adjoint	:	KOHUEINUI Gille

COOPERATIVE DU C.J.A. DE VAIARE

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(29 septembre 2000)

Président	:	MARCHAL Hiro
Vice-présidente	:	TEAURAI Chantal
Secrétaire	:	VANBASTOLAER Anthony
Secrétaire adjointe	:	TEHAU Anna
Trésorier	:	TERAI David
Trésorier adjoint	:	PUARAI Mihirai

SYNDICAT AUTONOME DES TRAVAILLEURS DE LA S.A. PACIFIC FILMS

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(16 mars 2001)

Président	:	FAATOMO Damien
Vice-président	:	RATIA Ratia
Secrétaire	:	ATINIU Antonina
Secrétaire adjointe	:	TEAGAI Véronique
Trésorier	:	WONG Alexis
Trésorier adjoint	:	BROTHERS Pascal
Assesseurs	:	PUHETINI Bernadette
		BROTHERS Joseph
		TERIIPAIA Teava
		MAI Marietta

ASSOCIATION MOTIO

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(22 avril 2001)

Président d'honneur	:	TEPAVA Arthur
Président	:	CHIN René
Vice-président	:	PATU Gérard
Secrétaire	:	TEMAURI Rosabelle
Secrétaire adjointe	:	TEMAURI Isabelle
Trésorière	:	TEIHOTAATA Patricia
Trésorière adjointe	:	CHONG-FAT Rosanie

ASSOCIATION TAMARII POERAVA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(18 avril 2001)

Présidente	:	LAUGHLIN Moeata
Vice-présidente	:	BONSIGNORI Daina
Secrétaire	:	TERAI Raimanaarii
Secrétaire adjointe	:	VAITE Virginie
Trésorier	:	LAUGHLIN Gabriel
Trésorière adjointe	:	WONG SANG Angélique

ASSOCIATION PARTAGE ET PROGRES

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(2 octobre 2000)

Président d'honneur	:	HILAIRE Luc
Président	:	THERON Jean-Paul
Vice-présidente	:	FAATAUIRA Monique
Secrétaire	:	BURNS Faara
Trésorière	:	LANFREY Laetitia
Trésorier adjoint	:	COSTES Philippe

ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES DE L'ECOLE DE TAUTIRA

Rectificatif

Cette association remplace celle parue au J.O.P.F. n° 19 du 10 mai 2001 à la page 1154.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	TAERO Nooroa
Vice-présidente	:	RANGIMAKEA Terani
Secrétaire	:	TENIARAHI Irène
Secrétaire adjointe	:	DEANE Yolande
Trésorière	:	FAUA Béatrice
Trésorier adjoint	:	TERIITAHI Joël
Commissaires aux comptes	:	MATEHAU Raitava
		BARFF Maina

A.S. TAHITI PERLES VA'A

Complément à l'annonce parue au J.O.P.F. n° 14 du 5 avril 2001 à la page 856.

1er président d'honneur	:	WAN Robert
2e présidente d'honneur	:	ROOMATAAROA Heiata

ASSOCIATION SCULPTEURS DE HOKATU

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(30 mars 2001)

Président d'honneur	:	POEVAI André
Président	:	KEHUEHITU Charles
Vice-président	:	PAUTEHEA Jean-Pierre
Secrétaire	:	AH-SAM Athanase
Secrétaire adjoint	:	TEATIU Jean-Paul
Trésorier	:	TAAVIRI Ned
Trésorier adjoint	:	TEATIU David
Assesseurs	:	TEIKIHUAVANAKA Alexis
		TAATA Hervé

Page LEXPOL 42 sur 52

ASSOCIATION HITIRAA MAHANA NO PAPEARI

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(8 mai 2001)

Présidente	:	TINIAU Alice
Vice-président	:	STEPHENSON Sandro
Secrétaire	:	TAURAA Pascale
Secrétaire adjointe	:	PAHEROO Hina
Trésorière	:	TINIAU Stéphanie
Trésorier adjoint	:	TAAROA Tiarere

ASSOCIATION ACCROC TAUREA DE MATAIEA

Modification de statuts

L'article 7 a été modifié.

Le reste sans changement.

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(17 avril 2001)

Présidente	:	GAUDOT Kathy
Vice-présidents	:	TEROROTUA Pinai
		TEUPOOHUITUA Mike
		GAUDOT Yannick
		TUA Stéphane
Secrétaire	:	TARAUFAU Sandra
Secrétaire adjointe	:	BERNARDINO Titaua
Trésorier	:	TETOE Toanui
Trésorier adjoint	:	MARAMA Teanuhe

ASSOCIATION TOERAUROA FARE NUI

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(20 avril 2001)

Président d'honneur	:	LISAN Marcelin
Président	:	LEFOC Yannick
Vice-président	:	LEMAIRE Jean-Pierre
Secrétaire	:	MOUA Heimata
Secrétaire adjoint	:	MOTYKA Pascal
Trésorière	:	FAAEVA Jocelyne
Trésorier adjoint	:	TEMEHARO Eloi
Assesseurs	:	FAAHU Robert
		HERBETTE Alain
		HACHECHE Brigitte
		TAHITO Alexandre

ASSOCIATION SPORTIVE TE TA'I U'O

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(1er février 2001)

Président d'honneur	:	RUTA Moïse
Président	:	LAILLE Michel
Vice-présidents	:	MAAU Roméo
		NOUVEAU Pierre-Jean
Secrétaire	:	PENLAE Joen
Trésorier	:	TAURU Maurice

ASSOCIATION DES ŒUVRES SOCIALES ET CULTURELLES DU CENTRE HOSPITALIER TERRITORIAL

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(26 mars 2001)

Présidente	:	COLOMBANI Mirèse
Vice-présidente	:	TEURA Dominique
Secrétaire	:	SCHOEN Faimano
Secrétaire adjointe	:	MANUTAHI Corinne
Trésorier	:	TAPUTU Ronald
Trésorière adjointe	:	SICHAN Nicole
Assesseurs	:	JUVENTIN Raureva
		TAPI-MAAU Robinson
		MUNOZ-MARDONES Nosica
		TEUIARAI Sonia
		GARBUTT Leila
		PEROLINI Romain
		TANETOA Gaby

ASSOCIATION ENFANCE ET JEUNESSE

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(4 février 2001)

Président d'honneur	: LEVANT Louis
Président	: SIAO Raymond
Vice-président	: KONG LEON Francis
Secrétaire	: COWAN Stella
Secrétaire adjoint et responsable Taravao	: LY SAO Léon
Trésorier	: TAATA Michel
Trésorière adjointe	: IZAL Sabrina
Responsable matériel cuisine	: TAKAIO Rosemonde
Responsable Tiarei, matériel outillage, électroménager, matelas, tentes de camping, ballons, électricité...	: TCHOUNG Maurice
Responsable partie pédagogique	: SIMON Marie-France

ASSOCIATION AGRICOLE PAPAA NUI

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(1er avril 2001)

Présidente	:	AH-SCHA Elisabeth
Secrétaire	:	AH-LO Elisabeth
Trésorier	:	BARSINAS Michel
Assesseur	:	AH-SCHA Kévin

LES AMIS DES SAUVAGES

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(1er janvier 2001)

Président	:	DOSSER Yves-Nicolas
Vice-président	:	BOMONT Nicolas
Trésorier/Secrétaire	:	MARTY Michel
Trésorier/Secrétaire adjoint	:	LEPAGE Yvan

Page LEXPOL 43 sur 52

MAISON FAMILIALE RURALE DE HUAHINE

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(26 février 2001)

Président	:	MAI Daniel
Vice-président	:	ROI Christophe
Secrétaire	:	HANEREMARAMA Ahuura
Secrétaire adjointe	:	TAPAO Rosette
Trésorier	:	TERAA Félix
Trésorière adjointe	:	TIATIA Yolanda

TAATIRAA MATAHIAPO 2000 NO PARE PIRAE

Modification de statuts

L'article 3 a été modifié.

Au lieu de : Statut ATOHEI DE PIRAE ;
Lire : Statut TAATIRAA MATAHIAPO 2000 NO PARE PIRAE.

Son siège social est fixé à Pirae, quartier Temarii, B.P. 5511, 98716 Pirae, chez M. VAAIE Francis.

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(25 avril 2001)

Présidente d'honneur	:	TEIO Imihaa
Président	:	TEIO Tiatia
Vice-président	:	TEMAURI Georges
Secrétaire	:	PERETAU Marguerite
Secrétaire adjoint	:	PERETAU Henri
Trésorier	:	VAAIE Francis
Trésorier adjoint	:	TAURAATUA Marc

FOYER SOCIO-EDUCATIF DU COLLEGE DE PAOPAO

RENOUVELLEMNT DU BUREAU :
(29 janvier 2001)

Présidente	:	EPERANIA Christine
Secrétaire	:	CHERON Marylise
Trésorière	:	TURI Viviane
Membres	:	TEIHOTU Christa
		SCHMIT Marie-Josée
		RAVATUA Priscillia
		BOUDRY Dominique
		BONNEFOY Bruno
		AUBERT Stéphane

ASSOCIATION SPORTIVE VAIEA NUI

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(17 octobre 2000)

Président d'honneur	:	TEOROI Teriimana
Président	:	LI Raymond
Vice-président	:	TAPUTU Honoré
Secrétaire	:	DEKERPEZDRON Sandra
Secrétaire adjointe	:	TUPAIA Ghislaine
Trésorière	:	HOUCHARD Alexia
Trésorier adjoint	:	TAPUTU Cliff

ASSOCIATION MOTU AHI

(Récépissé n° 4083 DRCL du 24 avril 2001)

Extraits de statuts

L'association MOTU AHI, fondée le 11 avril 2001, a pour objet de participer à toute manifestation sportive et de mettre en place des structures d'accueil de formation continue ou d'informations pour les jeunes et pour les adultes, etc., ainsi que l'organisation d'activités ayant pour but de resserrer les liens amicaux entre ses membres.

Son siège social est fixé à Afareaitu, chez Mme Saminadame Anita. Il pourra être transféré par simple décision de l'organe de direction de l'association ; la ratification par la plus proche assemblée générale sera nécessaire.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidents d'honneur	:	KECK Paul
		SAMINADAME Anita
Présidente	:	MERVIN Irma
Vice-présidente	:	SAMINADAME Arianne
Secrétaire	:	VEYSSIERE Cherry
Secrétaire adjointe	:	MERVIN Eméliana
Trésorier	:	TERIIHAPUARE Bernard
Trésorière adjointe	:	PERETAI Maihere

ASSOCIATION CULTURELLE ET SPORTIVE DE S.D.A. PREMIUM

(Récépissé n° 4591 DRCL du 7 mai 2001)

Extraits de statuts

Il a été fondé le 30 avril 2001, entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 modifiée et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre ASSOCIATION CULTURELLE ET SPORTIVE DE S.D.A. PREMIUM.

Elle a pour objet de développer au sein de l'entreprise S.D.A. les activités sportives et culturelles.

Son siège social est fixé à S.D.A., vallée de Tipaerui, B.P. 20711 Papeete. Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration ; la ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	ROSSOLLIN Axel
Vice-président	:	POROI Alexandre
Secrétaire	:	MAHINEPEU Miralda
Secrétaire adjointe	:	MU WONG Vaihere
Trésorier	:	FAYN Alain
Trésorier adjoint	:	YNAM Willy
Assesseur	:	TAURAA Kevin

Page LEXPOL 44 sur 52

ASSOCIATION PUPU EUHARI

(Récépissé n° 3417 DRCL du 3 mai 2001)

Extraits de statuts

L'association, inspirée par un esprit de solidarité et de charité chrétienne, sans distinction de race ou de religion, a notamment pour but, en conservant son plein pouvoir d'appréciation et la liberté entière de ses décisions :

- de fournir une aide morale et matérielle aux personnes du troisième âge ;
- de soutenir par tous moyens matériels et financiers les groupes d'évangélisation en Polynésie et hors de la Polynésie ;
- de fournir une aide spirituelle, morale, matérielle et financière à toute personne ou tout groupe participant à la défense de la vie, de la paix et de l'amour ;
- de préserver les liens d'amitié et de fraternité entre ses membres par l'organisation de manifestations à caractère social ou culturel ;
- de faire toutes autres choses qui conduisent à la réalisation des objectifs de l'association.

Son siège social est fixé à Papeete, Mission, vallée Tepapa n° 32. Il peut être transféré en tout autre endroit de la Polynésie française par simple décision du conseil d'administration.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente	:	DEXTER Teumere
Vice-présidente	:	LEOU Iona
Secrétaire	:	CHEUNG THEN SOUNG Ani
Secrétaire adjointe	:	TEHEITAEVA Hélène
Trésorier	:	CHEUNG THEN SOUNG René
Trésorier adjoint	:	TEHEITAEVA Pierre
Assesseurs	:	MAHAGAFANAU Luc
		MAHAGAFANAU Ema

ASSOCIATION TAMARII HARAVERA

(Récépissé n° 3887 DRCL du 19 avril 2001)

Extraits de statuts

Il a été fondé le 4 avril 2001, entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 modifiée et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre ASSOCIATION TAMARII HARAVERA.

Elle a pour objet de réunir les jeunes du quartier pour la promotion du sport (volley-ball, pétanque, randonnée et autres), de resserrer les liens entre les adhérents et les jeunes, et la promotion de l'artisanat et de l'horticulture.

Son siège social est fixé à Papara, P.K. 35,500, côté montagne. Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration ; la ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	PEU David
Vice-présidente	:	MANATE Miriama
Secrétaire	:	TEREGA Thérèse
Secrétaire adjoint	:	NAEHU Teafafa
Trésorière	:	KEOUYU KWING Marie
Trésorier adjoint	:	PUTEITIHOU Philippe
Assesseurs	:	TAAE Sonia
		MOTAHI Olivier

ASSOCIATION TE HUMA NO PAPARA

(Récépissé n° 3620 DRCL du 14 mai 2001)

Extraits de statuts

L'Association des parents d'enfants en déficiences moteurs et/ou mentales Taatiraa metua no te tama "TE HUMA NO PAPARA" a été fondée le 3 février 2001 et est régie par la loi du 1er juillet 1901 modifiée.

Elle a pour objet d'améliorer la situation des enfants et adolescents en déficiences moteurs et/ou mentales (maladies psychiatriques, troubles psychologiques, handicaps moteurs et/ou mentaux) sur la côte ouest et plus précisément dans la commune de Papara et d'aider leurs familles.

Son siège social est fixé à Papara, P.K. 38,200, côté montagne, B.P. 381.065 Tamanu Punaauia, téléphone : 57.98.12. Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration ; la ratification par l'assemblée sera nécessaire.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	MAI Pierre-Marie
Vice-présidente	:	MOOKUI Délia
Secrétaire	:	MAI Christine
Secrétaire adjointe	:	TSING THAM FOO Juliette
Trésorière	:	ROSSARD Claire
Trésorière adjointe	:	MAI Reiatua Louise
Assesseur	:	HAREUTA Heifara

ASSOCIATION OROPATUA A TAHUTINI

(Récépissé n° 4699 DRCL du 11 mai 2001)

Extraits de statuts

L'association OROPATUA A TAHUTINI, fondée le 28 avril 2001, a pour objet :

- de regrouper les descendants et alliés issus des 11 souches représentant la descendance de OROPATUA A TAHUTINI ;
- de représenter les membres de l'association vis-à-vis des tiers ;
- d'effectuer toutes recherches et démarches relatives au patrimoine des membres de l'association.

Son siège social est fixé à Paea, P.K. 26,800, côté mer.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	TAHUTINI Marcel Ruben
Vice-présidente	:	TAHUTINI Leilah
Secrétaire	:	REYNAUD Jacqueline
Secrétaire adjointe	:	TUMAHAI Heiata
Trésorière	:	PAIA Ahuura
Trésorier adjoint	:	TAHUTINI Henri Roo
Assesseurs	:	TAHUTINI Heinui
		CHAPMAN Howard
		WONG Dora
		PAPARA Aurore
		TUPAI Jeanne

COMITE DU HEIVA DE PAOPAO

(Récépissé n° 4639 DRCL du 8 mai 2001)

Extraits de statuts

Le COMITE DU HEIVA DE PAOPAO a été fondé le 3 mai 2001 et a pour objet :

- de faciliter l'insertion des jeunes au moyen d'animations, de formations, d'encadrement et d'aides diverses ;
- de développer les activités et les animations dans le quartier ou la commune ;
- d'organiser des sorties et manifestations diverses ayant pour but de resserrer les liens amicaux entre ses membres.

Son siège social est fixé à la mairie de Paopao, Moorea. Il pourra être transféré par simple décision du bureau directeur qui sera ratifiée par l'assemblée générale.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente	:	KAUTAI Gina
Vice-président	:	HAATI François
Secrétaire	:	TERAIHAROA Frida
Secrétaire adjointe	:	TEMARII Fabienne
Trésorière	:	TETUMAHUTA Rose
Trésorière adjointe	:	TAHARIA Madgie

ASSOCIATION TERIIMAPUOE ET TAIAHU

(Récépissé n° 4399 DRCL du 2 mai 2001)

Extraits de statuts

Il a été fondé le 15 avril 2001, entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 modifiée et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre ASSOCIATION TERIIMAPUOE ET TAIAHU.

Elle a pour objet :

- de regrouper et de resserrer les liens des consorts ;
- d'avoir son identité familiale et juridique ;
- de défendre les intérêts de la succession du patrimoine des époux Tetuanui Faarii A Taiahu et Teamo Teriimapuore ;
- de sortir de l'indivision ;
- de mener une action de solidarité et d'entraide.

Son siège social est fixé à Hitiaa, P.K. 37, côté montagne. Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration ; la ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

Sa durée est limitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente	:	MAONI Barbara
Vice-président	:	MO Auguste
Secrétaire	:	FARIKI Velma
Secrétaire adjointe	:	TAUTU Tearai
Trésorière	:	PETIT Liliane
Trésorière adjointe	:	TETAURU Repeta
Assesseur	:	FARIKI Stéphane

ASSOCIATION ARTISANALE TIARE AFA

(Récépissé n° 4127 DRCL du 25 avril 2001)

Extraits de statuts

L'association artisanale TIARE AFA a été fondée le 15 avril 2001 et est régie par la loi du 1er juillet 1901 et les textes subséquents.

Elle a pour objet de promouvoir l'artisanat.

Son siège social est fixé à Haapu.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente	:	TEFAATAU Philomène
Vice-présidente	:	TEFAATAU Mareto
Secrétaire	:	TEFAATAU Louisiana
Secrétaire adjoint	:	EBBS Guy
Trésorier	:	TEFAATAU Joseph
Trésorier adjoint	:	REHUA Tutu

ASSOCIATION HOTU A URA

(Récépissé n° 3951 DRCL du 23 avril 2001)

Extraits de statuts

L'association HOTU A URA a été fondée le 6 mars 2001 et est régie par la loi du 1er juillet 1901 et les textes subséquents.

Elle a pour but :

- de protéger les ressources du lagon de Rangiroa (burgau, troca, bénitier, poissons, tortue, coraux, etc.) ;
- de protéger l'environnement au niveau du lagon et des plages, de lutter contre la pollution ;
- de faire respecter la réglementation de pêche dans le lagon de Rangiroa ;
- d'assister les jeunes à la recherche d'un emploi ;
- d'acquérir, d'exploiter et de gérer des navires ;
- de former ses membres à la gestion, à la pêche, à la motorisation, etc. ;
- de favoriser, de contribuer et de participer à toutes activités d'exploitation, de développement liées aux ressources marines et lagonaires.

Page LEXPOL 46 sur 52

Son siège social est fixé à Avatoru, Rangiroa.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	BOISSON Guy
Vice-président	:	ORIORI Jean-Marie
Secrétaire	:	BENNETT Zéphirin Avi
Secrétaire adjoint	:	NATUA Bernard
Trésorier	:	TAMAEHU Punua
Trésorier adjoint	:	TEHAU Adelus

ASSOCIATION SPORTIVE BOXING CLUB TEAHATEA DE PAPEARI

(Récépissé n° 3169 DRCL du 3 mai 2001)

Extraits de statuts

L'association sportive BOXING CLUB TEAHATEA DE PAPEARI (Polynésie française) a été fondée le 27 mars 2001 et a pour objet la pratique des activités physiques et sportives et en particulier, la pratique de la boxe anglaise ainsi que l'organisation d'activités ayant pour but de resserrer les liens amicaux entre les membres de l'association.

Son siège social est fixé à Papeari, côté mer. Il pourra être transféré par simple décision du comité directeur ; la ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	TOOMARU Tonyo
Vice-président	:	HOPARA Bill
Secrétaire	:	MAHAA Maeva
Secrétaire adjoint	:	TOOMARU Rodrigue
Trésorière	:	TARIU Bettina
Trésorière adjointe	:	SCHOLERMAN Vaite

APOLIBO - ASSOCIATION DE POLYNESIE FRANÇAISE D'IDE EN BLOC OPERATOIRE

(Récépissé n° 4084 DRCL du 24 avril 2001)

Extraits de statuts

L'association APOLIBO, fondée le 16 mars 2001, est régie par la loi du 1er juillet 1901 et les textes subséquents.

Elle a pour objet :

- de promouvoir la fonction IBODE (aide à la préparation du concours d'entrée à l'école d'IBODE) ;
- le soutien et le perfectionnement de nos connaissances dans le cadre d'échanges ;
- la représentativité de notre association au niveau national ;
- la mise en commun de nos connaissances ;
- les activités culturelles et de loisirs.

Sa durée est illimitée.

Son siège social est à Papeete, C.H.T. Mamao, B.O.C.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	MOULON Alexandre
Vice-présidente	:	COUSQUER Agnès
Secrétaire	:	PAUTRET Anne
Secrétaire adjointe	:	BARD Muriel
Trésorière	:	BAUMANN Coraly
Trésorière adjointe	:	VESSIERES Chantal

ASSOCIATION FAMILIALE HAAPII

(Récépissé n° 4456 DRCL du 3 mai 2001)

Extraits de statuts

Il est fondé, entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 modifiée et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre ASSOCIATION FAMILIALE "HAAPII".

Elle a pour objet :

- de renforcer les liens familiaux ;
- de planifier des rencontres ;
- de mener une action de solidarité et d'entraide.

Son siège social est fixé à Mahina, lotissement C.P.S. n° B 32, P.K. 10,500, côté mer. Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration ; la ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président d'honneur	:	TARATI Etienne
Président	:	HAAPII Angélo
Vice-président	:	HAAPII Gilbert
Secrétaire	:	TEISSIER Anna
Secrétaire adjointe	:	HAAPII Véronique
Trésorière	:	HAAPII Sylviane
Trésorier adjoint	:	HAAPII Anthony
Assesseur	:	TETUAROA Hilda

PUNARUKUNUI VA'A

(Récépissé n° 4493 DRCL du 4 mai 2001)

Extraits de statuts

L'association PUNARUKUNUI VA'A, fondée le 10 avril 2001, a pour objet la pratique des activités physiques et sportives et en particulier la pratique de la pirogue, ainsi que l'organisation d'activités ayant pour but de resserrer les liens amicaux entre les membres de l'association.

Sa durée est illimitée.

Elle a son siège social à Makemo, Tuamotu, Polynésie française. Il pourra être transféré par simple décision du comité directeur ; la ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	PETIS Prosper
Vice-président	:	RAVEA Toareia
Secrétaire	:	BELKAROUBI Jacques
Secrétaire adjointe	:	PETIS Moeava
Trésorier	:	RAVEA Simon
Trésorier adjoint	:	BRASIER Daniel

Page LEXPOL 47 sur 52

IA ORA TEPUHAPA

(Récépissé n° 4494 DRCL du 4 mai 2001)

Extraits de statuts

L'association IA ORA TEPUHAPA, fondée le 21 avril 2001 à Paea, est régie par la loi du 1er juillet 1901 et les textes subséquents. Elle a pour objet de venir en aide aux familles résidant dans les logements sociaux Tepuhapa.

Sa durée est illimitée.

Son siège social est fixé à la mairie de Paea.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente	:	CLARK Célina
Vice-présidents	:	ADAMS Justin
		MOORIA Joëlle
Secrétaire	:	TEAHA Teipo
Secrétaire adjointe	:	MAHURU Emilie
Trésorière	:	BIRET Virginie
Trésorier adjoint	:	TIATIA Atonia

ASSOCIATION ARTISANALE VEHINE TAMAUMIA

(Récépissé n° 4642 DRCL du 8 mai 2001)

Extraits de statuts

Il est constitué le 4 mai 2001, entre tous ceux qui adhèrent aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901.

L'association prend le nom de "Vehine Tamaumia".

Son siège social est fixé à Hakahau, Ua Pou, îles Marquises.

Sa durée est illimitée.

Elle a pour but de :

- promouvoir l'artisanat au niveau des jeunes et des adultes afin qu'ils puissent vivre de leur travail ;
- donner des responsabilité aux jeunes et adultes afin qu'ils restent dans l'île de Ua Pou ;
- donner du travail aux jeunes et adultes de l'île ;
- initier et encourager les jeunes et adultes à faire de l'artisanat ;
- écouler les produits de leur travail par l'exportation de ceux-ci vers l'extérieur ;
- faciliter l'achat et l'utilisation en commun de matériels et produits nécessaires à l'exercice de la profession ;
- aider à la poursuite des progrès moraux et professionnels de ses membres ;
- venir en aide aux membres de l'association.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente	:	HAPIPI Mélanie
Secrétaire	:	AHARAU Lidwine
Trésorière	:	TATA Blanche
Assesseur	:	KOMOE Brigitte

ASSOCIATION AGRICOLE TEVAO EITA

(Récépissé n° 4643 DRCL du 8 mai 2001)

Extraits de statuts

Il est constitué le 4 mai 2001, entre tous ceux qui adhèrent aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901.

L'association prend le nom de "Tevao Eita".

Son siège social est fixé à Hakahau, Ua Pou, îles Marquises.

Sa durée est illimitée.

Elle a pour but :

- de promouvoir l'agriculture et l'élevage au niveau des jeunes afin qu'ils puissent vivre de leur travail ;
- donner des responsabilité aux jeunes afin qu'ils restent dans l'île de Ua Pou ;
- donner du travail aux jeunes de l'île, à la fin de leur scolarité ;
- initier et encourager les jeunes à faire de l'agriculture et de l'élevage ;
- écouler les produits de leur travail par l'exportation de ceux-ci vers l'extérieur ;
- faciliter l'achat et l'utilisation en commun de matériels et produits nécessaires à l'exercice de la profession ;
- aider à la poursuite des progrès moraux et professionnels de ses membres.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente	:	DORDILLON Délia
Secrétaire	:	TEIKIEHUUPOKO Marceline
Trésorière	:	TEIKIEHUUPOKO Yolinda
Assesseur	:	DORDILLON Malvina
Membre	:	TEIKIEHUUPOKO Francine

DISTRICT DE HANDBALL DE HIVA OA

(Récépissé n° 3955 DRCL du 23 avril 2001)

Extraits de statuts

L'association qui fait l'objet des présents statuts prend à compter de ce jour la dénomination de District de handball de Hiva Oa.

Elle s'interdit toute discussion à caractère politique, religieux ou racial.

Elle fédère les associations qui adhèrent à ses statuts et assurent à leurs adhérents la pratique du handball.

Le siège du District de handball de Hiva Oa est fixé à Atuona, Hiva Oa, îles Marquises. Il pourra être transféré en tout autre lieu par décision du comité directeur.

La durée du District de handball de Hiva Oa est illimitée.

Le District de handball de Hiva Oa a pour but, dans le respect des statuts et règlements de la Fédération tahitienne de handball :

Page LEXPOL 48 sur 52

- d'organiser, de développer et de contrôler la pratique du handball sur l'île de Hiva Oa ;
- de créer des liens culturels, administratifs et moraux entre elle-même et ses associations ;
- d'entretenir tous rapports avec :
 - la Fédération tahitienne de handball et la ligue des îles Marquises ;
 - et tous les autres groupements affiliés ou reconnus par ce dernier avec les pouvoirs publics.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	BONNO Guy
Vice-président	:	TERRIER André
Secrétaire	:	TEAPUAOTEANI Ernest
Secrétaire adjoint	:	SHAN Jean
Trésorière	:	BONNO Elisabeth
Trésorier adjoint	:	ANIHIA Mariani

CLUB DE TIR SPORTIF DE RAIATEA

(Récépissé n° 3970 DRCL du 23 avril 2001)

Extraits de statuts

L'association Club de Tir Sportif de Raiatea (C.T.S.R.), fondée le 22 mars 2001, a pour objet la pratique du tir sportif à air comprimé, de loisir et compétition, du tir à l'arc et de paintball.

Sa durée est illimitée.

Son siège social est à Miri Miri, commune de Tumaraa, B.P. 1062 Uturoa, 98735, Raiatea. Le siège social peut être transféré dans un autre lieu par délibération du bureau directeur.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	POUVREAU-COUDRAY Paul
Vice-président	:	MONTROUSSIER Bernard
Secrétaire	:	POUVREAU Pascale
Secrétaire adjointe	:	MEGNENT Valérie
Trésorier	:	MEGNENT Raphaël
Trésorier adjoint	:	MALINOWSKI Eric

ASSOCIATION DES QUARTIERS DE MITIRAPA

(Récépissé n° 4592 DRCL du 7 mai 2001)

Extraits de statuts

Il est créé le 3 mai 2001 à Toahotu, commune de Taiarapu-Ouest, une association dénommée "Association des Quartiers de Mitirapa".

Cette association est régie par la loi du 1er juillet 1901 et par les présents statuts.

Elle a pour objet d'améliorer la qualité de la vie quotidienne dans les quartiers de Mitirapa.

Son siège est fixé à Toahotu, P.K. 2,300, côté montagne, route de Tibériade, téléphone : (689) 57.19.23, Fax : (689) 57.99.85. Il pourra être transféré sur simple décision du conseil d'administration.

La durée de l'association est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente	:	TAIMANA Lucienne
Vice-présidents	:	TEFAU Gabriel
		TOOFA Maire
Secrétaire	:	TAMATA Rarahu
Secrétaire adjointe	:	MESSERLIN Mireta
Trésorière	:	LIU Célestine
Trésorière adjointe	:	FRACCALAGLIO Heimaire

TE VAI O TE MOEMOE'A

(Récépissé n° 4489 DRCL du 4 mai 2001)

Extraits de statuts

Il est créé le 2 mai 2001 en Polynésie française, entre les membres fondateurs et toutes les personnes présentes, une association régie par la loi du 1er juillet 1901.

Cette association est dénommée "Te Vai O Te Moemoe'a".

Elle a son siège social au domicile du président, P.K. 10,300, côté montagne, Punaauia. Il pourra être transféré en tout autre lieu par délibération de l'assemblée générale.

L'association a pour objet :

- la préparation, l'organisation permettant la mise en œuvre de travaux d'embellissement lors de manifestations ou cérémonies d'initiatives publiques ou privées ;
- d'assurer la promotion et la gestion de celui-ci dans tous les domaines afférents : technique, administratif, financier, logistique, publicitaire, promotionnel et commercial.

La durée de l'association est illimitée, eu égard au caractère permanent de l'objet.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	TEAMO Ramon
Vice-président	:	FROGIER Jean-Marc
Secrétaire	:	VILLANT Katherine
Trésorier	:	TEINAORE Willy
Trésorier adjoint	:	RANSBOTYN Vetea

ASSOCIATION TAHITI MANA ROLLER

(Récépissé n° 4593 DRCL du 7 mai 2001)

Extraits de statuts

L'association TAHITI MANA ROLLER a pour objet :

- de développer le goût pour les sports mécaniques : le roller, le free style, le fitness, la randonnée, le hockey... ;
- d'étudier les questions de nature à en favoriser le développement sur le plan local ;
- de mettre à la disposition de ses membres toutes les facilités permettant d'en exercer la pratique.

L'association s'interdit toute discussion ou manifestation présentant un caractère politique ou religieux.

Elle a son siège social au Skate-Park de Tipaerui.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	VAN BASTOLAER Yannick
Vice-président	:	LEVAUX Jean-Pierre
Secrétaire	:	GANANCIA Serge
Secrétaire adjoint	:	GUIN Patrick
Trésorière	:	SIBANI Gwendoline
Trésorier adjoint	:	CAVALIE Jean-Michel

LOTO NATIONAL

LOTO NATIONAL N° 37

Premier tirage du mercredi 9 mai 2001 :

2 10 24 34 35 38

Numéro complémentaire : **37**

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros	1	99.152.977
5 bons numéros et numéro complémentaire	2	4.997.725
5 bons numéros	164	214.211
4 bons numéros et numéro complémentaire	419	7.748
4 bons numéros	11.473	3.874
3 bons numéros et numéro complémentaire	17.497	654
3 bons numéros	252.416	327

Deuxième tirage du mercredi 9 mai 2001 :

12 18 23 42 45 48

Numéro complémentaire : **14**

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros	1	213.713.911
5 bons numéros et numéro complémentaire	9	1.154.377
5 bons numéros	488	74.132
4 bons numéros et numéro complémentaire	927	4.292
4 bons numéros	20.274	2.146
3 bons numéros et numéro complémentaire	24.539	472
3 bons numéros	338.022	236

N° JOKER : 3 0 2 3 8 8 0

LOTO NATIONAL N° 38

Premier tirage du samedi 12 mai 2001 :

1 8 21 27 33 44

Numéro complémentaire : **14**

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros	4	28.300.769
5 bons numéros et numéro complémentaire	19	619.167
5 bons numéros	438	93.052
4 bons numéros et numéro complémentaire	1.599	4.438
4 bons numéros	20.943	2.219
3 bons numéros et numéro complémentaire	33.676	472
3 bons numéros	368.247	236

Deuxième tirage du samedi 12 mai 2001 :

12 22 37 38 43 47

Numéro complémentaire : **45**

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros	1	240.982.008
5 bons numéros et numéro complémentaire	10	1.172.388
5 bons numéros	239	166.821
4 bons numéros et numéro complémentaire	879	6.694
4 bons numéros	14.315	3.347
3 bons numéros et numéro complémentaire	25.039	618
3 bons numéros	299.772	309

N° JOKER : 6 7 4 1 0 6 4

KENO

Numéro Jackpot 2 06 85 10 — Lundi 7/05/01				Numéro Jackpot 2 08 99 90 — Mardi 8/05/01				Numéro Jackpot 7 38 39 75 — Mercredi 9/05/01			
1	2	3	5	3	8	9	10	5	7	13	22
7	8	11	15	12	14	15	17	23	26	27	31
21	25	34	39	18	20	31	39	37	39	41	43
43	51	52	57	44	49	51	55	52	53	55	57
61	62	64	66	59	62	65	68	60	62	63	64

Numéro Jackpot 6 42 89 63 — Jeudi 10/05/01				Numéro Jackpot 7 50 84 26 — Vendredi 11/05/01				Numéro Jackpot 7 75 83 51 — Samedi 12/05/01				Numéro Jackpot 4 30 66 14 — Dimanche 13/05/01			
5	8	16	19	2	3	22	23	4	11	21	22	1	4	8	12
21	26	30	32	26	28	29	30	23	24	26	29	13	14	15	16
33	34	38	42	31	33	44	48	31	32	43	47	18	19	32	38
43	44	46	47	49	53	59	60	48	49	53	57	40	42	59	62
56	57	60	64	61	63	68	69	58	59	62	63	66	68	69	70

Page LEXPOL 50 sur 52

AVIS RELATIF AU JEU DE LA FRANÇAISE DES JEUX DENOMME SUPER LOTO

Article 1er

1.1 Le tirage du jeu dénommé Super Loto relatif à l'anniversaire des 25 ans du Loto, effectué en application du règlement du jeu fait le 15 juin 2000 et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française du 29 juin 2000, puis modifié le 14 septembre 2000, avec publication au *Journal officiel* de la Polynésie française, aura lieu le vendredi 18 mai 2001.

1.2 Les prises de jeux commenceront le jeudi 10 mai 2001 à 0 h 15 et se termineront le vendredi 18 mai 2001 à 19 h 15 (heure métropolitaine).

1.3 Il sera attribué à l'ensemble des gagnants de premier rang de ce tirage un gain total minimum de *un milliard huit cent dix-neuf millions deux cent mille six cent quatre-vingt-trois francs CFP* (1.819.200.683 F CFP) net du prélèvement légal.

1.4 En cas d'absence de gagnants au 1er rang tel que défini à l'article 8 du règlement, un nouveau tirage du Super Loto aura lieu le vendredi 12 octobre 2001. Les prises de jeu pour ce tirage commenceront le jeudi 4 octobre 2001 et se termineront le vendredi 12 octobre 2001 à 19 h 15 (heure métropolitaine). Il sera attribué à l'ensemble des gagnants de premier rang de ce tirage éventuel un gain total minimum net du prélèvement légal dont le montant sera porté à la connaissance des joueurs par avis qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Article 2

Le présent avis sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 27 avril 2001.
Pour le Président-directeur général
de la Française des Jeux :
Christophe BLANCHARD-DIGNAC.

Le Président
de la Pacifique des Jeux,
Roland de VILLEPIN.

Page LEXPOL 51 sur 52

TARIFS T.T.C. DES OUVRAGES ET AUTRES ARTICLES DE L'IMPRIMERIE OFFICIELLE

VIENT DE PARAÎTRE

- Code de l'environnement (J.O.P.F. n° 1 N.S. du 19 janvier 2001) 520 FCP
- Code de justice administrative (J.O.P.F. n° 2 N.S. du 30 janvier 2001) 322 FCP
- Code monétaire et financier (J.O.P.F. n° 3 N.S. du 8 février 2001) 634 FCP
- Code de l'action sociale et des familles (J.O.P.F. n° 4 N.S. du 15 février 2001) 343 FCP
- Code des impôts (édition 2001) 3.172 FCP

EN VENTE A L'IMPRIMERIE OFFICIELLE

- Code de l'Education (J.O.P.F. n° 3 N.S. du 25 août 2000) 433 FCP
- Code de la santé publique (J.O.P.F. n° 6 N.S. du 1er décembre 2000) 1.195 FCP
- Code du commerce (J.O.P.F. n° 7 N.S. du 15 décembre 2000) 973 FCP
- Contrat de développement Etat - Polynésie française 2000-2003 (J.O.P.F. n° 8 N.S. du 21 décembre 2000) 278 FCP
- Affiches "Réglementation sur le commerce des boissons" (français et tahitien) 666 FCP
- Budget Général du territoire et Budget des Comptes spéciaux - année 2001 2.652 FCP
- Code de l'aménagement (édition 1999) 3.328 FCP
- Code pénal (J.O.P.F. n° 8 N.S. du 2 août 1996) 374 FCP
- Code de procédure pénale (J.O.P.F. n° 9 N.S. du 16 août 1996) 697 FCP
- Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique applicable à la Polynésie française 1.342 FCP
- Répertoire général des textes promulgués au B.O.E.F.O. et J.O.P.F. de 1843 à 1996 (Mise à jour) 3.380 FCP
- Table analytique et chronologique (année 1995) 2.700 FCP
- Table analytique et chronologique (année 1996) 2.075 FCP
- Table analytique et chronologique (année 1997) 2.480 FCP
- Table analytique et chronologique (année 1998) 2.886 FCP
- Table analytique et chronologique (année 1999) 3.162 FCP
- Statut de la fonction publique :
 Tome 1 : Dispositions générales 1.778 FCP
 Tome 2 : Statut particulier 2.694 FCP
 Tome 3 : Filière santé 1.643 FCP
- Code des douanes (juillet 1999) 2.141 FCP

Consulter l'Imprimerie Officielle pour les autres ouvrages
43, rue des Poilus-Tahitiens — B.P. 117- 98713 Papeete — Tél. : 42.50.67 - Fax : 42.52.61
Lundi à Jeudi : 7 h à 15 h et Vendredi : 7 h à 14 h

Page LEXPOL 52 sur 52

TARIFS

des Abonnements de l'Imprimerie Officielle à compter de Janvier 2001

TARIF en F CFP	T.T.C.	Hors Taxe					
	Polynésie française	Nouvelle-Calédonie	France, Andorre et Monaco	Hawaii	U.S.A.	Nouvelle-Zélande	Autres Pays d'Europe
		Voie aérienne					
Numéro	198*	265	325	315	345	335	420
Abonnement 6 mois	4.020	5.935	7.880	7.530	8.505	8.255	10.495
Abonnement 1 an	7.296	10.785	14.225	13.680	15.465	14.660	19.080

* Frais d'expédition non inclus pour les îles.